

FR

039525/EU XXIII.GP
Eingelangt am 18/06/08

FR

FR

Annexe I
DROITS À L'EXPORTATION

Guyana¹

Pierres précieuses, autres que les pierres taillées et polies (SH 71.01)	3,00 USD par carat métrique
Bauxite, calcinée (SH 2606.00.10)	0,45 USD par tonne
Bauxite, autre (SH 2606.00.90)	0,45 USD par tonne
Sucre de canne non raffiné (classé dans la position tarifaire n° 1701)	1,00 USD par tonne
Greenheart, pieux ronds et coupés (SH 4403.99.10)	0,29 USD par m ³
Greenheart, scié (SH 4407.29.20)	5,0 USD par m ³
Poissons d'aquarium (SH 0301.10.90)	5 pour cent
Molasses (SH 17.03)	1,00 USD par 100 litres

¹ Voir page 620 du tarif SH 2007 du Guyana.

Suriname

44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris.	Ronds non écorcés	Écorcés de forme carrée
4403.10.00	traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:		
4403.10.10	des espèces conifères		5 pour cent
4403.10.20	d'acajou		5 pour cent
4403.10.90	d'autres espèces non conifères		5 pour cent
4403.20.00	autres, de conifères		5 pour cent
	Autres, des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre:		
4403.41.00	Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	20 pour cent	10 pour cent
4403.49.00	Autres:		
4403.49.10	Acajou	20 pour cent	10 pour cent
4403.49.90	Autres	20 pour cent	10 pour cent
4403.99.00	Autres:		
4403.99.10	de greenheart	20 pour cent	10 pour cent
4403.99.90	Autres	20 pour cent	10 pour cent

44.04	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.		
4404.10.00	de conifères:		
4404.10.10	Échelas fendus, pieux, piquets, poteaux et cannes	5 pour cent	
4404.10.90	Autres	5 pour cent	
4404.20.00	autres que de conifères:		
4404.20.10	Échelas fendus, pieux, piquets, poteaux et cannes de greenheart	5 pour cent	
4404.20.20	Échelas fendus, pieux, piquets, poteaux et cannes d'autres bois	5 pour cent	

4404.20.90	Autres	5 pour cent
------------	--------	--------------------

44.06	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.	
4406.10.00	non imprégnées	5 pour cent
4406.90.00	Autres	5 pour cent

Annexe II

DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DES ÉTATS DU CARIFORUM

1. Sans préjudice des paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7, les droits de douane de la Communauté européenne (ci-après «droits de douane communautaires») seront entièrement supprimés sur tous les produits des chapitres 1 à 97 du Système harmonisé, à l'exception de ceux du chapitre 93, originaires d'un État du CARIFORUM à l'entrée en vigueur du présent Accord. Pour les produits du chapitre 93, la Communauté européenne continuera d'imposer les droits NPF appliqués.
2. Les droits de douane communautaires sur les produits de la position tarifaire 1006 originaires des États du CARIFORUM seront supprimés à partir du 1er janvier 2010, à l'exception des droits de douane communautaires sur les produits de la sous-position 1006 10 10, qui seront supprimés à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord. Jusqu'à ce que les droits de douane communautaires sur les produits de la position tarifaire 1006 originaires des États du CARIFORUM soient entièrement supprimés, un contingent tarifaire à droit zéro de 187 000 tonnes sera ouvert pour l'année civile 2008 pour tous les produits de la position tarifaire 1006, à l'exception de la sous-position 1006 10 10, originaires des États du CARIFORUM. Le contingent tarifaire pour l'année civile 2009 sera de 250 000 tonnes.
3. La Communauté européenne et les États signataires du CARIFORUM conviennent que les dispositions du Protocole n° 3 de l'Accord de Cotonou (ci-après «le Protocole sur le sucre») resteront applicables jusqu'au 30 septembre 2009 et qu'après cette date, le Protocole sur le sucre cessera d'être en vigueur entre eux. Pour les besoins de l'article 4, paragraphe 1, du Protocole sur le sucre, la période de livraison 2008/9 durera du 1er juillet 2008 au 30 septembre 2009. Le prix garanti du 1er juillet au 30 septembre 2009 sera déterminé à la suite de la négociation prévue à l'article 5, paragraphe 4.
4. Les droits de douane communautaires sur les produits de la position tarifaire 1701 originaires des États du CARIFORUM seront supprimés à partir du 1er octobre 2009. Jusqu'à ce que les droits de douane communautaires soient entièrement éliminés, et en plus de l'octroi des contingents tarifaires à droit zéro prévus dans le Protocole sur le sucre, un contingent tarifaire à droit zéro de 60 000 tonnes sera ouvert pour l'année de commercialisation² 2008/2009 pour les produits de la sous-position 1701, en équivalent sucre blanc, originaires des États du CARIFORUM, dont 30 000 tonnes seront réservées pour la République dominicaine. Aucune licence d'importation ne sera accordée pour les produits à importer dans le cadre de ce contingent tarifaire supplémentaire, à moins que l'importateur ne s'engage à acheter ces produits à un prix au moins égal aux prix garantis fixés pour le sucre importé dans la Communauté au titre du Protocole sur le sucre.

² Pour les besoins des paragraphes 4, 5, 6 et 7, «l'année de commercialisation» correspond à la période comprise entre le 1er octobre et le 30 septembre.

5. a) La Communauté pourra, pendant la période comprise entre le 1er octobre 2009 et le 30 septembre 2015, imposer le droit appliqué à la Nation la plus favorisée sur les produits originaires des États du CARIFORUM relevant de la position tarifaire 1701, importés en excès des niveaux suivants exprimés en équivalent sucre blanc, qui sont susceptibles de perturber le marché du sucre de la Communauté.
- i) 3,5 millions de tonnes au cours d'une année de commercialisation de ces produits originaires d'États membres du groupe d'États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) signataires de l'Accord de Cotonou, et
- ii) 1,38 million de tonnes au cours de l'année de commercialisation 2009/1010 de ces produits originaires d'États ACP qui ne sont pas reconnus par les Nations unies comme pays moins développés. Le chiffre de 1,38 million de tonnes sera porté à 1,45 million de tonnes pour l'année de commercialisation 2010/2011 et 1,6 million de tonnes pour les années de commercialisation suivantes.
- b) L'importation de produits de la position tarifaire 1701 originaires de tout État du CARIFORUM qui est reconnu par les Nations unies comme pays moins développé ne sera pas soumise aux dispositions de l'alinéa 5 a). Ces importations resteront toutefois soumises aux dispositions de l'article 25 de l'Accord³.
- c) L'imposition du droit appliqué à la Nation la plus favorisée cessera à la fin de l'année de commercialisation durant laquelle elle a été introduite.
- d) Toute mesure prise conformément au présent paragraphe sera immédiatement notifiée au comité CARIFORUM – CE «Commerce et développement» et fera l'objet de consultations périodiques au sein de cet organe.
6. À partir du 1er octobre 2015, pour les besoins de l'application des dispositions de l'article 25 de l'Accord, des perturbations sur les marchés des produits de la position tarifaire 1701 pourraient se produire dans des situations où le prix du sucre blanc sur le marché de la Communauté européenne tombe, pendant deux mois consécutifs, en dessous de 80 pour cent du prix du sucre blanc sur le marché de la Communauté européenne au cours de l'année de commercialisation précédente.
7. Du 1er janvier 2008 au 30 septembre 2015, les produits des positions tarifaires 1704 90 99, 1806 10 30, 1806 10 90, 2106 90 59 et 2106 90 98 feront l'objet d'un mécanisme de surveillance spécial afin d'assurer que les dispositions prévues aux paragraphes 4 et 5 ne soient pas contournées. En cas d'accroissement cumulatif des importations de ces produits originaires des États du CARIFORUM de plus de 20 pour cent en volume durant une période de 12 mois consécutifs par rapport à la moyenne des importations annuelles des trois périodes de 12 mois précédentes, la Communauté analysera la configuration des échanges, la justification économique et la teneur en sucre de ces importations et, si elle considère que ces importations sont utilisées pour contourner les

³ À cette fin et en dérogation aux dispositions de l'article 25 de l'Accord, tout État du CARIFORUM signataire reconnu par les Nations unies comme pays moins développé pourra être soumis à des mesures de sauvegarde.

dispositions prévues aux paragraphes 4 et 5, elle pourra suspendre le traitement préférentiel et introduire le droit NPF spécifique appliqué aux importations conformément au *Tarif douanier commun de la Communauté européenne* pour les produits des positions tarifaires 1704 90 99, 1806 10 30, 1806 10 90, 2106 90 59 et 2106 90 98 originaires des États du CARIFORUM. Les alinéas 5 b), c) et c) s'appliquent mutatis mutandis aux actions entreprises en vertu du présent paragraphe.

8. Entre le 1er octobre 2009 et le 30 septembre 2012, en ce qui concerne les produits de la position tarifaire 1701, aucune licence d'importation préférentielle ne sera accordée à moins que l'importateur s'engage à acheter ces produits à un prix qui n'est pas inférieur à 90 pour cent du prix de référence fixé par la Communauté pour l'année de commercialisation concernée.
9. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits de la position tarifaire 0803 0019 originaires des États CARIFORUM et mis en libre circulation dans les régions ultrapériphériques de la Communauté. Les paragraphes 1, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits de la position tarifaire 1701 originaires des États du CARIFORUM et mis en libre circulation dans les régions ultrapériphériques françaises. Ces dispositions sont applicables pour une période de dix ans. Cette période sera reconduite pour une période supplémentaire de dix ans à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Annexe III

DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Tous les produits révélant des 6 positions du SH indiqués dans la présente annexe et originaires de la Communauté européennes ne seront pas soumis, à leur importation dans les États du CARIFORUM à des droits de douane supérieurs à ceux indiqués dans la présente annexe pour les 6 positions SH correspondantes aux dates indiquées, sauf spécifications contraires.

Lorsqu'un taux différent est applicable à l'importation dans un État du CARIFORUM signataire spécifique, ce taux est indiqué en dessous du taux général.

Les États du CARIFORUM signataires sont désignés comme suit:

ATG	Antigua-et-Barbuda
BHM	Bahamas
BRB	Barbade
BEL	Belize
DMA	Dominique
DOM	République dominicaine
GRD	Grenade
GUY	Guyana
HAI	Haïti
JAM	Jamaïque
KNA	Saint-Christophe-et-Nevis
LCA	Sainte-Lucie
VCT	Saint-Vincent et les Grenadines
SUR	Suriname
TTO	Trinidad et Tobago

Lorsqu'un produit relevant des 6 positions SH indiqué dans la présente annexe est exclu de la libéralisation, le terme «Excl» est indiqué dans la présente annexe.

Lorsqu'un code numérique SH est qualifié par le terme «Ex» lié à une description spécifique, le taux de droits de douane associés s'applique uniquement aux produits relevant de la description spécifique.

Les produits du chapitre 93 du Système harmonisé ne sont pas soumis à la présente annexe.

Les États du CARIFORUM signataires acceptent de ne pas augmenter les droits de douane qu'ils appliquent au-delà des niveaux appliqués au moment de la signature du présent Accord pour les produits soumis à la libéralisation couverte par la présente Annexe.

Appendice 1 à l'annexe III
Calendrier de libéralisation tarifaire des États du CARIFORUM

...

Appendice 2 à l'annexe III

Contingents tarifaires pour le lait en poudre en République dominicaine

En ce qui concerne les produits relevant des positions tarifaires 040210, 040221 et 040229 originaires de la Communauté européenne, la République dominicaine autorise l'importation des quantités en tonnes métriques indiquées dans la colonne A moyennant le paiement du droit de douane ad valorem indiqué dans la colonne B pour les périodes indiquées dans la colonne C.

A	B	C
22 400	20	du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009
22 400	20	du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010
22 400	20	du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011
22 400	20	du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012
22 400	20	du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013
22 400	20	du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014
22 400	20	du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015
22 400	20	du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016
22 400	20	du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017
22 400	20	du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018
22 400	18	du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019
22 400	16	du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020
22 400	11	du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021
22 400	5	du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022
22 400	0	du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023
Sans limite	0	À partir du 1er juillet 2023

La Communauté européenne gèrera ce contingent tarifaire selon le mécanisme des certificats d'exportation fixé par les règlements de la Communauté européenne. La Communauté européenne s'efforcera d'allouer une proportion raisonnable des quantités du contingent aux nouveaux entrants, le cas échéant.

La Communauté européenne informera la République dominicaine de toute difficulté existante ou prévisible pour fournir les quantités indiquées dans la colonne A. Si la Communauté ne peut fournir ces quantités, la République dominicaine aura le droit de réaffecter les quantités inutilisées des contingents tarifaires à d'autres fournisseurs si le problème d'approvisionnement ne peut être résolu dans un délai de deux mois suivant la notification par la Communauté de cette difficulté d'approvisionnement.

Les dispositions du présent appendice sont sans préjudice des engagements contenus dans la liste OMC des produits agricoles de la République dominicaine (Liste XXIII, annexe au Protocole de Marrakech) et remplacent les dispositions du Protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République dominicaine sur la protection à

l'importation de lait en poudre dans la République dominicaine, publié au Journal officiel des Communautés européennes, L218/46 du 6 août 1998.

Les droits de douane sur les marchandises relevant des positions tarifaires 040210, 040221 et 040229 originaires de la Communauté et importées en République dominicaine en excédent des quantités indiquées dans la colonne A ne seront pas plus élevés que les droits de douane indiqués pour ces produits à l'annexe III.

Annexe IV

LISTE DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT ET DE COMMERCE DE SERVICES

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

- a. Liste des engagements conformément à l'article 69 (présence commerciale)
- b. Liste des engagements conformément à l'article 78 (offre transfrontalière de services)
- c. Liste des réserves conformément à l'article 81 (personnel clé et stagiaires de niveau post-universitaire)
- d. Liste des réserves conformément à l'article 83 (fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants)

CARIFORUM ET ÉTATS DU CARIFORUM SIGNATAIRES

- e. Liste des engagements conformément à l'article 69 (présence commerciale) dans des activités économiques autres que les services
- f. Liste des engagements conformément aux articles 69,78, 81 et 83 dans les services

Pour les besoins de l'annexe IV, les abréviations suivantes sont utilisées:

Communauté européenne

AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
CE	Communauté européenne et ses États membres
ES	Espagne
EE	Estonie
FI	Finlande
FR	France
EL	Grèce
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LV	Lettonie
LT	Lituanie

LU Luxembourg
MT Malte
NL Pays-Bas
PL Pologne
PT Portugal
RO Roumanie
SK République slovaque
SI Slovénie
SE Suède
UK Royaume-Uni

CARIFORUM

CAF Tous les États du CARIFORUM*
ATG Antigua-et-Barbuda
BRB Barbade
BEL Belize
DMA Dominique
DOM République dominicaine
GRD Grenade
GUY Guyana
JAM Jamaïque
KNA Saint-Christophe-et-Nevis
LCA Sainte-Lucie
VCT Saint-Vincent et les Grenadines
SUR Suriname
TTO Trinidad et Tobago

* Sauf les Bahamas et Haïti.

Annexe IV a.

LISTE DES ENGAGEMENTS RELATIFS À LA PRÉSENCE COMMERCIALE

(visés à l'article 69)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques libéralisées par la Communauté européenne conformément à l'article 69 ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs des États du CARIFORUM dans ces activités. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves;
 - b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.Lorsque la colonne visée sous b) comprend seulement des réserves spécifiques à des États membres, les États membres non mentionnés souscrivent aux engagements dans le secteur concerné sans réserves (l'absence de réserves spécifiques à des États membres dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles à l'échelle de la CE qui peuvent s'appliquer).

Les secteurs ou sous-secteurs ne figurant pas dans la liste ci-dessous ne font pas l'objet d'engagements.
2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) «CITI rév. 3.1»: la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, *ISIC REV 3.1*, 2002;
 - b) «CPC»: la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, *CPC prov*, 1991;
 - c) «CPC version 1.0»: la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, *CPC ver 1.0*, 1998.
3. La liste ci-dessous n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualification, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 67 et 68 de l'accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris les examens de langue, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de l'autre partie.

4. Conformément à l'article 60, paragraphe 3, de l'accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
5. Conformément à l'article 67 de l'accord, les exigences non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p style="text-align: center;"><u>Immobilier</u></p> <p>AT, BG, CY, CZ, DK, EE, ES, EL, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: limitations concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers⁴.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p style="text-align: center;"><u>Services publics</u></p> <p>CE: les activités économiques considérées comme des services publics au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés⁵.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p style="text-align: center;"><u>Types d'établissement</u></p> <p>CE: le traitement accordé aux filiales (de sociétés de pays tiers) constituées conformément à la législation d'un État membre et dont le siège social, l'administration centrale ou l'établissement principal est situé dans la Communauté n'est pas étendu aux succursales ou agences établies dans un État membre par une société d'un pays tiers.</p> <p>BG: la création de succursales est soumise à autorisation.</p> <p>EE: au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent avoir leur résidence dans la CE.</p> <p>FI: un étranger exerçant une activité en tant qu'associé dans une société à responsabilité limitée ou une société de personnes en Finlande doit obtenir un permis d'exercer et être installé dans la CE en tant que résident permanent. Pour tous les secteurs à l'exception des services de télécommunications, condition de nationalité et obligation de résidence pour au moins la moitié des membres ordinaires et suppléants du conseil d'administration. Des dérogations peuvent cependant être accordées pour certaines sociétés. Si une organisation étrangère a l'intention d'exercer une activité en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire. Une autorisation d'agir en tant que fondateur d'une société à responsabilité limitée est requise dans le cas d'une organisation étrangère ou d'une personne privée qui n'a pas la nationalité d'un des pays de la CE. Pour les services de télécommunications, obligation de résidence permanente pour la moitié des fondateurs et la moitié des membres du conseil d'administration. Si le fondateur est une personne morale, condition de résidence pour cette personne morale.</p> <p>IT: l'accès aux activités industrielles, commerciales ou artisanales est subordonné à la délivrance d'un permis de résidence et à une autorisation spéciale.</p> <p>BG, PL: le champ d'activités d'un bureau de représentation ne peut englober que la publicité et la promotion de la société mère étrangère qu'il représente.</p> <p>PL: à l'exception des services financiers, non consolidé pour ce qui est des succursales. Les investisseurs de pays ne faisant pas partie de l'UE ne peuvent</p>

⁴ En ce qui concerne les services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements du GATS existants.

⁵ Comme les entreprises de service public sont également souvent présentes au niveau régional, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. Pour faciliter la compréhension, la présente liste d'engagements comporte des notes de bas de page spécifiques qui indiquent, à titre d'exemple et de manière non exhaustive, les secteurs dans lesquels les services publics jouent un rôle majeur.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>entreprendre et exercer une activité économique qu'en constituant une société en commandite, une société à responsabilité limitée ou une société anonyme (dans le cas des services juridiques, uniquement en constituant une société à responsabilité limitée ou une société en commandite).</p> <p>RO: l'administrateur unique ou le président du conseil d'administration, ainsi que la moitié du nombre total d'administrateurs des sociétés commerciales doivent être des citoyens roumains, sauf disposition contraire du contrat de la société ou de ses statuts. La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains.</p> <p>SE: une société étrangère (n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède) peut exercer ses activités commerciales par l'entremise d'une succursale établie en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an sont dispensés de l'obligation de créer une succursale ou de nommer un représentant résident. Une société à responsabilité limitée (société par actions) peut être fondée par une ou plusieurs personnes. Un membre fondateur doit soit résider en Finlande, soit être une personne morale suédoise. Une société de personnes ne peut être membre fondateur que si chaque personne qui la compose réside en Suède. Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques. Au moins 50 % des membres du conseil d'administration doivent résider en Suède. Les citoyens étrangers et suédois qui ne résident pas en Suède et qui souhaitent exercer des activités commerciales en Suède doivent désigner et faire enregistrer auprès des autorités locales un représentant résident responsable de ces activités. Les conditions de résidence peuvent être levées s'il peut être démontré qu'elles ne sont pas nécessaires dans un cas particulier.</p> <p>SI: Pour pouvoir établir des succursales, les sociétés étrangères doivent être immatriculées au registre du commerce de leur pays d'origine depuis au moins un an.</p> <p>SK: toute personne physique étrangère devant se faire immatriculer au registre du commerce en tant que personne autorisée à représenter l'entrepreneur est tenue de demander un permis de résidence en République slovaque.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p style="text-align: center;"><u>Investissements</u></p> <p>ES: les investissements effectués en Espagne par des administrations ou des organismes publics étrangers (qui font en général intervenir non seulement des intérêts économiques, mais également des intérêts non économiques de ces administrations ou organismes), directement ou par l'entremise de sociétés ou d'autres entités directement ou indirectement contrôlées par des gouvernements étrangers, sont subordonnés à l'agrément préalable du gouvernement espagnol.</p> <p>BG: dans les entreprises où les pouvoirs publics (État ou municipalités) détiennent plus de 30 % du capital propre, le transfert de ces parts à des tiers est soumis à autorisation. Certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de propriétés publiques sont soumises à des concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions. Les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux privatisations. Les investisseurs étrangers et les personnes morales bulgares dans lesquelles une société étrangère détient une participation de contrôle doivent obtenir un permis pour: a) la prospection, la mise en valeur ou l'extraction de ressources naturelles dans les eaux territoriales, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive; b) l'acquisition d'une participation de contrôle dans des sociétés exerçant l'une des activités visées sous a).</p> <p>FR: l'acquisition par des étrangers de plus de 33,33 pour cent des parts de capital ou des droits de vote au sein d'entreprises françaises existantes, ou de plus de 20</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>pour cent au sein d'entreprises françaises cotées en bourse, est subordonnée aux règles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les investissements de moins de 7,6 millions d'euros dans des entreprises françaises ayant un chiffre d'affaires ne dépassant pas 76 millions d'euros sont libres, après un délai de 15 jours suivant la notification préalable et après vérification de la correspondance de ces montants; - après un délai d'un mois suivant la notification préalable, l'autorisation d'investir est accordée tacitement pour les autres investissements, à moins que le ministère de l'économie n'ait, dans des circonstances exceptionnelles, exercé son droit de différer l'investissement. <p>La participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français. L'exercice de certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si l'administrateur gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.</p> <p>FI: l'acquisition, par des étrangers, d'actions leur donnant plus d'un tiers des droits de vote au sein d'une grande société finlandaise ou d'une grande entreprise commerciale (de plus de 1 000 salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 168 millions d'euros, ou encore dont le total du bilan dépasse 168 millions d'euros) doit être confirmée par les autorités finlandaises; cette confirmation ne peut être refusée que si un intérêt national important s'en trouve menacé. Ces limitations ne s'appliquent pas aux services de télécommunications.</p> <p>HU: non consolidé en ce qui concerne la participation d'investisseurs étrangers dans des sociétés nouvellement privatisées.</p> <p>IT: des droits exclusifs peuvent être accordés à des sociétés nouvellement privatisées ou être conservés. Les droits de vote dans ces sociétés peuvent être limités dans certains cas. Durant cinq ans, l'acquisition d'une forte proportion du capital social de sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense, des services de transport, des télécommunications ou de l'énergie peut être subordonnée à l'agrément des autorités compétentes.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p style="text-align: center;"><u>Zones géographiques</u></p> <p>FI: dans les îles Åland, limitations du droit d'établissement pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et pour les personnes morales sans l'autorisation des autorités compétentes des îles Åland.</p>
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
<p><u>A. Agriculture, chasse</u> (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil⁶</p>	<p>AT, HU, MT, RO: non consolidé pour les activités agricoles.</p> <p>CY: la participation non communautaire ne peut excéder 49 %.</p> <p>FR: l'établissement d'exploitations agricoles par des ressortissants de pays tiers et l'acquisition de vignobles par des investisseurs de pays tiers sont soumis à autorisation.</p> <p>IE: l'établissement de résidents non communautaires dans des activités de meunerie est soumis à autorisation.</p>

⁶ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p><u>B. Sylviculture, exploitation forestière</u> (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil⁷</p>	<p>BG: non consolidé pour les activités d'exploitation forestière.</p>
<p>2. PECHE ET AQUACULTURE</p>	
<p>(CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil⁸</p>	<p>AT: au moins 25 % des navires doivent être immatriculés en Autriche.</p> <p>BE, FI, IE, LV, NL, PT, SK: les investisseurs étrangers non constitués en société qui n'ont pas leur siège principal en Belgique, en Finlande, en Irlande, en Lettonie, aux Pays-Bas, au Portugal et en Slovaquie ne peuvent posséder, respectivement, des navires battant pavillon belge, finlandais, irlandais, letton, néerlandais, portugais et slovaque.</p> <p>CY, EL: la participation non communautaire ne peut excéder 49 %.</p> <p>DK: les résidents non communautaires ne peuvent posséder un tiers ou plus d'une entreprise exerçant une activité commerciale de pêche. Les résidents non communautaires ne peuvent posséder de navires battant pavillon danois, sauf à travers une entreprise constituée au Danemark.</p> <p>FR: les ressortissants non communautaires ne peuvent participer à des activités de pisciculture, d'élevage de mollusques et de culture d'algues sur le domaine maritime de l'État. Les investisseurs étrangers non constitués en société qui n'ont pas leur siège principal en France ne peuvent posséder plus de 50 % d'un navire battant pavillon français.</p> <p>DE: licence de pêche en mer accordée uniquement aux navires ayant le droit de battre pavillon allemand. Il s'agit de bateaux de pêche dont la majorité des parts est détenue par des citoyens de la Communauté ou des entreprises communautaires, établies conformément aux règles communautaires en vigueur, dont le lieu principal d'activité se trouve dans un État membre. L'utilisation des navires concernés doit être placée sous la direction et la surveillance de personnes résidant en Allemagne. Pour obtenir une licence de pêche, les bateaux de pêche doivent s'immatriculer dans l'État côtier de leur port d'attache.</p> <p>EE: les navires peuvent battre pavillon estonien s'ils ont leur port d'attache en Estonie et si la majorité des droits de propriété est détenue par des ressortissants estoniens dans le cadre d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite ou par toute autre personne morale établie en Estonie dont la majorité des voix au conseil d'administration est détenue par des ressortissants estoniens.</p> <p>BG, HU, LT, MT, RO: non consolidé</p> <p>IT: les étrangers autres que des résidents de la Communauté ne peuvent détenir de participation majoritaire dans des navires battant pavillon italien ou de participation permettant d'obtenir le contrôle de compagnies propriétaires de navires dont le siège principal se trouve en Italie; la pêche dans les eaux territoriales italiennes est réservée aux navires battant pavillon italien.</p>

⁷ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

⁸ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>SE: les investisseurs étrangers non constitués en société qui n'ont pas leur siège principal en Suède ne peuvent posséder plus de 50 % d'un navire battant pavillon suédois. L'acquisition par des investisseurs étrangers d'une participation de 50 % ou plus dans des entreprises exerçant des activités commerciales de pêche dans les eaux suédoises est soumise à autorisation.</p> <p>SI: peuvent battre pavillon slovène les navires dont plus de la moitié appartient à des citoyens communautaires ou à des personnes morales ayant leur siège dans un État membre de la CE.</p> <p>UK: réserve concernant l'acquisition de navires battant pavillon du Royaume-Uni, à moins que le bien ne soit la propriété de citoyens britanniques à raison de 75 % au moins et/ou d'entreprises détenues à raison de 75 % au moins par des citoyens britanniques, dans les deux cas résidents et domiciliés au Royaume-Uni. Les navires doivent être gérés, dirigés et contrôlés à partir du territoire du Royaume-Uni.</p>
3. ACTIVITES EXTRACTIVES ⁹	
<p><u>A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe</u> (CITI rév. 3.1: 10)</p> <p><u>B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel</u>¹⁰ (CITI rév. 3.1: 1110)</p> <p><u>C. Exploitations de minerais de métaux</u> (CITI rév. 3.1: 13)</p> <p><u>D. Autres industries extractives</u> (CITI rév. 3.1: 14)</p>	<p>CE: il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). Non consolidé pour l'extraction de pétrole brut et de gaz naturel.</p>
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ¹¹	
<p><u>A. Produits alimentaires et boissons</u> (CITI rév. 3.1: 15)</p>	néant
<p><u>B. Produits à base de tabac</u> (CITI rév. 3.1: 16)</p>	néant
<p><u>C. Fabrication de matières textiles</u> (CITI rév. 3.1: 17)</p>	néant

⁹ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics.

¹⁰ N'inclut pas les services de conseil relatifs à la fabrication, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.h).

¹¹ N'inclut pas les services de conseil relatifs à la fabrication, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.h).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<u>D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures</u> (CITI rév. 3.1: 18)	néant
<u>E. Cuirs et ouvrages en cuir; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures</u> (CITI rév. 3.1: 19)	néant
<u>F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie</u> (CITI rév. 3.1: 20)	néant
<u>G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier</u> (CITI rév. 3.1: 21)	néant
<u>H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés¹²</u> (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ¹³)	IT: condition de nationalité pour les propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
<u>I. Cokéfaction</u> (CITI rév. 3.1: 231)	néant
<u>J. Fabrication de produits pétroliers raffinés¹⁴</u> (CITI rév. 3.1: 232)	CE: il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
<u>K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs</u> (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	néant
<u>L. Ouvrages en caoutchouc et en</u>	néant

¹² Ce secteur ne couvre que les activités de fabrication. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

¹³ L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).

¹⁴ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<u>matières plastiques</u> (CITI rév. 3.1: 25)	
<u>M. Ouvrages en métaux non ferreux</u> (CITI rév. 3.1: 26)	néant
<u>N. Métaux de base</u> (CITI rév. 3.1: 27)	néant
<u>O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel</u> (CITI rév. 3.1: 28)	néant
<u>P. Fabrication de machines</u>	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	néant
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	néant
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	néant
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	néant
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	néant
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	néant
<u>Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie</u> (CITI rév. 3.1: 33)	néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<u>R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques</u> (CITI rév. 3.1: 34)	néant
<u>S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire</u> (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	néant
<u>T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a.</u> (CITI rév. 3.1: 361, 369)	néant
<u>U. Recyclage</u> (CITI rév. 3.1: 37)	néant
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE ¹⁵ (à l'exclusion de l'électricité à génération nucléaire)	
<u>A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre</u> (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ¹⁶	CE: il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
<u>B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre</u> (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ¹⁷	CE: il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
<u>C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre</u> (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ¹⁸	CE: il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

¹⁵ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics.

¹⁶ Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS A L'ÉNERGIE.

¹⁷ Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS A L'ÉNERGIE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES AUX ENTREPRISES	
<u>A. Services des professions libérales</u>	
<p>a) Services juridiques (CPC 861)¹⁹</p> <p>(à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notariat, huissier de justice ou d'autres officiers publics et ministériels)</p>	<p>AT: la participation de juristes étrangers (qui doivent être pleinement qualifiés dans leur pays d'origine) au capital social d'un cabinet juridique, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 %. Ils ne peuvent avoir d'influence décisive sur la prise de décision.</p> <p>BE: des quotas s'appliquent pour comparaître devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles.</p> <p>FR: l'accès des juristes à la profession d'«avocat auprès de la Cour de Cassation» et d'«avocat auprès du Conseil d'État» est soumis à des quotas.</p> <p>DK: seuls les juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer et les cabinets juridiques immatriculés au Danemark peuvent détenir des parts d'un cabinet juridique danois. Seuls les juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer peuvent siéger au conseil d'administration d'un cabinet juridique danois ou appartenir à sa direction. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.</p> <p>FR: certains types de formes juridiques («association d'avocats» et «société en participation d'avocat») sont réservés aux juristes pleinement admis au barreau en France. Dans les cabinets juridiques qui fournissent des services ayant trait au droit français ou au droit communautaire, au moins 75 % des associés détenant 75 % des parts doivent être des juristes pleinement admis au barreau en France.</p> <p>HU: la présence commerciale doit prendre la forme d'une société de personnes avec un avocat hongrois (ügyvéd), d'un cabinet d'avocats (ügyvédi iroda), ou d'un bureau de représentation.</p> <p>PL: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux juristes communautaires, les juristes étrangers n'ont accès qu'à la société à responsabilité limitée et à la société en commandite.</p>

¹⁸ Ne sont pas inclus la transmission et distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS A L'ÉNERGIE.

¹⁹ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit communautaire et le droit de toute juridiction où l'investisseur ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude. Les services juridiques ayant trait au droit communautaire doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que «services d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)</p>	<p>AT: la participation de comptables étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 % s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne.</p> <p>CY: l'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.</p> <p>DK: pour constituer des associations avec des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés.</p>
<p>b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf «services comptables»)</p>	<p>AT: la participation d'auditeurs étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 % s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne.</p> <p>CY: l'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.</p> <p>CZ et SK: au moins 60 % du capital-actions ou des droits de vote sont réservés aux nationaux.</p> <p>DK: pour constituer des associations avec des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés.</p> <p>FI: résidence obligatoire pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée.</p> <p>LV: plus de 50 % des actions assorties du droit de vote d'une société commerciale d'auditeurs assermentés doivent être la propriété d'auditeurs assermentés ou de sociétés commerciales d'auditeurs assermentés communautaires.</p> <p>LT: au moins 75 % des actions doivent appartenir à des auditeurs ou à des sociétés d'audit communautaires.</p> <p>SE: seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Seules ces personnes peuvent constituer des associations ou posséder des participations dans des sociétés qui pratiquent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. Approbation subordonnée à l'exigence de résidence.</p> <p>SI: La participation étrangère dans les sociétés d'audit ne peut dépasser 49 pour cent du capital social.</p>

représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit communautaire et du droit procédural national. Toutefois, dans certains États membres, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>c) Services de conseil fiscal (CPC 863)²⁰</p>	<p>AT: la participation de conseillers fiscaux étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 %; cela s'applique uniquement aux personnes qui ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne.</p> <p>CY: l'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.</p>
<p>d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)</p>	<p>BG: pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux, en tant que sous-traitants.</p> <p>LV: pour les services d'architecture, une expérience de trois ans en Lettonie dans le domaine des projets et un diplôme universitaire sont requis pour l'obtention de la licence permettant d'exercer des activités commerciales avec la pleine responsabilité juridique et le droit de signer des projets.</p>
<p>f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)</p>	<p>BG: pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux, en tant que sous-traitants.</p>
<p>h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)</p>	<p>AT: non consolidé à l'exception des services dentaires, des psychologues et psychothérapeutes, pour lesquels: néant.</p> <p>DE: condition d'examen des besoins économiques dans le cas des docteurs en médecine et dentistes autorisés à traiter des adhérents aux régimes publics d'assurance. Critères principaux: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée.</p> <p>FI: non consolidé</p> <p>FR: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs communautaires, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle.</p> <p>LV: examen des besoins économiques. Critères principaux: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée.</p> <p>BG, LT: la fourniture des services est soumise à une autorisation, fondée sur le plan établi en matière de services sanitaires en fonction des besoins, de la population et des services médicaux et dentaires existants.</p> <p>SI: non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques; la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants; l'autopsie</p> <p>UK: l'établissement des médecins dans le cadre du Service national de la santé est subordonné au plan de recrutement du personnel.</p>
<p>i) Services vétérinaires</p>	<p>AT: non consolidé</p> <p>BG: examen des besoins économiques. Critères principaux: population et</p>

²⁰

Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se retrouvent au point 1.A.a). Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
(CPC 932)	densité des entreprises existantes. HU: examen des besoins économiques. Critères principaux: conditions du marché du travail dans le secteur.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	BG, FI, MT, SI: non consolidé FR: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs communautaires, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. LT: un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.
j) 2. Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	AT: les investisseurs étrangers ne sont admis que dans les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. BG, MT: non consolidé FI, SI: non consolidé pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical. FR: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs communautaires, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. LT: un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur. LV: examen des besoins économiques pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical. Critères principaux: situation de l'emploi dans la région donnée.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmacies ²¹	AT, BG, CY, FI, MT, PL, RO, SE, SI: non consolidé BE, DE, DK, EE, ES, FR, IT, HU, IE, LV, PT, SK: l'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des pharmacies existantes.
<u>B. Services informatiques et services connexes</u> (CPC 84)	néant
<u>C. Services de recherche-développement.</u> ²² a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles	CE: pour les services de recherche et développement financés par des fonds publics, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des nationaux et des ressortissants européens ayant leur siège dans la CE.

²¹ La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

²² Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
(CPC 851) b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services de psychologie) ²³ c) Services interdisciplinaire de recherche développement (CPC 853)	
<u>D. Services immobiliers</u> ²⁴	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	néant
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	néant
<u>E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs</u>	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	LT: les navires doivent appartenir à des personnes physiques possédant la nationalité lituanienne ou à des sociétés établies en Lituanie SE: l'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur les navires.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	CE: les aéronefs utilisés par les transporteurs communautaires doivent être immatriculés dans l'État membre de la CE qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans la CE. Les aéronefs doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société (y compris la nationalité des directeurs). Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	néant
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC	néant

²³

Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h - Services médicaux et dentaires.

²⁴

Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
83108 et CPC 83109)	
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: non consolidé pour CPC 83202
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	néant
<u>F. Autres services aux entreprises</u>	
a) Publicité (CPC 871)	néant
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	néant
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	néant
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	<i>HU: non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).</i>
e) Services d'essais et d'analyses techniques²⁵ (CPC 8676)	néant
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	néant
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêches (partie de CPC 882)	néant

²⁵

Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics en ce qui concerne les services d'essais et d'analyses techniques obligatoires pour l'octroi d'autorisations de mise sur le marché ou d'autorisations d'utilisation (par exemple inspection des véhicules ou inspection des aliments).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	néant
j) Services de placement et de fourniture de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	BG, CY, CZ, DE, EE, FI, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	AT, BG, CY, CZ, EE, FI, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK: non consolidé BE, FR, IT: monopoles d'État DE: l'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation et évolution du marché du travail.
i) 3. Services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203)	AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé IT: monopoles d'État
i) 4. Services de fourniture de modèles (partie de CPC 87209)	néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	BE, BG, CY, CZ, DE, ES, EE, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	DK: résidence et nationalité obligatoires pour les membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la fourniture de services de garde d'aéroports. BG, CY, CZ, EE, FI, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: la licence ne peut être accordée qu'à des nationaux et à des organisations enregistrées nationales. ES: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). L'accès au marché est subordonné à une autorisation préalable.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques²⁶ (CPC 8675)	FR: les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation spéciale pour les services d'exploration et de prospection.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	néant

²⁶

Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics en ce qui concerne certaines activités liées à l'industrie extractive (minéraux, pétrole, gaz, etc.).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transports ferroviaires (partie de CPC 8868)	LV: monopoles d'État SE: examen des besoins économiques lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Critères principaux: contraintes d'espace et de capacité.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels des transports routiers (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	SE: examen des besoins économiques lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Critères principaux: contraintes d'espace et de capacité.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	néant
l) 5. Services d'entretien et de réparation de métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques²⁷ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	néant
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	néant
n) Services photographiques (CPC 875)	néant
o) Services de conditionnement (CPC 876)	néant
p) Publication et impression (CPC 88442)	LT, LV: les droits d'établissement dans le secteur de la publication ne sont octroyés qu'aux personnes morales constituées dans le pays (pas de succursales). PL: condition de nationalité pour les rédacteurs en chef de quotidiens et de revues. SE: condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
q) Services liés à l'organisation de	néant

²⁷

Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
congrès (partie de CPC 87909)	
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	DK: l'autorisation délivrée aux traducteurs et interprètes publics agréés peut limiter l'étendue de leur activité. PL: non consolidé pour la fourniture de services des interprètes assermentés. BG, HU, SK: non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles.
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)	néant
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	IT, PT: condition de nationalité pour les investisseurs.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE: pour les bases de données dans le secteur du crédit à la consommation, condition de nationalité pour les investisseurs. IT, PT: condition de nationalité pour les investisseurs.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ²⁸	néant
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	néant
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	néant
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier Services relatifs au traitement ²⁹ d'envois postaux ³⁰ , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) Traitement de communications écrites, portant	néant ³⁹

²⁸ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

²⁹ Le terme «traitement» doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

³⁰ Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>mention du destinataire, sur toute sorte de support physique³¹, y compris: service du courrier hybride publipostage, ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire³², iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire³³, iv) Traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) Courrier express³⁴ pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) Traitement de produits sans mention du destinataire, vii) Échange de documents³⁵</p> <p>Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes³⁶, plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.)</p> <p>(partie de CPC 751, partie de CPC 71235³⁷ et partie de CPC 73210³⁸)</p>	
<u>B. Services de télécommunications</u>	

³¹ Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

³² Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

³³ Journaux, périodiques.

³⁴ Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

³⁵ La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

³⁶ «envoi de correspondance»: une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

³⁷ Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

³⁸ Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

³⁹ Pour les sous-secteurs i) à iv), des licences individuelles imposant des obligations de services universels particulières et/ou une contribution financière à un fond de compensation peuvent être requises.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des services de contenu requérant des services de télécommunications pour leur transport.	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique⁴⁰, à l'exclusion de la diffusion⁴¹.	néant ⁴²
b) Services de radiodiffusion par satellite⁴³	<p>CE: les prestataires de services de ce secteur peuvent être tenus de sauvegarder des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire communautaire régissant les communications électroniques.</p> <p>BE: non consolidé</p>
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	BG: pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux, en tant que sous-traitants.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) Tous les sous-secteurs énumérés ci-dessous⁴⁴	<p>AT: non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. Pour la distribution de produits pharmaceutiques et de produits à base de tabac, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des nationaux communautaires et à des personnes morales communautaires ayant leur siège dans la CE.</p> <p>FI: non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées.</p>

⁴⁰ N'inclut pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point I.B. Services informatiques.

⁴¹ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

⁴² Note de bas de page pour clarification: Certaines États membres de l'Union européenne maintiennent une participation publique dans certains opérateurs de télécommunications. Les États membres se réservent le droit de maintenir une telle participation publique à l'avenir. Ceci ne représente pas une limitation de l'accès au marché. En Belgique, la participation de l'État et les droits de vote au sein de Belgacom sont déterminés librement par le pouvoir législatif, comme c'est actuellement le cas en vertu de la loi du 21 mars 1991 sur la la réforme des entreprises d'État.

⁴³ Ces services couvrent les services de télécommunication qui consistent dans la transmission et la réception d'émissions de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

⁴⁴ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics en ce qui concerne la distribution de produits chimiques, de produits pharmaceutiques, de produits à usage médical tels

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<u>A. Services de courtage</u>	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	néant
b) Autres services de courtage (CPC 621)	néant
<u>B. Services de commerce de gros</u>	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	néant
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	néant
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ⁴⁵)	FR, IT: monopole d'État sur le tabac. FR: l'autorisation pour les pharmacies de gros est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des pharmacies existantes.
<u>C. Services de commerce de détail</u> ⁴⁶ Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de	ES, IT: monopole d'État sur le tabac. BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT: l'autorisation pour les grands magasins (en France seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact

que les dispositifs médicaux et chirurgicaux, de substances médicales et d'objets à usage médical, de matériel militaire, de métaux précieux (et pierres précieuses) et, dans certains États membres de l'Union européenne, en ce qui concerne la distribution de tabac et de produits à base de tabac ainsi que de boissons alcoolisées.

⁴⁵ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.D.

⁴⁶ N'inclut pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES aux points 6.B. et 6.F.I).

N'inclut pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 18.E et 18.F.

⁴⁷ Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 1.A.k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)</p> <p>Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)</p> <p>Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques⁴⁷</p> <p>(CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)</p>	<p>sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p> <p>IE, SE: non consolidé pour la vente au détail de boissons alcoolisées.</p> <p>SE: l'autorisation du commerce temporaire de vêtements, de chaussures et de produits alimentaires non consommés sur place peut être soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: impact sur les magasins existants dans la zone géographique concernée.</p>
<p><u>D. Franchisage</u> (CPC 8929)</p>	<p>néant</p>
<p>10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)</p>	
<p><u>A. Services d'enseignement primaire</u> (CPC 921)</p> <p><u>B. Services d'enseignement secondaire</u> (CPC 922)</p> <p><u>C. Services d'enseignement supérieur</u> (CPC 923)</p> <p><u>D. Services d'enseignement pour adultes</u> (CPC 924)</p>	<p>CE: la participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession.</p> <p>AT: non consolidé pour les services d'enseignement supérieur. non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes à travers des émissions de radio ou de télévision.</p> <p>BG: non consolidé pour la prestation de services d'enseignement primaire et/ou secondaire par des personnes physiques et associations étrangères et pour la prestation de services d'enseignement supérieur.</p> <p>CZ, SK: condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).</p> <p>CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé</p> <p>EL: condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements primaires et secondaires. Non consolidé pour les établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes reconnus par l'État.</p> <p>ES, IT: examen des besoins pour l'ouverture d'universités privées habilitées à délivrer des diplômes ou titres reconnus. La procédure prévoit un avis du Parlement. Critères principaux: population et densité des établissements existants.</p> <p>HU, SK: le nombre d'établissements créés peut être limité par les autorités locales (ou, dans le cas des établissements du second degré et des autres</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>établissements d'enseignement supérieur, par les autorités centrales) chargées de l'octroi des licences.</p> <p>LV: non consolidé pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224).</p> <p>SI: non consolidé pour les écoles primaires. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements secondaires et supérieurs.</p>
<p><u>E. autres services d'enseignement.</u> (CPC 929)</p>	<p>AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK: non consolidé</p> <p>CZ, SK: la participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration.</p>
<p>11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT⁴⁸</p>	
<p><u>A. Services des eaux usées</u> (CPC 9401)⁴⁹</p> <p><u>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux</u></p> <p>a) Services de traitement des déchets (CPC 9402)</p> <p>b) Services de voirie (CPC 9403)</p> <p><u>C) Protection de l'air ambiant et du climat</u> (CPC 9404)⁵⁰</p> <p><u>D. Assainissement des sols et des eaux</u></p> <p>a) Remise en état et nettoyage des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)⁵¹</p> <p><u>E. Lutte contre le bruit et les vibrations</u> (CPC 9405)</p> <p><u>F. Protection de la biodiversité et</u></p>	<p>néant</p>

⁴⁸ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics.

⁴⁹ Correspond aux services d'assainissement.

⁵⁰ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

⁵¹ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p><u>des paysages</u></p> <p>a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)</p> <p><u>G. Autres services environnementaux et services auxiliaires</u> (CPC 9409)</p>	
12. SERVICES FINANCIERS	
<p><u>A. Services d'assurance et services connexes</u></p>	<p>AT: l'autorisation d'ouvrir des succursales est refusée aux compagnies d'assurance étrangères qui, dans leur pays, n'ont pas une forme juridique correspondante ou comparable à celle de société par actions ou d'association d'assurance mutuelle.</p> <p>BG, ES: un assureur étranger ne peut établir une succursale ou une agence en Bulgarie ou en Espagne pour fournir des services d'assurance dans certaines branches s'il n'a pas été autorisé à les fournir dans son pays d'origine pendant au moins cinq ans.</p> <p>EL: le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation ni à d'autres formes de présence permanente des compagnies d'assurance, sauf s'il s'agit d'agences, de succursales ou de sièges.</p> <p>FI: au moins la moitié des fondateurs, des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de surveillance d'une compagnie d'assurance doivent avoir leur lieu de résidence dans la CE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les compagnies d'assurance étrangères ne peuvent obtenir en Finlande la licence permettant d'opérer en tant que succursale dans la branche de l'assurance retraite obligatoire.</p> <p>IT: l'autorisation d'établir des succursales est soumise en dernier ressort à l'appréciation des autorités de surveillance.</p> <p>BG, PL: les entreprises d'intermédiation en assurance doivent être constituées en sociétés locales (pas de succursales).</p> <p>PT: afin d'établir une succursale au Portugal, les compagnies d'assurance étrangères doivent démontrer qu'elles ont une expérience concrète d'au moins cinq ans. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément à la législation d'un État membre de la CE.</p> <p>SK: des étrangers peuvent établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par action ou peuvent exercer des activités d'assurance à travers des filiales ayant leur siège social en Slovaquie (pas de succursales).</p> <p>SI: les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux compagnies d'assurance en cours de privatisation. Seules les sociétés établies en Slovénie (pas de succursales) et les personnes physiques de nationalité slovène peuvent être membres de mutuelles d'assurance. La prestation de services de conseil et de liquidation des sinistres est subordonnée à la constitution en personne morale (pas de succursales). Les chefs d'entreprises individuelles ont l'obligation de résider en Slovénie.</p> <p>SE: les courtiers en assurance non constitués en sociétés en Suède ne sont autorisés à s'établir que par l'entremise d'une succursale.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p><u>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</u></p>	<p>CE: seules les entreprises ayant leur siège social dans la Communauté peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. La création d'une société spécialisée, ayant son siège central et son siège social dans le même État membre, est requise pour la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement.</p> <p>BG: l'activité d'assurance pension doit être mise en œuvre à travers la participation à des compagnies d'assurance pension constituées en sociétés (pas de succursales). La résidence permanente en Bulgarie est requise pour le président du conseil de direction et le président du conseil d'administration</p> <p>CY: Seuls les membres (courtiers) de la Bourse chypriote peuvent mener des activités relatives au courtage en valeurs mobilières à Chypre. Une société de courtage ne peut être enregistrée en tant que membre de la bourse chypriote que si elle a été établie et immatriculée conformément au droit chypriote des sociétés (pas de succursales).</p> <p>FI: au moins la moitié des fondateurs, les membres du conseil d'administration, un membre ordinaire et un suppléant du conseil de surveillance ainsi que la personne ayant la signature pour le compte de l'établissement de crédit doivent avoir leur lieu de résidence dans la CE. Une dérogation à ces exigences peut être accordée par les autorités compétentes.</p> <p>HU: les succursales d'établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs pour les fonds de pension privés ou des services de gestion de capital-risque. Au moins deux membres du conseil d'administration d'un établissement financier doivent être des ressortissants hongrois, au sens de la législation applicable aux opérations de change et résider en Hongrie à titre permanent depuis un an au moins.</p> <p>IE: dans le cas des fonds de placement collectifs constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés à capital variable (autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières - OPCVM), la société fiduciaire/dépositaire et de gestion doit être constituée en Irlande ou dans un autre État membre de la Communauté (pas de succursales). Dans le cas de sociétés de placement en commandite simple, l'un des commanditaires au moins doit être constitué en société en Irlande. pour devenir membre d'une Bourse en Irlande, une entité doit soit (I) être agréée en Irlande, ce qui veut dire qu'elle doit être constituée en société ou doit être une société en commandite simple et qu'elle doit avoir son siège central/social en Irlande, soit (II) être agréée dans un autre État membre conformément à la directive communautaire sur les services d'investissement.</p> <p>IT: pour être autorisée à gérer le système de règlement de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée en Italie (pas de succursales). Pour être autorisée à gérer des services de dépositaire central de titres avec un établissement en Italie, les sociétés doivent être constituées en Italie (pas de succursales). Dans le cas des fonds de placement collectif autres que les OPCVM harmonisés en vertu de la législation communautaire, la société fiduciaire/dépositaire doit être constituée en Italie ou dans un autre État membre de la CE et établie à travers une succursale en Italie. Les sociétés de gestion d'OPCVM non harmonisés en vertu de la législation communautaire doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursales). Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés en vertu de la législation communautaire qui ont leur siège social dans la CE, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne. les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>peuvent pas exercer des activités de promotion pour des services d'investissement.</p> <p>LT: une société de gestion spécialisée doit être constituée aux fins de la gestion d'actifs (pas de succursales). Seules les entreprises ayant leur siège social en Lituanie peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs.</p> <p>PT: la gestion des fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au Portugal et aux compagnies d'assurance établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans un autre État membre de la CE (non consolidé pour les succursales directes de pays non communautaires).</p> <p>RO: les succursales des établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs.</p> <p>SK: en Slovaquie, les services d'investissement peuvent être fournis par les banques, les sociétés d'investissement, les fonds de placement et les courtiers en valeurs mobilières ayant constitué des sociétés anonymes dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales).</p> <p>SI: non consolidé pour la participation à des banques en cours de privatisation et pour les fonds de pension privés (fonds de pension non obligatoires).</p> <p>SE: le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans la CE.</p>
<p>13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX⁵²</p> <p>(uniquement services financés par le secteur privé)</p>	
<p><u>A. Services hospitaliers</u> (CPC 9311)</p> <p><u>B. Services d'ambulance</u> (CPC 93192)</p> <p><u>C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers</u> (CPC 93193)</p> <p><u>D. Services sociaux</u> (CPC 933)</p>	<p>CE: la participation d'opérateurs privés au réseau sanitaire et social est soumise à concession. Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.</p> <p>AT, SI: non consolidé en ce qui concerne les services d'ambulances.</p> <p>BG: non consolidé pour les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers.</p> <p>CZ, FI, MT, SE, SK: non consolidé</p> <p>HU, SI: non consolidé pour les services sociaux.</p> <p>PL: non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux.</p> <p>BE, UK: non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les foyers pour personnes âgées.</p> <p>CY: non consolidé pour les services hospitaliers, les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les foyers pour personnes âgées.</p>

⁵²

Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
<u>A. Hôtellerie, restauration et services de traiteurs</u> (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens⁵³	BG: la constitution en société est requise (pas de succursales). IT: un examen des besoins économiques est effectué en ce qui concerne les bars, cafés et restaurants. Critères principaux: population et densité des établissements existants.
<u>B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques</u> (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PT: constitution obligatoire d'une société commerciale ayant son siège au Portugal (non consolidé pour les succursales).
<u>C. Services de guides touristiques</u> (CPC 7472)	néant
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
<u>A. Services de spectacles</u> (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé BG: non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191), les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192) et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE: non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199) à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LV: non consolidé sauf pour les services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199)
<u>B. Services d'agences d'information et de presse</u> (CPC 962)	FR: la participation étrangère dans les sociétés publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 pour cent du capital ou des droits de vote de la société. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.
<u>C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels⁵⁴</u> (CPC 963)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé AT, LT: la participation d'opérateurs privés au réseau des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels est soumise à concession ou à licence.

⁵³ Les services de traiteurs dans les services des transports aériens figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 17.D.a) Services d'assistance en escale

⁵⁴ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<u>D. Services sportifs</u> (CPC 9641)	AT, SI: non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CY, CZ, EE, LV, MT, PL, RO, SK: non consolidé
<u>E. Services de parcs de récréation et de plages</u> (CPC 96491)	néant
16. SERVICES DE TRANSPORT	
<u>A. Services de transports maritimes</u> ⁵⁵	
a) Transport international de passagers (CPC 7211 <u>moins</u> le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 <u>moins</u> le cabotage national) ⁵⁶	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement: BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). BG, CY, DE, EE, ES, FR, FI, EL, IT, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI et SE: services de feederling par autorisation.
<u>B. Transport par voies et plans d'eau navigables</u> ⁵⁷	
a) Transport de passagers (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	CE: mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement.

⁵⁵ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics en ce qui concerne les services portuaires et les autres services de transports maritimes nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁵⁶ Inclut les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transports maritimes internationaux entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

⁵⁷ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics en ce qui concerne les services portuaires et les autres services de transports par voies et plans d'eau navigables nécessitant l'utilisation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>AT: la constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à l'obligation de nationalité. Dans le cas de l'établissement d'une personne morale, condition de nationalité pour le conseil de direction et le conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des citoyens communautaires.</p> <p>BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>FI: les services ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon finlandais.</p>
<p>C. Services de transport ferroviaire⁵⁸</p> <p>a) Transport de passagers (CPC 7111)</p> <p>b) Transport de marchandises (CPC 7112)</p>	<p>BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p>
<p>D. Transport routier⁵⁹</p>	
<p>a) Transport de passagers (CPC 7121 et CPC 7122)</p>	<p>CE: les investisseurs étrangers ne peuvent fournir de services de transport à l'intérieur d'un État membre (cabotage), à l'exception de la location de services non réguliers d'autocars avec chauffeur.</p> <p>CE: examen des besoins économiques pour les services de taxi. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p> <p>AT, BG: des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des nationaux communautaires et à des personnes morales communautaires ayant leur siège dans la CE.</p> <p>BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>FI, LV: autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.</p> <p>LV et SE: les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays.</p> <p>ES: examen des besoins économiques pour CPC 7122. Critères principaux: demande locale.</p> <p>IT, PT: examen des besoins économiques pour la location de voitures particulières avec chauffeur. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p>

⁵⁸ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics en ce qui concerne les services de transport ferroviaire nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁵⁹ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>ES, IE, IT: examen des besoins économiques pour les transports interurbains réguliers. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p> <p>FR : non consolidé pour les transports interurbains réguliers.</p>
<p>b) Transport de marchandises⁶⁰ (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre⁶¹)</p>	<p>AT, BG: des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des nationaux communautaires et à des personnes morales communautaires ayant leur siège dans la CE.</p> <p>BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>FI, LV: autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.</p> <p>LV et SE: les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays.</p> <p>IT, SK: examen des besoins économiques. Le critère principal est la demande locale.</p>
<p><u>E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles^{62 63}</u> (CPC 7139)</p>	<p>AT: des droits exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des nationaux communautaires et à des personnes morales communautaires ayant leur siège dans la CE.</p>
<p>17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS⁶⁴</p>	
<p><u>A. Services auxiliaires des transports maritimes⁶⁵</u></p> <p>a) Services de manutention du fret maritime</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services de dédouanement</p> <p>Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs</p>	<p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: pour les services de poussage et de remorquage et pour les services annexes des transports maritimes, non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement:</p> <p>IT: examen des besoins économiques pour les services de manutention du fret maritime. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.</p> <p>BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est</p>

⁶⁰ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics dans certains États membres de l'Union européenne.

⁶¹ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point 7.A. Services de poste et de courrier.

⁶² Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.B.

⁶³ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics.

⁶⁴ N'inclut par les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.

⁶⁵ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics en ce qui concerne les services portuaires, les autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et les services de poussage et de remorquage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>e) Services d'agence maritime</p> <p>f) Services de transitaires maritimes</p> <p>g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p> <p>h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p> <p>i) Services auxiliaire du transport maritime (partie de CPC 745)</p> <p>j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteurs) (partie de CPC 749)</p>	<p>requis). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 %.</p> <p>SI: seules les personnes morales établies en Slovaquie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p> <p>FI: les services de poussage et de remorquage ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon finlandais.</p>
<p><u>xB. Services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures</u>⁶⁶</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)</p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)</p> <p>f) Services annexes des transports par voies navigables intérieures (partie de CPC 745)</p> <p>g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>CE: mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane.</p> <p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage et pour les services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.</p> <p>AT: la constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à l'obligation de nationalité. Dans le cas de l'établissement d'une personne morale, condition de nationalité pour le conseil de direction et le conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des citoyens communautaires.</p> <p>BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 %.</p> <p>HU: la participation de l'État dans un établissement peut être requise.</p> <p>FI: les services de poussage et de remorquage ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon finlandais.</p> <p>SI: seules les personnes morales établies en Slovaquie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p>

⁶⁶ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics en ce qui concerne les services portuaires, les autres services auxiliaires nécessitant l'utilisation du domaine public et les services de poussage et de remorquage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p><u>C. Services auxiliaires des transports ferroviaires</u>⁶⁷</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)</p> <p>e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)</p> <p>f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 %.</p> <p>SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p>
<p><u>D. Services auxiliaires des transports routiers</u>⁶⁸</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)</p> <p>e) Services annexes des transports routiers (CPC 744)</p> <p>f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>AT: pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur, l'autorisation ne peut être accordée qu'à des nationaux communautaires et à des personnes morales communautaires ayant leur siège dans la CE.</p> <p>BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 %.</p> <p>FI: pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur une autorisation est obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.</p> <p>SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p>

⁶⁷ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics lorsque les services nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁶⁸ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics lorsque les services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<u>E. Services auxiliaires des transports aériens</u>	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteurs)	<p>CE: les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux prestataires au minimum pour d'autres raisons.</p> <p>BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p>
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	<p>BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>PL: pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées et les services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz, les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux prestataires au minimum pour d'autres raisons.</p>
c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748)	<p>BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p>
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	<p>CE: les aéronefs utilisés par les transporteurs communautaires doivent être immatriculés dans l'État membre de la CE qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans la CE. Les aéronefs doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société (y compris la nationalité des directeurs). Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.</p> <p>BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p>
e) Ventes et commercialisation	<p>CE: des obligations spécifiques sont imposées aux investisseurs exploitant des systèmes informatisés de réservation qui appartiennent aux transporteurs aériens ou sont contrôlés par eux.</p> <p>BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p>
f) Systèmes informatisés de réservation	<p>CE: des obligations spécifiques sont imposées aux investisseurs exploitant des systèmes informatisés de réservation qui appartiennent aux transporteurs aériens ou sont contrôlés par eux.</p> <p>BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Gestion d'aéroport⁶⁹	BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PL: la participation étrangère est limitée à 49 %.
<u>F. Transports par conduites de produits autres que des combustibles⁷⁰</u> a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites⁷¹ (partie de CPC 742)	néant
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
<u>A. Services annexes aux industries extractives⁷²</u> (CPC 883) ⁷³	néant
<u>B. Transports de combustibles par conduites⁷⁴</u> (CPC 7131)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé
<u>C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites⁷⁵</u> (partie de CPC 742)	PL: il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
<u>D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés</u> (CPC 62271)	CE: non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude.

⁶⁹ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics.

⁷⁰ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.C.

⁷¹ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics.

⁷² Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics.

⁷³ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.

⁷⁴ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics.

⁷⁵ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<u>et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude</u> ⁷⁶	
<u>E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles</u> (CPC 613) <u>F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois</u> (CPC 63297) <u>et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude</u> ⁷⁷	CE: non consolidé pour les services de commerce de détail de carburants pour automobiles, d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT: pour le commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois, l'autorisation pour les grands magasins (en France seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.
<u>G. Services annexes à la distribution d'énergie</u> ⁷⁸ (CPC 887)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, HU, IT, LU, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, UK: non consolidé, sauf pour les services de conseil, pour lesquels: néant. SI: non consolidé, sauf pour les services annexes à la distribution de gaz, pour lesquels: néant..
19. AUTRES SERVICES	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	néant
b) Services de coiffure (CPC 97021)	IT: examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	IT: examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	IT: examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans	néant

⁷⁶ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics.

⁷⁷ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics.

⁷⁸ Application de la limitation horizontale à l'égard des services publics, sauf dans le cas des services de conseil.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation^{79 80} (CPC ver. 1.0 97230)</p>	
<p>g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)</p>	néant

⁷⁹ Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical et services de santé (13.A et 13 C).

⁸⁰ La limitation horizontale à l'égard des services publics s'applique aux services de thermalismes et de massages non thérapeutiques fournis dans des domaines d'utilité publique tels que certaines sources d'eau.

Annexe IV.b

LISTE DES ENGAGEMENTS RELATIFS À LA PRESTATION TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES

(visés à l'article 78)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs de services libéralisés par la Communauté européenne conformément à l'article 78 de l'Accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services des États du CARIFORUM dans ces secteurs. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves;
 - b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.Lorsque la colonne visée sous b) comprend seulement des réserves spécifiques à des États membres, les États membres non mentionnés souscrivent aux engagements dans le secteur concerné sans réserves (l'absence de réserves spécifiques à des États membres dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles à l'échelle de la CE qui peuvent s'appliquer).

La prestation transfrontalière de services dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent Accord mais non repris dans la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.
2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) «CPC»: la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, *CPC prov*, 1991;
 - b) «CPC version 1.0»: la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, *CPC ver 1.0*, 1998.
3. La liste ci-dessous n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualification, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 76 et 77. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris les examens de langue), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services du CARIFORUM.
4. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs et sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de

droits exclusifs tels que décrits dans la liste d'engagements relatifs à l'établissement.

5. Conformément à l'article 60, paragraphe 3, de l'accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p style="text-align: center;"><u>Immobilier</u></p> <p><u>Pour les modes 1 et 2</u></p> <p>AT, BG, CY, CZ, DK, EE, EL, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: limitations concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers⁸¹.</p>
1. SERVICES AUX ENTREPRISES	
<u>A. Services des professions libérales</u>	
<p>a) Services juridiques (CPC 861)⁸² (à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notariat, huissier de justice ou d'autres officiers publics et ministériels)</p>	<p><u>Pour les modes 1 et 2</u></p> <p>AT, CY, ES, EL, LT, MT, SK: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour la pratique du droit local (communautaire et national) est soumise à une condition de nationalité.</p> <p>BE, FI: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. En BE, des quotas s'appliquent pour comparaître devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles.</p> <p>BG: les juristes étrangers ne peuvent fournir que des services de représentation juridique à un ressortissant de leur pays, à titre de réciprocité et de coopération avec un juriste bulgare. Pour les services de médiation juridique, la résidence permanente est requise.</p> <p>FR: l'accès des juristes à la profession d'avocat auprès de la Cour de cassation et d'avocat auprès du Conseil d'État est soumis à des quotas et à une condition de nationalité.</p> <p>HU: l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. Les juristes étrangers sont uniquement habilités à fournir des conseils juridiques.</p> <p>LV: exigence de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales.</p> <p>DK: la publicité des activités de conseil juridique se limite aux avocats qui sont autorisés à pratiquer en vertu d'une licence danoise et aux cabinets d'avocats enregistrés au Danemark. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.</p> <p>SE: l'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'«advokat», est soumise à une condition de résidence.</p>
<p>b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que «services</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>FR, HU, IT, MT, RO, SI: non consolidé</p>

⁸¹ En ce qui concerne les services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements du GATS existants.

⁸² Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	<p>AT: condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes.</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>néant</p>
<p>b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf «services comptables»)</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>AT, BG, CY, CZ, DK, EE, EL, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé</p> <p>AT: condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévues dans des lois autrichiennes précises (par exemple, la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.).</p> <p>SE: seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Seules ces personnes peuvent constituer des associations ou posséder des participations dans des sociétés qui pratiquent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. Approbation subordonnée à l'exigence de résidence.</p> <p>LT: le rapport d'audit doit être préparé de concert avec un auditeur autorisé à pratiquer en Lituanie.</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>néant</p>
<p>c) Services de conseil fiscal (CPC 863)⁸³</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>AT: condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes.</p> <p>CY: les conseillers fiscaux doivent être dûment agréés par le Ministre des finances. L'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Les critères utilisés sont similaires à ceux utilisés pour autoriser les investissements étrangers (figurant dans la section horizontale), car ils s'appliquent à ce sous-secteur, la situation de l'emploi dans ce sous-secteur étant toujours prise en compte.</p> <p>BG, MT, RO et SI: non consolidé</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>néant</p>
<p>d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>AT: non consolidé, sauf pour les services d'aménagement.</p> <p>BE, BG, CY, EL, IT, MT, PL, PT, SI: non consolidé</p> <p>DE: Application des règles nationales sur les honoraires et les émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger.</p> <p>HU, RO: non consolidé pour les services d'architecture paysagère.</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p>

⁸³ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se retrouvent au point 1.A.a). Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	néant
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	<u>Pour le mode 1</u> AT, SI: non consolidé sauf pour l'établissement de plans exclusivement. BG, CY, EL, IT, MT, PT: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	<u>Pour le mode 1</u> AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, UK: non consolidé SI: non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie. <u>Pour le mode 2</u> néant
i) Services vétérinaires (CPC 932)	<u>Pour le mode 1</u> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, MT, NL, PT, RO, SI, SK: non consolidé UK: non consolidé, à l'exception des services de laboratoire vétérinaire et des services techniques fournis aux vétérinaires, les conseils d'ordre général, l'orientation et l'information, notamment en matière nutritionnelle, comportementale et de soins aux animaux de compagnie. <u>Pour le mode 2</u> néant
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191) j) 2. Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	<u>Pour le mode 1</u> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SI, SK, UK: non consolidé FI, PL: non consolidé, à l'exception du personnel infirmier. <u>Pour le mode 2</u> néant
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques	<u>Pour le mode 1</u> AT, BE, BG, DE, CY, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI. UK: non consolidé CZ, LV, LT: non consolidé, à l'exception des commandes par

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
(CPC 63211) et autres services fournis par des pharmacies ⁸⁴	correspondance. HU: non consolidé, à l'exception de CPC 63211 <u>Pour le mode 2</u> néant
<u>B. Services informatiques et services connexes</u> (CPC 84)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> néant
<u>C. Services de recherche-développement.</u>	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851) b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services de psychologie) ⁸⁵ c) Services interdisciplinaire de recherche développement (CPC 853)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> CE: pour les services de recherche et développement financés par des fonds publics, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des nationaux et des ressortissants européens ayant leur siège dans la CE.
<u>D. Services immobiliers</u> ⁸⁶	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	<u>Pour le mode 1</u> BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant
b) À forfait ou sous contrat	<u>Pour le mode 1</u>

⁸⁴ La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

⁸⁵ Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A.h. Services médicaux et dentaires.

⁸⁶ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
(CPC 822)	BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant
<u>E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs</u>	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	<u>Pour le mode 1</u> BG, CY, DE, HU, MT, RO: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	<u>Pour les modes 1 et 2:</u> BG, CY, CZ, HU, LV, MT, PL, RO, SK: non consolidé CE: les aéronefs utilisés par les transporteurs aériens communautaires doivent être immatriculés dans l'État membre qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans la Communauté. Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	<u>Pour le mode 1</u> BG, CY, HU, LV, MT, PL, RO, SI: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	<u>Pour le mode 1</u> BG, CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: non consolidé EE: non consolidé, à l'exception des services de location simple ou en crédit/bail de cassettes vidéo enregistrées destinées à être jouées sur du matériel domestique à des fins essentiellement récréatives.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	<u>Pour les modes 1 et 2:</u> néant.
<u>F. Autres services aux entreprises</u>	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
a) Publicité (CPC 871)	<u>Pour les modes 1 et 2:</u> néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	<u>Pour les modes 1 et 2:</u> néant
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	<u>Pour les modes 1 et 2:</u> néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	<u>Pour les modes 1 et 2:</u> <i>HU: non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).</i>
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	<u>Pour le mode 1</u> IT: non consolidé pour la profession de biologiste et de chimioanalyste. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: non consolidé
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	<u>Pour le mode 1</u> IT: non consolidé pour les activités réservées aux agronomes et «periti agrari». EE, MT, RO, SI: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêches (partie de CPC 882)	<u>Pour le mode 1</u> LV, MT, RO, SI: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> néant.
j) Services de placement et de fourniture de personnel	
i) 1. Recherche de cadres	<u>Pour le mode 1</u>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
(CPC 87201)	<p>AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, IE, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, IE, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé</p>
<p>i) 2. Services de placement (CPC 87202)</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, IE, IT, LU, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: non consolidé</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, IE, IT, LU, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SK, UK: non consolidé</p>
<p>i) 3. Services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203)</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK, SI: non consolidé</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé</p>
<p>j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)</p>	<p><u>Pour les modes 1 et 2</u></p> <p>BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, UK: non consolidé</p>
<p>j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)</p>	<p><u>Pour les modes 1 et 2</u></p> <p>HU: non consolidé pour CPC 87304 et CPC 87305.</p> <p>BE, BG, CY, CZ, ES, EE, FI, FR, IT, LV, LT, MT, PT, PL, RO, SI, SK: non consolidé</p>
<p>k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>BE, BG, CY, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, UK: non consolidé pour les services d'exploration.</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>néant</p>
<p>l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>Pour les navires de transport maritime: BE, BG, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, UK: non consolidé</p> <p>Pour les navires de transport par les voies navigables intérieures: CE: non consolidé</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>néant</p>
<p>l) 2. Entretien et réparation du matériel de transports ferroviaires</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
(partie de CPC 8868)	<u>Pour le mode 2</u> néant
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels des transports routiers (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> néant
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	<u>Pour le mode 1</u> BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant
l) 5. Services d'entretien et de réparation de métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁸⁷ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> néant
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	<u>Pour le mode 1</u> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	<u>Pour le mode 1</u> BG, EE, MT, PL: non consolidé pour la fourniture de services de photographie aérienne. LV: non consolidé pour les services photographiques spécialisés (CPC 87504). <u>Pour le mode 2</u> néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> néant

⁸⁷

Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points I.F. l) 1 à I.F.l) 4.

Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point I.B. SERVICES INFORMATIQUES.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
p) Publication et impression (CPC 88442)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> néant
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> néant
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	<u>Pour le mode 1</u> PL: non consolidé pour les services des interprètes jurés. HU, SK: non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles. <u>Pour le mode 2</u> néant
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)	<u>Pour le mode 1</u> DE: Application des règles nationales sur les honoraires et les émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger. <u>Pour le mode 2</u> néant
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ⁸⁸	<u>Pour le mode 1</u> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> néant
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> néant

⁸⁸ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 1.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
<p><u>A. Services de poste et de courrier</u></p> <p>Services relatifs au traitement⁸⁹ d'envois postaux⁹⁰, suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique⁹¹, y compris: service du courrier hybride publipostage, ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire⁹², iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire⁹³, iv) Traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) Courrier express⁹⁴ pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) Traitement de</p>	<p><u>Pour les modes 1 et 2</u> néant⁹⁹</p>

⁸⁹ Le terme «traitement» doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

⁹⁰ Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

⁹¹ Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

⁹² Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

⁹³ Journaux, périodiques.

⁹⁴ Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

⁹⁵ La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

⁹⁶ «envoi de correspondance»: une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>produits sans mention du destinataire, vii) Échange de documents⁹⁵</p> <p>Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes⁹⁶, plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.)</p> <p>(partie de CPC 751, partie de CPC 71235⁹⁷ et partie de CPC 73210⁹⁸)</p>	
<p><u>B. Services de télécommunications</u></p> <p>(Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des services de contenu requérant des services de télécommunications pour leur transport.)</p>	
<p>a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique¹⁰⁰, à l'exclusion de la diffusion¹⁰¹.</p>	<p>Pour les modes 1 et 2 néant</p>

⁹⁷ Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

⁹⁸ Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

⁹⁹ Pour les sous-secteurs i) à iv), des licences individuelles imposant des obligations de services universels particulières et/ou une contribution financière à un fond de compensation peuvent être requises.

¹⁰⁰ N'inclut pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques.

¹⁰¹ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de radiodiffusion par satellite ¹⁰²	<p><u>Pour les modes 1 et 2</u></p> <p>CE: Néant., sauf que les prestataires de services dans ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général au niveau du contenu transmis à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire communautaire régissant les communications électroniques.</p> <p>BE: non consolidé</p>
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	<p><u>Pour les modes 1 et 2</u></p> <p>néant</p>
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
<p><u>A. Services de courtage</u></p> <p>a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>b) Autres services de courtage (CPC 621)</p> <p><u>B. Services de commerce de gros</u></p> <p>a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications</p>	<p><u>Pour les modes 1 et 2</u></p> <p>CE: non consolidé pour la distribution de produits chimiques et de métaux (et pierres) précieux .</p> <p>AT: non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques.</p> <p>AT, BG: non consolidé pour la distribution des produits à usage médical, tels que les appareils médicaux et chirurgicaux, les substances médicales et les objets à usage médical.</p> <p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>AT, BG, PL, RO: non consolidé pour la distribution du tabac et des produits à base de tabac.</p> <p>IT: pour les services de commerce de gros, monopole d'État sur le tabac.</p> <p>BG, FI, PL, RO: non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées.</p> <p>SE: non consolidé pour la vente au détail des boissons alcoolisées.</p> <p>AT, BG, CZ, FI, RO, SK, SI: non consolidé pour la distribution des produits pharmaceutiques.</p> <p>BG, HU, PL: non consolidé pour les services de courtiers en marchandises.</p>

¹⁰²

Ces services couvrent les services de télécommunication qui consistent dans la transmission et la réception d'émissions de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>(partie de CPC 7542)</p> <p>c) Autres services de commerce de gros</p> <p>(CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique¹⁰³)</p> <p><u>C. Services de commerce de détail</u>¹⁰⁴</p> <p>Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires</p> <p>(CPC 6112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications</p> <p>(partie de CPC 7542)</p> <p>Services de commerce de détail de produits alimentaires</p> <p>(CPC 631)</p> <p>Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques¹⁰⁵</p> <p>(CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)</p> <p><u>D. Franchisage</u></p> <p>(CPC 8929)</p>	<p>FR: pour les services de courtage, non consolidé pour les commerçants et les courtiers travaillant dans 17 marchés d'intérêt national sur des produits frais. non consolidé pour le commerce de gros des produits pharmaceutiques.</p> <p>MT: non consolidé pour les services de courtage.</p> <p>BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK: pour les services de détail, non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance.</p>
<p>5. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)</p>	
<p><u>A. Services d'enseignement primaire</u></p> <p>(CPC 921)</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>BG, CY, FI, FR, IT, MT, RO, SE, SI: non consolidé</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p>

¹⁰³ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.D.

¹⁰⁴ N'inclut pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES aux points 1.B. et 1.F.I).

¹⁰⁵ Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 1.A.k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	CY, FI, MT, RO, SE, SI: non consolidé
<u>B. Services d'enseignement secondaire</u> (CPC 922)	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>BG, CY, FI, FR, IT, MT, RO, SE: non consolidé</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé</p> <p><u>Pour les modes 1 et 2</u></p> <p>LV: non consolidé pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224).</p>
<u>C. Services d'enseignement supérieur</u> (CPC 923)	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>AT, BG, CY, FI, FR, IT, MT, RO, SE: non consolidé</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé</p> <p><u>Pour les modes 1 et 2</u></p> <p>CZ, SK: non consolidé pour les services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel post-secondaire (CPC 92310).</p>
<u>D. Services d'enseignement pour adultes</u> (CPC 924)	<p><u>Pour les modes 1 et 2</u></p> <p>AT: non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes à travers des émissions de radio ou de télévision.</p> <p>CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé.</p>
<u>E. autres services d'enseignement.</u> (CPC 929)	<p><u>Pour les modes 1 et 2</u></p> <p>AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK: non consolidé.</p>
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
<u>A. Services des eaux usées</u> (CPC 9401) ¹⁰⁶	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>CE: non consolidé, sauf pour les services de conseil.</p>
<u>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux</u>	<p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>néant</p>
a) Services de traitement des déchets (CPC 9402)	
b) Services de voirie	

¹⁰⁶ Correspond aux services d'assainissement.

¹⁰⁷ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

¹⁰⁸ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>(CPC 9403)</p> <p><u>C) Protection de l'air ambiant et du climat</u></p> <p>(CPC 9404)¹⁰⁷</p> <p><u>D. Assainissement des sols et des eaux</u></p> <p>a) Remise en état et nettoyage des sols et des eaux contaminés</p> <p>(partie de CPC 94060)¹⁰⁸</p> <p><u>E. Lutte contre le bruit et les vibrations</u></p> <p>(CPC 9405)</p> <p><u>F. Protection de la biodiversité et des paysages</u></p> <p>a) Services de protection de la nature et des paysages</p> <p>(partie de CPC 9406)</p> <p><u>G. Autres services environnementaux et services auxiliaires</u></p> <p>(CPC 94090)</p>	
7. SERVICES FINANCIERS	
<p><u>A. Services d'assurance et services connexes</u></p>	<p><u>Pour les modes 1 et 2</u></p> <p>AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant, et</p> <p>ii) les marchandises en transit international.</p> <p>AT: les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans la Communauté ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites. L'assurance obligatoire du transport aérien, à l'exception de l'assurance du transport commercial aérien international, peut être uniquement souscrite auprès d'une filiale établie dans la Communauté ou d'une succursale établie en Autriche. une taxe sur les primes plus élevée est perçue sur les contrats d'assurance (sauf les contrats de réassurance et de rétrocession) conclus par une filiale non établie dans la Communauté ou par une succursale non établie en Autriche. La surtaxe peut donner lieu à exonération.</p> <p>DK: l'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans la Communauté. aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>fins commerciales au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.</p> <p>DE: les polices d'assurance obligatoires du transport aérien ne peuvent être souscrites qu'auprès d'une filiale établie dans la Communauté ou d'une succursale établie en Allemagne. si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en Allemagne concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.</p> <p>FR: seules les compagnies d'assurance établies dans la Communauté peuvent assurer les risques liés au transport terrestre.</p> <p>PL: non consolidé pour la réassurance et la rétrocession, à l'exception des risques liés aux marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux.</p> <p>PT: seules les compagnies d'assurance établies dans la Communauté peuvent assurer les risques liés au transport aérien et maritime, concernant les marchandises, les aéronefs et les navires ainsi que la responsabilité civile. Seules les personnes ou les sociétés établies dans la Communauté peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au Portugal.</p> <p>RO: la réassurance sur le marché international n'est autorisée que si le risque réassuré ne peut être placé sur le marché intérieur.</p> <p>ES: pour les services actuariels, condition de résidence et expérience de trois ans requise dans le domaine.</p> <p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: non consolidé pour les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant, et ii) les marchandises en transit international. <p>BG: non consolidé pour l'assurance directe, à l'exception de services assurés par des fournisseurs étrangers à des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Bulgarie. L'assurance de transport concernant les marchandises, les véhicules en tant que tels et une assurance responsabilité civile pour les risques situés en Bulgarie peuvent ne pas être souscrites directement par des compagnies d'assurance étrangères. Une compagnie d'assurance étrangère ne peut conclure de contrats d'assurance que par l'entremise d'une succursale. non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que les régimes d'assurance obligatoires.</p> <p>CY, LV, MT: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>marchandises et toute responsabilité en découlant, et</p> <p>ii) les marchandises en transit international.</p> <p>LT: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant, et</p> <p>ii) marchandises en transit international, sauf pour ce qui concerne le transport terrestre lorsque le risque se situe en Lituanie.</p> <p>BG, LV, LT, PL: non consolidé pour l'intermédiation en assurance.</p> <p>FI: Seuls les assureurs ayant leur siège dans la CE ou ayant leur succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance). La fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans la Communauté européenne.</p> <p>HU: La fourniture de services d'assurance directe sur le territoire de la Hongrie par des sociétés d'assurance non établies dans la CE n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale dont le siège est situé en Hongrie.</p> <p>IT: non consolidé pour les actuaires. l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans la Communauté. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.</p> <p>SE: la fourniture de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le fournisseur de services étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération.</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: non consolidé pour l'intermédiation.</p> <p>BG: pour l'assurance directe, les personnes physiques et morales bulgares ainsi que les ressortissants étrangers qui mènent des activités commerciales sur le territoire de Bulgarie ne peuvent conclure de contrats d'assurance que s'ils portent sur leur activité en Bulgarie et uniquement avec des fournisseurs autorisés à mener des activités d'assurance en Bulgarie. L'indemnisation par les assurances qui découlent desdits contrats est versée en Bulgarie. non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que les régimes d'assurance obligatoires.</p> <p>IT: l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans la Communauté. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p><u>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</u></p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>AT, BE, BG, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SK, SE, UK: non consolidé, à l'exception de la fourniture d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p> <p>BE: il faut être établi en Belgique pour pouvoir fournir des services de conseil en investissements.</p> <p>BG: Des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer.</p> <p>CY: non consolidé, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières transférables, de la fourniture d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p> <p>EE: pour l'acceptation de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément à la législation estonienne sont obligatoires.</p> <p>EE: il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans la Communauté peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement.</p> <p>LT: il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans la Communauté peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement.</p> <p>IE: la fourniture de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite soit I) une autorisation en Irlande, pour laquelle il est en général requis que l'entité soit constituée en société, ou soit une société en commandite simple, ou un représentant exclusif, le siège central/social devant dans tous les cas être établi en Irlande (l'autorisation peut ne pas être requise dans certains cas, par exemple, lorsqu'un prestataire de services dans un pays tiers n'a pas de présence commerciale en Irlande et que le service n'est pas fourni à des entités privées), soit II) une autorisation dans un autre État membre conformément à la directive communautaire sur les services d'investissement.</p> <p>IT: aucun accord ne régit l'activité des « promotori di servizi finanziari » (agents de vente de services financiers).</p> <p>LV: non consolidé, à l'exception de la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, de la fourniture d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p> <p>LT: une présence commerciale est requise pour la gestion des fonds de pension.</p> <p>MT: non consolidé, à l'exception de l'acceptation de dépôts, de prêts de toute nature, de la fourniture d'informations financières, et traitement de données financières et pour les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p> <p>PL: pour la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>spécialisés: obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou celui d'un opérateur agréé.</p> <p>RO: non consolidé, pour le crédit-bail, le commerce des instruments de marché monétaire, les devises, les produits dérivés et les instruments de taux de change et de taux d'intérêt, les opérations sur valeurs mobilières transférables et les autres instruments et actifs financiers négociables, participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, la gestion des actifs et les services de règlement et de compensation afférents aux actifs financiers. Les services de paiement et de transfert d'argent ne sont autorisés que s'ils sont effectués par une banque résidente.</p> <p>SI:</p> <p>i) Participation à des émissions des effets du Trésor, gestion des fonds de pension: non consolidé.</p> <p>ii) Tous les autres sous-secteurs, à l'exception de la participation à des émissions des effets du Trésor, de la gestion de fonds de pension, des services de conseil et d'autres services financiers auxiliaires: Non consolidé, sauf en ce qui concerne l'acceptation de crédits (emprunts de tous types) et l'acceptation de garanties et engagements auprès d'établissements de crédit étrangers par des personnes morales et des chefs d'entreprises individuelles slovènes. Les ressortissants étrangers ne peuvent proposer de valeurs mobilières que par l'entremise de banques ou de sociétés de courtage slovènes. Les membres de la Bourse slovène doivent être constitués en sociétés en Slovénie ou être des succursales de sociétés d'investissement ou de banques étrangères.</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>BG: Des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer.</p> <p>PL: pour la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés: obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou celui d'un opérateur agréé.</p>
<p>8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX</p> <p>(uniquement services financés par le secteur privé)</p>	
<p><u>A. Services hospitaliers</u> (CPC 9311)</p> <p><u>C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers</u> (CPC 93193)</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LT, MT, LU, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: non consolidé</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>néant</p>
<p><u>D. Services sociaux</u> (CPC 933)</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, HU, IE, IT, LU,</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: non consolidé</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>BE: non consolidé pour les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les homes pour personnes âgées</p>
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
<p><u>A. Hôtellerie, restauration et services de traiteurs</u> (CPC 641, CPC 642 et CPC 643)</p> <p>à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens¹⁰⁹</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé, à l'exception des services de traiteurs.</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>néant</p>
<p><u>B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques</u> (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>BG, HU: non consolidé</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>néant</p>
<p><u>C. Services de guides touristiques</u> (CPC 7472)</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>BG, CY, CZ, HU, IT, LT, MT, PL, SK, SI: non consolidé.</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>néant</p>
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
<p><u>A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques)</u> (CPC 9619)</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, UK: non consolidé</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé</p> <p>BG: non consolidé, sauf en ce qui concerne les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191); les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192); et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193).</p>

¹⁰⁹ Les services de traiteurs dans les services des transports aériens figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 12.D.a) Services d'assistance en escale

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>EE: non consolidé pour ce qui est des autres services de spectacle (CPC 96199), sauf pour les services de cinéma et de théâtre.</p> <p>LT, LV: non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).</p>
<p><u>B. Services d'agences d'information et de presse</u> (CPC 962)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>néant</p>
<p><u>C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels</u> (CPC 963)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé</p>
<p><u>D. Services sportifs</u> (CPC 9641)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>AT: non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne.</p> <p>BG, CZ, LV, MT, PL, RO, SK: non consolidé</p> <p>Pour le mode 1</p> <p>CY, EE: non consolidé</p>
<p><u>E. Services de parcs de récréation et de plages</u> (CPC 96491)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>néant</p>
11. SERVICES DE TRANSPORT	
<p>A. Transports maritimes</p> <p>a) Transport international de passagers (CPC 7211 moins le cabotage national)</p> <p>b) Transport international de marchandises (CPC 7212 <u>moins</u> le cabotage national)¹¹⁰</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>BG, CY, DE, EE, ES, FR, FI, EL, IT, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI et SE: services de feeder par autorisation.</p>

¹¹⁰ Inclut les services de feeder et le déplacement de matériels par des prestataires de transports maritimes internationaux entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p><u>B. Transport par voies et plans d'eau navigables</u></p> <p>a) Transport de passagers (CPC 7221)</p> <p>b) Transport de marchandises (CPC 7222)</p>	<p><u>Pour les modes 1 et 2</u></p> <p>CE: mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane.</p> <p>AT: la constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à l'obligation de nationalité. En cas d'établissement sous la forme d'une personne morale, condition de nationalité pour la majorité des administrateurs délégués, du conseil de direction et du conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des citoyens communautaires.</p> <p>BG, CY, CZ, EE, FI, HU, LT, MT, RO, SE, SI, SK: non consolidé</p>
<p><u>C. Transport ferroviaire</u></p> <p>a) Transport de passagers (CPC 7111)</p> <p>b) Transport de marchandises (CPC 7112)</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>CE: non consolidé</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>néant.</p>
<p><u>D. Transport routier</u></p> <p>a) Transport de passagers (CPC 7121 et CPC 7122)</p> <p>b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre¹¹¹)</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>CE: non consolidé.</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>néant</p>
<p><u>E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles</u>¹¹²</p> <p>(CPC 7139)</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>CE: non consolidé.</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé</p>
12. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ¹¹³	

¹¹¹ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point 2.A. Services de poste et de courrier.

¹¹² Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 13.B.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p><u>A. Services auxiliaires des transports maritimes</u></p> <p>a) Services de manutention du fret maritime</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services de dédouanement Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs</p> <p>e) Services d'agence maritime</p> <p>f) Services de transitaires maritimes</p> <p>g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p> <p>h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p> <p>i) Services auxiliaire du transport maritime (partie de CPC 745)</p> <p>j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>CE: non consolidé pour les services de dédouanement et pour les services de dépôt et d'entreposage de conteneurs</p> <p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé pour les services de manutention du fret maritime</p> <p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé pour les services d'entreposage</p> <p>AT, BE, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage.</p> <p>AT, BG, CY, CZ, DE, EE, HU, LT, MT, PL, RO, SK, SI, SE: non consolidé pour la location de navires avec équipage.</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>néant</p>
<p><u>B. Services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures</u></p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)</p> <p>e) Services de poussage et de</p>	<p><u>Pour les modes 1 et 2</u></p> <p>CE: mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane.</p> <p>CE: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage.</p> <p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HU, LV, LT, MT, RO, SK, SI, SE: non consolidé pour la location de navires avec équipage.</p>

¹¹³ N'inclut par les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 1.F.1) 1 à 1.F.1) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>remorquage (CPC 7224)</p> <p>f) Services annexes des transports par voies navigables intérieures (partie de CPC 745)</p> <p>g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	
<p><u>C. Services auxiliaires des transports ferroviaires</u></p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)</p> <p>e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)</p> <p>f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>CE: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage.</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>néant</p>
<p><u>D. Services auxiliaires des transports routiers</u></p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)</p> <p>e) Services annexes des transports routiers</p>	<p><u>Pour le mode 1</u></p> <p>AT, BG, CY, CZ, EE, HU, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI, SE: non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur.</p> <p><u>Pour le mode 2</u></p> <p>néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
(CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	
<u>D. Services auxiliaires des transports aériens</u>	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteurs)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> CE: non consolidé, à l'exception des services de traiteurs.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> néant.
c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> néant
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> CE: les aéronefs utilisés par les transporteurs aériens communautaires doivent être immatriculés dans l'État membre qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans la Communauté. Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.
e) Ventes et commercialisation f) Systèmes informatisés de réservation	<u>Pour les modes 1 et 2</u> CE: des obligations spécifiques sont imposées aux prestataires de services exploitant des systèmes informatisés de réservation qui appartiennent aux transporteurs aériens ou sont contrôlés par eux.
g) Gestion d'aéroport	<u>Pour le mode 1</u> CE: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant
<u>E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles</u> ¹¹⁴ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	<u>Pour le mode 1</u> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant
13. SERVICES RELATIFS À	

¹¹⁴ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 13.C.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
L'ÉNERGIE	
<u>A. Services annexes aux industries extractives</u> (CPC 883) ¹¹⁵	<u>Pour les modes 1 et 2</u> néant
<u>B. Transports de combustibles par conduites</u> (CPC 7131)	<u>Pour le mode 1</u> CE: non consolidé. <u>Pour le mode 2</u> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé
<u>C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites</u> (partie de CPC 742)	<u>Pour le mode 1</u> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant
<u>D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés</u> (CPC 62271) <u>et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude</u>	<u>Pour le mode 1</u> CE: non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude. <u>Pour le mode 2</u> néant
<u>E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles</u> (CPC 613)	<u>Pour le mode 1</u> CE: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant
<u>F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois</u>	<u>Pour le mode 1</u> CE: non consolidé pour les services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude.

¹¹⁵

Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.

N'inclut pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.

N'inclut pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 3. SERVICES DE CONSTRUCTION.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
(CPC 63297) <u>et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude</u>	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK: pour le commerce au détail de mazout, gaz en bonbonne, de charbon et bois, non consolidé, sauf pour les commandes par correspondance, pour lesquels: néant.. <u>Pour le mode 2</u> néant
<u>G. Services annexes à la distribution d'énergie</u> (CPC 887)	<u>Pour le mode 1</u> CE: non consolidé, sauf pour les services de conseil, pour lesquels: néant. <u>Pour le mode 2</u> néant
14. AUTRES SERVICES	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	<u>Pour le mode 1</u> CE: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant
b) Services de coiffure (CPC 97021)	<u>Pour le mode 1</u> CE: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	<u>Pour le mode 1</u> CE: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	<u>Pour le mode 1</u> CE: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation¹¹⁶ (CPC ver. 1.0 97230)	<u>Pour le mode 1</u> CE: non consolidé <u>Pour le mode 2</u> néant

¹¹⁶ Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent sous 1.A.h) Services médicaux, 1.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical et services de santé (8.A et 8 C).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	<u>Pour les modes 1 et 2</u> néant

Annexe IVc.

RÉSERVES RELATIVES AU PERSONNEL CLÉ ET AUX STAGIAIRES DE NIVEAU POST-UNIVERSITAIRE

(visés à l'article 81)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. La liste de réserves ci-dessous indique les activités économiques libéralisées par la Communauté européenne conformément à l'article 69 pour lesquelles s'appliquent des limitations concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés en vertu de l'article 81 et précise ces limitations. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur où s'appliquent des limitations;
 - b) une deuxième colonne décrivant les limitations applicables.Lorsque la colonne visée sous b) comprend seulement des réserves spécifiques à des États membres, les États membres non mentionnés souscrivent aux engagements dans le secteur concerné sans réserves (l'absence de réserves spécifiques à des États membres dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles à l'échelle de la CE qui peuvent s'appliquer).

La CE et ses États membres ne prennent aucun engagement pour les personnels clés et les stagiaires de niveau universitaire dans des activités économiques qui ne sont pas libéralisées (restent non consolidées) en vertu de l'article 69.
2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) «CITI rév. 3.1»: la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), *Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002*;
 - b) «CPC»: la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, *Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991*;
 - c) «CPC version 1.0»: la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, *Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998*.
3. Les engagements concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.
4. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualification, à des normes techniques et à des exigences et procédures en matière de permis, ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens de l'article 67 de l'accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique sur le territoire où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de

rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas au personnel clé et aux stagiaires diplômés des investisseurs de l'autre partie. Conformément à l'article 60, paragraphe 3, de l'accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

5. La liste ci-dessous est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste d'engagements en matière d'établissement.
6. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre ou la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.
7. Les droits et obligations découlant de la présente liste de réserves n'ont aucun effet automatique et ne confèrent ainsi aucun droit directement à des personnes physiques ou des personnes juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p align="center"><u>Examen des besoins économiques.</u></p> <p>BG, HU: l'examen des besoins économiques est exigé pour les stagiaires diplômés.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p align="center"><u>Limites concernant les personnes transférées temporairement par leur société</u></p> <p>BG: le nombre de personnes transférées par leur société ne doit pas dépasser 10% du nombre annuel moyen des citoyens communautaires employés par la personne juridique bulgare concernée: lorsque le nombre des salariés est inférieur à 100, le nombre des personnes transférées par leur société peut, sous réserve d'autorisations, dépasser 10%.</p> <p>HU: Sans contrainte pour les personnes physiques qui ont été associées d'une personne juridique de l'autre partie.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p align="center"><u>Cadres dirigeants et audits</u></p> <p>AT: Les cadres dirigeants de succursales de personnes juridiques doivent être résidents en Autriche; les personnes physiques responsables au sein d'une personne juridique ou d'une succursale du respect de la loi commerciale autrichienne doivent avoir un domicile en Autriche.</p> <p>FI: Un étranger exerçant une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé a besoin d'un permis pour exercer ce commerce et être résident permanent dans la CE. Pour tous les secteurs, à l'exception des services de télécommunications, condition de nationalité et exigence de résidence pour le cadre dirigeant d'une société anonyme. Pour les services de télécommunications, résidence permanente pour le cadre dirigeant.</p> <p>FR: Le cadre dirigeant d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, s'il ne possède pas de permis de séjour, a besoin d'une autorisation spécifique.</p> <p>RO: La majorité des audits des entreprises commerciales et de leurs adjoints doivent posséder la citoyenneté roumaine.</p> <p>SE: Le cadre dirigeant d'une personne juridique ou d'une succursale réside en Suède.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p align="center"><u>Reconnaissance</u></p> <p>CE: Les directives CE concernant la reconnaissance des diplômes s'appliquent uniquement aux ressortissants communautaires. Le droit d'exécuter un service professionnel réglementé dans un État membre ne donne pas le droit de pratiquer dans un autre État membre¹¹⁷.</p>
4. ACTIVITES MANUFACTURIERES ¹¹⁸	

¹¹⁷ Pour que les ressortissants de pays tiers puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de la Communauté européenne, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 85 de l'accord.

¹¹⁸ Ce secteur n'inclut pas les services de conseil relatifs à la fabrication, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.h).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p><u>H. Imprimerie, édition et reproduction</u> (CITI rév. 3.1: 22), à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers¹¹⁹</p>	<p>IT: Condition de nationalité pour l'éditeur. PL: Condition de nationalité pour le rédacteur en chef de journaux et revues. SE: condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.</p>
<p>6. SERVICES AUX ENTREPRISES</p>	
<p><u>A. Services des professions libérales</u></p>	
<p>a) Services juridiques (CPC 861)¹²⁰ (à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notariat, huissier de justice ou d'autres officiers publics et ministériels)</p>	<p>AT, CY, ES, EL, LT, MT, RO, SK: L'inscription complète au Barreau exigée pour la pratique du droit intérieur (communautaire et national) est soumise à une condition de nationalité. Pour ES, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations.</p> <p>BE, FI: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. En BE, des quotas s'appliquent pour comparaître devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles.</p> <p>BG: les juristes étrangers ne peuvent fournir que des services de représentation juridique à un ressortissant de leur pays, à titre de réciprocité et de coopération avec un juriste bulgare. Pour les services de médiation juridique, la résidence permanente est requise.</p> <p>FR: l'accès des juristes à la profession d'avocat auprès de la Cour de cassation et d'avocat auprès du Conseil d'État est soumis à des quotas et à une condition de nationalité.</p> <p>HU: l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. Pour les juristes étrangers, le champ des activités juridiques se limite à la fourniture d'avis juridique, qui doit se faire sur la base d'un contrat de coopération conclu avec un avocat hongrois ou un cabinet juridique.</p> <p>LV: Exigence de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels la représentation juridique dans les affaires criminelles est réservée.</p> <p>DK: La commercialisation d'activités de conseils juridiques est réservée aux juristes possédant une licence danoise. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.</p> <p>LU: Condition de nationalité pour la fourniture de services juridiques en matière de droit luxembourgeois et communautaire.</p> <p>SE: l'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'«advokat», est soumise à une condition de résidence.</p>

¹¹⁹ L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).

¹²⁰ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit communautaire et le droit de toute juridiction où l'investisseur ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que «services d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	FR: La fourniture de services comptables et de tenue de livres est subordonnée à une décision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministère des affaires étrangères. L'obligation de résidence ne peut dépasser cinq ans.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf «services comptables»)	AT: condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévues dans des lois autrichiennes précises (par exemple, la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.). DK: condition de résidence. ES: Condition de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes et les administrateurs, les directeurs et les associés d'entreprises autres que celles qui sont couvertes par la huitième directive CEE sur le droit des entreprises. FI: résidence obligatoire pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée. EL: Condition de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes. IT: Condition de nationalité pour les administrateurs, les directeurs, les associés de sociétés autres que celles qui sont couvertes par la huitième directive CEE sur le droit des sociétés. Exigence de résidence pour les différents audits. SE: seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Approbation subordonnée à l'exigence de résidence.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹²¹	AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. BG, SI: Condition de nationalité pour les experts. HU: résidence obligatoire.

aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude. Les services juridiques ayant trait au droit communautaire doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit communautaire et du droit procédural national. Toutefois, dans certains États membres, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

¹²¹

Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se retrouvent au point 1.A.a). Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)</p>	<p>EE: Au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit être résidente en Estonie.</p> <p>BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience dans le domaine de la construction d'au moins deux années. Conditions de nationalité pour les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère.</p> <p>EL, HU, SK: condition de résidence.</p>
<p>f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)</p>	<p>EE: Au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit être résidente en Estonie.</p> <p>BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience dans le domaine de la construction d'au moins deux années.</p> <p>EL, HU, SK: condition de résidence.</p>
<p>h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)</p>	<p>CZ, IT, SK: condition de résidence.</p> <p>CZ, EE, RO, SK: Autorisation par les autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>BE, LU: Pour les stagiaires diplômés, autorisation des autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>BG, CY, MT: condition de nationalité</p> <p>DE: Condition de nationalité qui peut faire l'objet d'une dérogation à titre exceptionnel dans des cas d'intérêt pour la santé publique.</p> <p>DK: Une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 mois et exige la résidence.</p> <p>FR: condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché est possible dans le cadre de contingents annuels.</p> <p>LV: Pour exercer la profession médicale, les étrangers doivent obtenir l'autorisation des autorités sanitaires locales, fondée sur les besoins économiques en médecins et dentistes dans une région donnée.</p> <p>PL: La pratique d'une profession médicale par des étrangers exige une permission. Les médecins étrangers disposent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles.</p> <p>PT: condition de résidence</p>
<p>i) Services vétérinaires (CPC 932)</p>	<p>BG, CY, DE, EE, EL, FR, HU, MT, SI: condition de nationalité.</p> <p>CZ et SK: Condition de nationalité et exigence de résidence.</p> <p>IT: condition de résidence.</p> <p>PL: conditions de nationalité. Les étrangers peuvent demander l'autorisation de pratiquer.</p>
<p>j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)</p>	<p>AT: Pour commencer à exercer en Autriche, la personne concernée doit avoir pratiqué la profession en question au moins trois années avant son établissement.</p> <p>BE, LU: Pour les stagiaires diplômés, autorisation des autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>CZ, CY, EE, RO, SK: Autorisation des autorités compétentes exigée pour</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>les personnes physiques étrangères.</p> <p>FR: condition de nationalité. Toutefois, l'accès est possible dans le cadre de quotas établis chaque année.</p> <p>HU: condition de nationalité.</p> <p>IT: condition de résidence.</p> <p>LV: Les besoins économiques sont déterminés par le nombre total de sages-femmes dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales.</p> <p>PL: Condition de nationalité. Les étrangers peuvent demander l'autorisation de pratiquer.</p>
<p>j) 2. Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)</p>	<p>AT: Les fournisseurs de services étrangers ne sont autorisés que dans les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. Pour commencer à exercer en Autriche, la personne concernée doit avoir pratiqué la profession en question au moins trois années avant son établissement.</p> <p>BE, FR, LU: Pour les stagiaires diplômés, autorisation des autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>CY, CZ, EE, RO, SK: Autorisation des autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>HU: condition de nationalité.</p> <p>DK: Une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 mois et exige la résidence.</p> <p>CY, CZ, EL, IT: condition d'examen des besoins économiques: la décision est fonction des offres non satisfaites et des pénuries régionales.</p> <p>LV: Les besoins économiques sont déterminés par le nombre total d'infirmiers dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales.</p>
<p>k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmacies¹²²</p>	<p>FR: condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché peut être ouvert à des ressortissants de pays tiers dans le cadre de contingents, à condition que le prestataire de services soit titulaire du diplôme français de pharmacien.</p> <p>DE, EL, SK: condition de nationalité</p> <p>HU: Condition de nationalité sauf pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et la vente au détail de produits médicaux et orthopédiques (CPC 63211)</p> <p>IT, PT: condition de résidence.</p>
<p><u>D. Services immobiliers</u>¹²³</p>	

¹²² La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

¹²³ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	FR, HU, IT, PT: condition de résidence. LV, MT, SI: condition de nationalité.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	DK: Exigence de résidence sauf dérogation de l'agence danoise du commerce et des entreprises. FR, HU, IT, PT: condition de résidence. LV, MT, SI: condition de nationalité.
<u>E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs</u>	
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	CE: conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	CE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
<u>F. Autres services aux entreprises</u>	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	IT, PT: résidence obligatoire pour les biologistes et chimioanalystes.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	IT: Exigences de résidence pour les agronomes et « periti agrari ».
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	BE: Condition de nationalité et exigence de résidence pour le personnel de direction. BG, CY, CZ, EE, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: Condition de nationalité et exigence de résidence. DK: Condition de nationalité et exigence de résidence pour les cadres supérieurs et les services de gardiennage des aéroports. ES, PT: Condition de nationalité pour le personnel spécialisé. FR: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants et les directeurs. IT: Condition de nationalité et exigence de résidence pour obtenir l'autorisation nécessaire pour les services de gardiennage et de sécurité et le transport d'objets de valeur.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	BG: Condition de nationalité pour les experts. DE: Condition de nationalité pour les contrôleurs publiquement nommés. FR: Condition de nationalité pour les opérations de contrôle relatives à

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	l'établissement des droits de propriété et le droit foncier. IT, PT: condition de résidence.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	MT: condition de nationalité.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transports ferroviaires (partie de CPC 8868)	LV: condition de nationalité.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels des transports routiers (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	CE: Pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de motos et de motoneiges, conditions de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ¹²⁴ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	CE: condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	CY, EE, MT, PL, RO, SI: Condition de nationalité pour les experts.
n) Services photographiques (CPC 875)	LV: condition de nationalité pour les services photographiques experts. PL: condition de nationalité pour la fourniture de services photographiques aériens.
p) Publication et impression (CPC 88442)	SE: condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	FI: condition de résidence pour les traducteurs certifiés. DK: condition de résidence pour les traducteurs et interprètes publics autorisés, sauf dérogation de l'agence danoise du commerce et des sociétés.
q) Services liés à l'organisation	SI: condition de nationalité.

¹²⁴

Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
de congrès (partie de CPC 87909)	
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	BE, EL, IT: condition de nationalité.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE, EL, IT: condition de nationalité.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ¹²⁵	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. LV: examen des besoins économiques pour les experts et condition de nationalité pour les stagiaires diplômés
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience dans le domaine de la construction d'au moins deux années. MT: condition de nationalité.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
<u>C. Services de commerce de détail</u> ¹²⁶	
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	FR: condition de nationalité pour les détaillants en tabac («buralistes»).
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
<u>A. Services d'enseignement primaire</u> (CPC 921)	FR: condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner.

¹²⁵ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

¹²⁶ N'inclut pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES aux points 6.B. et 6.F.l).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>IT: condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État.</p> <p>EL: condition de nationalité pour les enseignants.</p>
<p><u>B. Services d'enseignement secondaire</u> (CPC 922)</p>	<p>FR: condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner.</p> <p>IT: condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État.</p> <p>EL: condition de nationalité pour les enseignants.</p> <p>LV: condition de nationalité pour les services éducatifs d'enseignement secondaire technique et professionnel pour les étudiants handicapés (CPC 9224).</p>
<p><u>C. Services d'enseignement supérieur</u> (CPC 923)</p>	<p>FR: condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner.</p> <p>CZ, SK: condition de nationalité pour les services d'enseignement supérieur, sauf pour les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).</p> <p>IT: condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État.</p> <p>DK: condition de nationalité pour les enseignants.</p>
<p>12. SERVICES FINANCIERS</p>	
<p><u>A. Services d'assurance et services connexes</u></p>	<p>AT: une succursale doit être dirigée par deux personnes physiques résidant en Autriche.</p> <p>EE: pour l'assurance directe, l'organe de gestion d'une société d'assurance par actions avec une participation de capitaux étrangers peut inclure des citoyens de pays tiers uniquement en proportion de la participation étrangère sans dépasser la moitié des membres du groupe de direction. La personne à la tête de la direction d'une filiale ou d'une société indépendante doit résider en permanence en Estonie.</p> <p>ES: condition de résidence et trois années d'expérience pour la profession d'actuaire.</p> <p>IT: condition de résidence pour la profession d'actuaire.</p> <p>FI: Les cadres dirigeants et au moins un audit d'une compagnie d'assurances ont leur lieu de résidence dans la Communauté, à moins que les autorités compétentes aient accordé une dérogation. Le représentant général de la compagnie d'assurances étrangère a son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie ait son siège social dans la Communauté.</p>
<p><u>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</u></p>	<p>BG: la résidence permanente en Bulgarie est exigée pour les directeurs exécutifs et le représentant chargé de la gestion.</p> <p>FI: Les cadres dirigeants et au moins un audit des institutions de crédit ont leur lieu de résidence dans la Communauté, à moins que l'autorité de surveillance financière ait accordé une dérogation. Le courtier (personne physique) intervenant sur le marché des produits dérivés doit avoir son lieu</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>de résidence dans la Communauté.</p> <p>IT: condition de résidence sur le territoire d'un État membre de la Communauté pour les « promotori di servizi finanziari » (représentants en services financiers).</p> <p>LT: Au moins un cadre dirigeant doit être un citoyen de la Communauté.</p> <p>PL: condition de nationalité pour au moins un cadre dirigeant de la banque.</p>
<p>13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX</p> <p>(uniquement services financés par le secteur privé)</p> <p>A. Services hospitaliers (CPC 9311)</p> <p>B. Services d'ambulance (CPC 93192)</p> <p>C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)</p> <p>E. Services sociaux (CPC 933)</p>	<p>FR: L'autorisation nécessaire pour l'accès aux fonctions de direction prend en considération les ressources en cadres dirigeants locaux.</p> <p>LV: examen de besoins économiques pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical.</p> <p>PL: La pratique d'une profession médicale par des étrangers exige une permission. Les médecins étrangers disposent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles.</p>
<p>14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES</p>	
<p>A. Hôtellerie, restauration et services de traiteurs (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) (à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens¹²⁷)</p>	<p>BG: Le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, dans les cas où la part du public (État et/ou municipalité) dans le capital titres d'une compagnie bulgare dépasse 50%.</p>
<p>B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)</p>	<p>BG: Le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, dans les cas où la part du public (État et/ou municipalité) dans le capital titres d'une compagnie bulgare dépasse 50%.</p>
<p>C. Services de guides touristiques (CPC 7472)</p>	<p>BG, CY, ES, FR, EL, HU, IT, LT, MT, PL, PT, SK: condition de nationalité.</p>

¹²⁷

Les services de traiteurs dans les services des transports aériens figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 17.D.a) Services d'assistance en escale

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
15. SERVICES RECREATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audio-visuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	FR: L'autorisation nécessaire pour l'accès à des fonctions d'encadrement supérieur est soumise à une condition de nationalité lorsque l'autorisation pour plus de deux années est exigée.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transports maritimes	
a) Transport international de passagers (CPC 7211 <u>moins</u> le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 <u>moins</u> le cabotage national) ¹²⁸	CE: condition de nationalité pour les équipages des navires. AT: condition de nationalité pour la majorité des cadres dirigeants.
<u>D. Transport routier</u>	
a) Transport de passagers (CPC 7121 et CPC 7122)	AT: Condition de nationalité pour les personnes et les parties prenantes ayant le droit de représenter une personne juridique ou un partenariat. DK: condition de nationalité et exigence de résidence pour les cadres supérieurs. BG, MT: condition de nationalité.
b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre ¹²⁹)	AT: Condition de nationalité pour les personnes et les parties prenantes ayant le droit de représenter une personne juridique ou un partenariat. BG, MT: condition de nationalité.
<u>E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles</u> ¹³⁰ (CPC 7139)	AT: condition de nationalité pour les cadres dirigeants.

¹²⁸ Inclut les services de feeder et le déplacement de matériels par des prestataires de transports maritimes internationaux entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

¹²⁹ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point 7.A. Services de poste et de courrier.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
17. 17 SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ¹³¹	
<p>A. <u>Services auxiliaires des transports maritimes</u></p> <p>a) Services de manutention du fret maritime</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services de dédouanement Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs</p> <p>e) Services d'agence maritime</p> <p>f) Services de transitaires maritimes</p> <p>g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p> <p>h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p> <p>i) Services auxiliaire du transport maritime (partie de CPC 745)</p> <p>j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>CE: condition de nationalité pour les équipages des services de poussage, de remorquage et pour les services auxiliaires des transports maritimes.</p> <p>AT: condition de nationalité pour la majorité des cadres dirigeants.</p> <p>BG, MT: condition de nationalité.</p> <p>DK: condition de résidence pour les services de dédouanement.</p> <p>EL: condition de nationalité pour les services de dédouanement.</p> <p>IT: condition de résidence pour « raccomandatario marittimo »</p>
<p>B. <u>Services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures</u></p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)</p> <p>f) Services annexes des transports par voies navigables intérieures (partie de CPC 745)</p>	<p>CE: condition de nationalité pour les équipages.</p>

¹³⁰ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.B.

¹³¹ N'inclut pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p><u>D. Services auxiliaires des transports routiers</u></p> <p>d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)</p>	<p>AT: Condition de nationalité pour les personnes et les parties prenantes ayant le droit de représenter une personne juridique ou un partenariat.</p> <p>BG, MT: condition de nationalité.</p>
<p><u>E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles</u>¹³²</p> <p>a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)</p>	<p>AT: condition de nationalité pour les cadres dirigeants.</p>
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
<p><u>A. Services annexes aux industries extractives</u> (CPC 883)¹³³</p>	<p>SK: condition de résidence.</p>
19. AUTRES SERVICES	
<p>a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)</p>	<p>CE: condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.</p>
<p>b) Services de coiffure (CPC 97021)</p>	<p>BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.</p> <p>AT: conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés.</p>
<p>c) Soins esthétiques, de</p>	<p>BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: condition de nationalité pour</p>

¹³² Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.C.

¹³³ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits. N'inclut pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation. N'inclut pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
manucure et de pédicure (CPC 97022)	les experts et les stagiaires diplômés. AT: conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. AT: conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation¹³⁴ (CPC ver. 1.0 97230)	CE: condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.

¹³⁴

Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical et services de santé (13.A et 13 C).

Annexe IVd.

RÉSERVES RELATIVES AUX FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS ET AUX PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

(visés à l'article 83)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. La liste des réserves ci-dessous indique les secteurs des services libéralisés par la Communauté européenne conformément à l'article 83, paragraphes 2 et 3, ainsi que les limitations discriminatoires spécifiques qui leur sont applicables. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur où s'appliquent des limitations.
 - b) une deuxième colonne décrivant les limitations applicables.Lorsqu'aucune limitation spécifique, autre que celles spécifiées au titre II de l'Accord, ne s'applique aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants, «néant» est inscrit vis-à-vis du ou des États membres concernés.
2. Dans la désignation des différents secteurs et sous-secteurs, on entend par «CPC» la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, *CPC prov*, 1991.
3. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualification, à des normes techniques et à des exigences et procédures en matière de permis, ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation discriminatoire au sens de l'article 83, paragraphes 2 et 3, de l'accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique là où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants de l'autre partie.
4. Conformément à l'article 60, paragraphe 3, de l'accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
5. La liste ci-dessous est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste d'engagements en matière d'établissement.
6. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre de l'Union européenne ou la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.
7. Les droits et obligations découlant de la présente liste de réserves n'ont aucun effet automatique et ne confèrent ainsi aucun droit directement à des personnes physiques ou des personnes juridiques.

8. Les engagements concernant les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS ¹³⁵	<p style="text-align: center;"><u>Périodes transitoires</u></p> <p>CY, CZ, EE, HU, LV, LT, MT, PL, SK et SI: les engagements entreront en vigueur avec effet au 1er janvier 2011.</p> <p>BG et RO: les engagements entreront en vigueur avec effet au 1er janvier 2014.</p> <p>AT, BE, DE, DK, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, NL, PT, SE, UK: néant.</p> <p style="text-align: center;"><u>Reconnaissance</u></p> <p>CE: les directives communautaires sur la reconnaissance mutuelle des diplômes s'appliquent uniquement aux ressortissants des États membres de l'UE. Le droit de pratiquer une profession réglementée dans un État membre n'est pas assorti du droit de la pratiquer dans un autre État membre.¹³⁶</p>
<p>Services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger (droit non communautaire)</p> <p>(partie de CPC 861)¹³⁷</p>	<p>AT, CY, DE, EE, IE, LU, NL, PT, SE, UK: néant.</p> <p>ES, IT, EL, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.</p> <p>LV: examen des besoins économiques pour les FSC.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>BG, CZ, DK, FI, HU, LT, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: La commercialisation d'activités de conseils juridiques est réservée aux juristes possédant une licence danoise. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.</p> <p>FR: admission pleine et entière (simplifiée) au barreau par le biais d'un test d'aptitude.</p>

¹³⁵ Note à des fins de transparence concernant BE: le cas échéant, le salaire annuel de référence est fixé actuellement à 33.677 euros (mars 2007).

¹³⁶ Pour que les ressortissants de pays tiers puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de la Communauté européenne, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 85 de l'accord.

¹³⁷ Comme pour les autres services, la fourniture de ces services juridiques est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Celles-ci peuvent prendre la forme notamment d'obligation de respect des codes de déontologie locaux, d'utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), de prescriptions en matière d'assurance, de simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou d'admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude ou encore d'installation du domicile légal ou professionnel dans le pays d'accueil.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que «services d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	<p>CY, DE, EE, ES, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.</p> <p>AT: L'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine s'il en existe.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>FR: obligation d'autorisation.</p> <p>BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>
Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹³⁸	<p>CY, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: néant.</p> <p>AT: L'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine s'il en existe; condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PT: non consolidé</p> <p>HU: condition de résidence.</p>
Services d'architecture et Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	<p>CY, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK: néant.</p> <p>ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.</p> <p>LV: examen des besoins économiques pour les FSC.</p> <p>FI: La personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>BG, CZ, DE, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p> <p>HU: condition de résidence.</p>

¹³⁸

Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent sous « Services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger ».

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'ingénierie et Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	<p>CY, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK: néant.</p> <p>ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.</p> <p>LV: examen des besoins économiques pour les FSC.</p> <p>FI: La personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>BG, CZ, DE, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p> <p>HU: condition de résidence.</p>
Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	<p>SE: néant.</p> <p>BE, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, UK: examen des besoins économiques.</p> <p>AT: non consolidé, sauf pour les services de psychologie et les services dentaires : examen des besoins économiques.</p> <p>BG, EL, FI, FR, HU, LT, LV, SK: non consolidé.</p>
Services vétérinaires (CPC 932)	<p>BE, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK: examen des besoins économiques.</p> <p>AT, BG, FR, HU, LV, SK: non consolidé.</p>
Services fournis par des sages-femmes (partie de CPC 93191)	<p>SE: néant.</p> <p>AT, BE, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, UK: examen des besoins économiques.</p> <p>BG, FI, FR, HU, SK: non consolidé.</p>
Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	<p>AT, BE, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK: examen des besoins économiques.</p> <p>BG, FI, FR, HU, SK: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	<p>CY, DE, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.</p> <p>LV: examen des besoins économiques pour les FSC.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>AT, BG, CZ, FI, HU, LT, RO, SK, UK: examen des besoins économiques.</p>
Services de recherche-développement. (CPC 851, 852 à l'exclusion des services de psychologie ¹³⁹ , 853)	<p>CE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise¹⁴⁰.</p> <p>CZ, DK, SK: examen des besoins économiques.</p>
Publicité (CPC 871)	<p>CY, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>AT, BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>
Études de marché et sondages (CPC 864)	<p>CY, DE, EE, FR, IE, LU, NL, SE, UK: néant.</p> <p>ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>AT, BG, CZ, DK, EL, FI, LT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>LT, PT: non consolidé pour les services de sondage (CPC 86402).</p> <p>HU: examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondage (CPC 86402) : non consolidé</p>
Services de conseil en gestion (CPC 865)	<p>CY, DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK: néant.</p> <p>ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>AT, BG, CZ, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>

¹³⁹

Partie de CPC 85201 qui figure sous « Services médicaux et dentaires ».

¹⁴⁰

Pour tous les États membres à l'exception de UK et DK, l'agrément de l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent respecter les conditions fixées en application de la directive 2005/71/CE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	<p>CY, DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK: néant.</p> <p>ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>AT, BG, CZ, FI, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602) : non consolidé.</p>
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	<p>CY, DE, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: néant.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>AT, BG, CZ, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	<p>CY, EE, EL, ES, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: néant.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DE: non consolidé pour les géomètres recrutés dans l'administration.</p> <p>FR: non consolidé pour les opérations de «levés» liées à la détermination des droits de propriété ou au droit foncier.</p>
Services de chefs de cuisine (partie de CPC 87909)	<p>CE: une qualification technique spécialisée¹⁴¹ et la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins six ans comme chef de cuisine peuvent être exigées. examen des besoins économiques.</p>
Services de fourniture de modèles (partie de CPC 87909)	<p>CE: une qualification technique¹⁴² peut être exigée. examen des besoins économiques.</p>
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	<p>CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SK, SI, SE: néant</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, UK: examen des besoins économiques.</p>

¹⁴¹ Lorsque la qualification n'a pas été obtenue sur le territoire de la partie dans laquelle le service est fourni, cette partie peut évaluer si elle est équivalente à la qualification exigée sur son territoire.

¹⁴² Lorsque la qualification n'a pas été obtenue sur le territoire de la partie dans laquelle le service est fourni, cette partie peut évaluer si elle est équivalente à la qualification exigée sur son territoire.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation de matériel de transports ferroviaires (partie de CPC 8868)	<p>CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels des transports routiers (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	<p>CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>UK: examen des besoins économiques pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867).</p>
Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	<p>CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>
Services d'entretien et de réparation de métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques¹⁴³ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	<p>CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>
Services de traduction et d'interprétation Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	<p>CY, DE, EE, FR, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK: néant.</p> <p>ES, IT, EL, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.</p> <p>LV: examen des besoins économiques pour les FSC.</p> <p>BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>

¹⁴³ Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent sous « Services informatiques ».

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	CY, DE, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant. BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. AT, BG, CZ, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.
Services d'enseignement supérieur (uniquement services financés par le secteur privé) (CPC 923)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé. FR, LU: uniquement pour les professeurs d'université. FR: Les professeurs doivent avoir signé un contrat de travail avec une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur. Examen des besoins économiques, sauf si les professeurs sont désignés directement par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas neuf mois et est renouvelable pour la durée du contrat. l'organisme recruteur doit acquitter une taxe auprès de l'Office des migrations internationales.
Services concernant l'environnement, (CPC 9401 ¹⁴⁴ , CPC 9402, CPC 9403, CPC 9404 ¹⁴⁵ , part of CPC 94060 ¹⁴⁶ , CPC 9405, part of CPC 9406, CPC 9409)	CY, EE, ES, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant. BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. AT, BG, CZ, DE, DK, EL, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.
Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions¹⁴⁷) (CPC 7471)	AT, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: néant. BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. IE: non consolidé, sauf pour les organisateurs d'excursions. BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.

¹⁴⁴ Correspond aux services d'assainissement.

¹⁴⁵ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

¹⁴⁶ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

¹⁴⁷ Personnes chargées d'accompagner en voyage organisé un groupe de dix personnes au moins, sans faire office de guides dans tel ou tel endroit.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de guides touristiques (CPC 7472)	SE: néant. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, NL, RO, SK, SI, UK: Examen des besoins économiques. ES, FR, LT, PL, PT: non consolidé
Services de spectacles autres qu'audiovisuels (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, UK: une qualification ¹⁴⁸ technique peut être exigée. Examen des besoins économiques. AT: une qualification technique ¹⁴⁹ peut être exigée. Examen des besoins économiques. SI: durée du séjour limitée à 7 jours par manifestation. Pour les cirques et les services de parc d'amusement, la durée du séjour est limitée à un maximum de 30 jours par année civile. BE: non consolidé

¹⁴⁸ Lorsque la qualification n'a pas été obtenue sur le territoire de la partie dans laquelle le service est fourni, cette partie peut évaluer si elle est équivalente à la qualification exigée sur son territoire.

¹⁴⁹ Lorsque la qualification n'a pas été obtenue sur le territoire de la partie dans laquelle le service est fourni, cette partie peut évaluer si elle est équivalente à la qualification exigée sur son territoire.

Annexe IVe.

LISTE DES ENGAGEMENTS CONCERNANT L'INVESTISSEMENT (PRÉSENCE COMMERCIALE) DANS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES AUTRES QUE LES SECTEURS DE SERVICES

(visés à l'article 69)

CARIFORUM ET ÉTATS DU CARIFORUM SIGNATAIRES

1. Cette «liste d'engagements» concernant l'investissement (présence commerciale) dans des activités économiques autres que les secteurs de services» (ci-après «la liste») est limitée aux secteurs autres que les secteurs de services tels qu'ils sont décrits dans la Classification internationale type de toutes les branches d'activité économique établie par le Bureau de statistique des Nations unies (CITI rév. 3.1). Elle comprend les secteurs suivants:
 - A. Agriculture, chasse et sylviculture
 - B. Pêche
 - C. Activités extractives
 - D. Activités de fabrication
 - E. Production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude
2. Cette liste énonce les réserves adoptées par les États du CARIFORUM signataires concernant des mesures qui ne sont pas conformes aux obligations énoncées au titre II du présent accord. Seuls les secteurs pour lesquels des réserves ou des limitations existent sont énumérés mais la présente liste couvre tous les sous-secteurs des secteurs indiqués ci-dessus.
3. Cette liste inclut tous les États du CARIFORUM à l'exception des Bahamas et de Haïti, sauf spécification contraire. Les sous-secteurs A, B, C et D qui ne sont pas énumérés sont ouverts dans tous les États du CARIFORUM signataires sans limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national. Les États du CARIFORUM qui ne sont pas mentionnés dans les sous-secteurs inclus dans cette liste sont ouverts sans limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national dans ces sous-secteurs.
4. Sous réserve de l'article 238, les engagements énumérés dans cette liste s'appliquent uniquement aux relations entre les États du CARIFORUM signataires, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, et n'affectent pas les droits et obligations des États du CARIFORUM signataires résultants d'obligations au titre du Traité de Chaguaramas révisé établissant la Communauté Caraïbes comprenant le marché et l'économie uniques du CARICOM, ou l'accord de libre-échange CARICOM-République dominicaine.
5. Le CARIFORUM se réserve le droit d'énoncer dans sa liste, dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les éventuelles mesures non conformes existantes au moment de la signature du présent accord qui ne sont pas énumérées ci-après.
6. Cette liste ne peut être considérée comme engageant de quelque manière que ce soit à la privatisation d'entreprises publiques ni comme empêchant un État du CARIFORUM signataire de réglementer un secteur ou une activité économique afin de répondre à des objectifs de politique nationale.

7. La liste ci-dessous n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualification, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 67 et 68 de l'accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, la nécessité de se faire inscrire sur le registre des entreprises, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris les examens de langue, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de l'autre partie.
8. Les exigences non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.
9. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
TOUS LES SECTEURS	<p style="text-align: center;"><u>Propriété foncière</u></p> <p>ATG, BEL, DMA, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR: Les sociétés et personnes étrangères qui souhaitent acquérir une propriété foncière doivent d'abord obtenir une licence. L'émission ou le transfert de parts ou obligations à des ressortissants étrangers par des sociétés ayant leur siège à Antigua et Barbuda, à la Grenade et à St. Christophe et Nevis, qui possèdent ou ont l'intention d'acquérir plus de cinq acres de terre (à la Dominique et à St. Vincent et les Grenadines, qui ont l'intention d'acquérir tout terrain, quelle que soit sa taille) peut être limité ou interdit, de même que la détention par des ressortissants étrangers de bons de souscription et de titres transférables; l'inscription d'un ressortissant étranger comme membre ou comme détenteur d'un titre peut également être refusée.</p> <p>DMA: À la Dominique, un étranger, défini dans l'Acte comme un individu n'étant pas citoyen de l'un des États membres de l'OECO, ne peut détenir à des fins professionnelles plus de 3 acres de terrain sans obtenir une licence.</p> <p>DOM: La République dominicaine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la propriété ou au contrôle des terres à moins de 20 kilomètres de la frontière dominicaine.</p> <p>SUR: Les ressortissants étrangers doivent obtenir préalablement l'accord du Conseil des ministres pour acquérir des terrains faisant partie du domaine de l'État.</p> <p>TTO: Les ressortissants étrangers doivent obtenir une licence pour pouvoir acquérir un terrain d'une superficie supérieure à cinq acres, dans le cas de terrains à vocation commerciale ou professionnelle, ou supérieure à un acre dans le cas de terrains à vocation résidentielle.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p style="text-align: center;"><u>Types de présence commerciale:</u></p> <p>ATG, DMA, GRD, KNA, LCA, VCT, TTO: Les investisseurs étrangers doivent constituer la société ou établir l'activité sur place. Les sociétés qui n'ont pas leur siège sur place doivent être enregistrées et les pouvoirs et activités peuvent être limités selon la législation applicable.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p style="text-align: center;"><u>Investissement</u></p> <p>CAF: interdit l'exploration, l'exploitation et le traitement des minerais radioactifs, le recyclage de combustible nucléaire, la production d'énergie nucléaire, le transport et le stockage de déchets nucléaires, l'utilisation et le traitement de combustible nucléaire, dont l'application à d'autres fins est réglementée, ainsi que la production d'eau lourde.</p> <p>BEL: Le «Business Names Act» stipule les exigences pour l'utilisation des noms, qui peuvent différer dans le cas de citoyens béliziens de souche.</p> <p>GRD: Le «Property Transfert Tax Act» stipule qu'un investisseur étranger souhaitant acquérir ou vendre des parts/actions est soumis à une taxe spécifique sur la valeur de la transaction.</p> <p>DMA, KNA, LCA, VCT: Les petites entreprises font l'objet d'examen</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
	<p>des besoins économiques.</p> <p>DOM: Les contrat de transfert de technologie et d'investissement étrangers doivent être enregistrés. Les investissements étrangers sont interdits dans les domaines suivants: a) élimination et stockage de déchets toxiques, dangereux ou radioactifs qui n'ont pas été produits dans le pays; b) activités susceptibles d'affecter la santé publique ou l'équilibre environnemental du pays, comme spécifié dans les dispositions réglementaires applicables; et c) production de matériaux et équipements en rapport direct avec la défense et la sécurité nationales, sans autorisation expresse du gouvernement. Lorsqu'un investissement étranger est susceptible d'affecter l'écosystème dans la zone d'investissement, l'investisseur étranger est tenu de soumettre un projet couvrant la réparation de tout dommage écologique qu'il pourrait causer.</p> <p>Les coopératives ne peuvent accepter des ressortissants étrangers résidant en République dominicaine comme associés dans une proportion supérieure à 50% de l'ensemble des membres et des parts. Au moins 80% du nombre total de salariés d'une société doivent être des citoyens de la République dominicaine. La République dominicaine se réserve le droit de limiter le transfert ou la cession de tout intérêt détenu dans une entreprise d'État existante, de manière que seul un citoyen dominicain puisse acquérir un tel intérêt. Cette réserve ne vaut que pour le transfert ou la cession initial d'un tel intérêt. La République dominicaine se réserve le droit de limiter le contrôle de toute entreprise nouvelle créée par le transfert ou la cession de tout intérêt, comme décrit au paragraphe précédent, mais non par des limitations portant sur la propriété de l'intérêt. La République dominicaine se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la nationalité des membres de la direction et du conseil d'administration d'une telle entreprise nouvelle. La République dominicaine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés.</p> <p>VCT: Le «Small Business Development Bill» définit les micro- et petites entreprises et stipule les activités que ces entreprises peuvent exercer. Les entreprises internationales ne peuvent exercer que des activités spécifiques, comme stipulé par l'«International Business Companies Act».</p> <p>SUR: Les non-résidents doivent obtenir un permis de la «Foreign Currency Commission» pour pouvoir acquérir des parts dans une entité juridique constituée en société.</p> <p>TTO: Une licence est requise pour l'acquisition de parts dans une société publique locale lorsque la détention de ces parts a pour résultat direct ou indirect que 30 pour cent ou plus de l'ensemble des actions de la société sont aux mains d'investisseurs étrangers.</p>
<p>A. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE</p>	
<p><u>Agriculture et chasse</u> (CITI rév. 3.1: 01)</p>	<p>BEL, DMA, KNA: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.</p> <p>DOM: Les régisseurs, gardiens /administrateurs/majordomes, superviseurs</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
	<p>et autres salariés qui exercent des activités agricoles doivent être de nationalité dominicaine.</p> <p>GRD: La législation réserve ce secteur aux producteurs domestiques mais l'investissement étranger peut être autorisé uniquement pour la production destinée à l'exportation.</p> <p>JAM: peut être réservé aux nationaux, notamment en ce qui concerne la culture de produits sensibles faisant appel à une technologie agricole de haut niveau (par exemple: les cultures hydroponiques).</p> <p>LCA: La législation prescrit la production exclusivement pour le marché domestique.</p> <p>VCT: L'État se réserve le droit d'interdire, de contrôler ou de limiter certaines cultures et l'importation ou l'exportation de certains produits agricoles.</p>
<p>Sylviculture et exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 02)</p>	<p>DMA, VCT: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.</p> <p>GRD: La législation réserve ce secteur aux producteurs domestiques mais l'investissement étranger peut être autorisé uniquement pour la production destinée à l'exportation.</p> <p>SUR: La nationalité et la résidence sont requises pour mener des activités dans ce secteur.</p>
<p>B. PÊCHE (CITI rév. 3.1: 05)</p>	<p>ANT, BEL, DMA, GUY, KNA, LCA, VCT, TTO: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.</p> <p>BRB: un bateau de pêche doit appartenir entièrement à des Barbadiens ou il doit exister un rapport économique substantiel entre ses propriétaires et la Barbade. Les bateaux de pêche étrangers doivent obtenir une licence de pêche pour navires étrangers, conformément au «Fisheries Act» et à la réglementation.</p> <p>DOM: La législation prescrit des exigences différentes pour l'obtention des permis de pêche et les conditions à remplir par les investisseurs étrangers. Seuls des citoyens dominicains peuvent exercer la pêche artisanale à moins de 54 miles nautiques des côtes.</p> <p>GRD: La législation prescrit des redevances différentes pour les ressortissants étrangers qui souhaitent obtenir une licence de pêche.</p> <p>JAM: Les investisseurs doivent démontrer que les compétences requises ne sont pas disponibles sur place avant d'engager une main d'œuvre étrangère. Une licence est requise pour le droit d'accès aux conques et aux homards. La pêche par capture peut être réservée aux nationaux.</p> <p>SUR: Le propriétaire d'un bateau étranger ne peut obtenir de licence que si un traité de pêche existe entre la République du Suriname et l'État d'immatriculation du bateau de pêche étranger.</p>
<p>C. ACTIVITES EXTRACTIVES</p>	<p>CAF: Certaines activités d'extraction à petite échelle peuvent être réservées à des citoyens nationaux.</p> <p>CAF (sauf DOM et GUY): L'État se réserve le droit d'autoriser l'exploration privée ou publique, l'extraction, le traitement, l'importation et</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
	<p>l'exportation de minerais.</p> <p>DMA: Aucun droit minier ne sera accordé à une personne qui n'a pas la nationalité dominicaine. Aucun droit minier, qu'il s'agisse d'une licence de reconnaissance, une licence de prospection exclusive ou une licence d'extraction, ne sera accordé à une société qui n'a pas son siège à la Dominique. L'Inspecteur n'accordera pas de licence de prospection non exclusive à: i) une personne qui n'a pas la nationalité dominicaine; et ii) une société dont l'ensemble du capital n'est pas aux mains de citoyens de la Dominique ou d'une société qui, selon l'appréciation du ministre, a été constituée afin de poursuivre un objectif public ou pour partie par de tels citoyens et pour partie par une telle société; iii) à une société si elle n'a pas son siège à la Dominique. L'Inspecteur peut accorder à un ressortissant étranger une licence de prospection non exclusive si cette personne était habituellement résidente en Dominique durant la période de sept (7) ans précédant immédiatement la date de sa demande.</p> <p>DOM: Les substances minérales de toute nature qui sont trouvées dans le sol du territoire national, ainsi que dans le sol sous-marin et le sous-sol des eaux territoriales, appartiennent à l'État et ne pourront être exploitées qu'en vertu des concessions ou contrats qui sont accordés et dans les conditions que la législation dominicaine détermine. Les sociétés étrangères qui demandent des concessions d'exploitation et de traitement ou des concessions pour explorer, exploiter ou bénéficier des ressources pétrolières ou autres hydrocarbures, sont tenues d'avoir un domicile légal en République dominicaine et de prendre la forme d'une société par action (<i>compañia por acciones</i>) enregistrée conformément aux lois de la République dominicaine.</p> <p>GUY: L'État se réserve tous les droits sur les ressources minérales de l'ensemble du territoire national. Pour l'exploitation minière à petite et moyenne échelle, un permis de prospection ne peut être accordé aux personnes suivantes: a) un citoyen adulte du Guyana; b) un partenariat constitué de deux citoyens du Guyana ou plus; c) une société dont l'ensemble du capital souscrit est aux mains de citoyens du Guyana ou une société qui a été établie par ou en vertu d'une loi écrite en vigueur au Guyana, ou pour partie par de tels citoyens et pour partie par de telles sociétés.</p> <p>SUR: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant les activités dans ce secteur. L'État se réserve des droits exclusifs dans la zone économique, le plateau continental et le fond marin pour ce qui est de la prospection et de l'exploration. La résidence est nécessaire à l'obtention d'une licence pour ces activités. Tous les minerais présents sur le territoire de l'État du Suriname, dans les eaux territoriales, leur fond et leur sous-sol tels que définis par la loi sont la propriété de l'État.</p>
<p><u>Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe</u> (CITI rév. 3.1: 10)</p>	<p>BEL: L'octroi d'un droit minier ou de prospection est soumis à des conditions de nationalité et de résidence et le détenteur d'un tel droit est également soumis à des exigences de performance.</p> <p>DOM: Des concessions minières ne peuvent être accordées à aucune puissance étrangère, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne naturelle ou d'une entreprise. Dans des cas dûment justifiés et moyennant l'approbation préalable du Congrès national, le pouvoir exécutif peut passer des accords spéciaux avec des entreprises minières</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
	<p>étrangères qui sont partiellement ou entièrement détenues par l'État. La législation prescrit les exigences pour l'obtention de permis et les conditions à remplir par les investisseurs étrangers.</p> <p>JAM: La propriété de terrains miniers est réservée à l'État.</p>
<p><u>Extraction de pétrole brut et de gaz naturel</u> (CITI rév. 3.1: 11)</p>	<p>BRB: Les ressources pétrolières existant à l'état naturel dans les couches du sous-sol marin et à la Barbade appartiennent à la Couronne.</p> <p>BRB, JAM: L'État se réserve le droit d'adopter et de maintenir des mesures concernant les activités relevant du forage pétrolier sur la terre ferme et offshore.</p> <p>BEL: L'octroi d'un droit minier ou de prospection est soumis à des conditions de nationalité et de résidence et le détenteur d'un tel droit est également soumis à des exigences de performance.</p> <p>DOM: Aucun État étranger souverain ne peut se voir accorder le droit d'explorer, d'exploiter ou de bénéficier des ressources en pétrole ou autres hydrocarbures et aucune personne naturelle ou morale jouissant de ces droits ne peut accepter un gouvernement étranger souverain en tant que partenaire, associé ou actionnaire. La législation prescrit des exigences différentes pour l'obtention de permis et les conditions à remplir par les investisseurs étrangers.</p> <p>TTO: Aucun État étranger souverain ne peut se voir accorder le droit d'explorer, d'exploiter ou de bénéficier des ressources en pétrole ou autres hydrocarbures et aucune personne naturelle ou morale jouissant de ces droits ne peut accepter un gouvernement étranger souverain en tant que partenaire, associé ou actionnaire. L'État se réserve le droit d'accorder toutes les concessions minières.</p>
<p><u>Extraction de minerais métalliques</u> (CITI rév. 3.1: 13)</p>	<p>BEL: L'octroi d'un droit minier ou de prospection est soumis à des conditions de nationalité et de résidence et le détenteur d'un tel droit est également soumis à des exigences de performance.</p> <p>DOM: Des concessions minières ne peuvent être accordées à aucune puissance étrangère, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne naturelle ou d'une entreprise. Dans des cas dûment justifiés et moyennant l'approbation préalable du Congrès national, le pouvoir exécutif peut passer des accords spéciaux avec des entreprises minières étrangères qui sont partiellement ou entièrement détenues par l'État. La législation prescrit des exigences différentes pour l'obtention de permis et les conditions à remplir par les investisseurs étrangers.</p>
<p><u>Autres activités extractives</u> (CITI rév. 3.1: 14)</p>	<p>BEL: L'octroi d'un droit minier ou de prospection est soumis à des conditions de nationalité et de résidence et le détenteur d'un tel droit est également soumis à des exigences de performance.</p> <p>DOM: Des concessions minières ne peuvent être accordées à aucune puissance étrangère, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne naturelle ou d'une entreprise. Dans des cas dûment justifiés et moyennant l'approbation préalable du Congrès national, le pouvoir exécutif peut passer des accords spéciaux avec des entreprises minières étrangères qui sont partiellement ou entièrement détenues par l'État. La</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
	<p>législation prescrit les exigences pour l'obtention de permis et les conditions à remplir par les investisseurs étrangers.</p> <p>JAM: Les activités d'extraction et de réduction de taille peuvent être réservées à des citoyens nationaux.</p>
D. ACTIVITES DE FABRICATION	
<p><u>Fabrication de produits alimentaires et de boissons</u> (CITI rév. 3.1: 15)</p>	<p>BEL, DMA: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.</p> <p>GRD: En ce qui concerne CITI 151, 153, 154, 155, la législation réserve ce secteur aux producteurs domestiques mais l'investissement étranger peut être autorisé uniquement pour la production destinée à l'exportation.</p> <p>LCA: En ce qui concerne CITI 1512, 1541, 1544, 155, la législation prescrit des exigences pour l'octroi d'une licence ou la production exclusivement destinée au marché domestique.</p>
<p><u>Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie</u> (CITI rév. 3.1: 20)</p>	<p>CAF: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des restrictions concernant l'investissement à petite échelle dans ce secteur.</p> <p>DMA: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.</p>
<p><u>Fabrication de produits pétroliers raffinés</u> (CITI rév. 3.1: 232)</p>	<p>DOM, TTO: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.</p>
<p><u>Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs</u> (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)</p>	<p><u>Peintures et vernis</u></p> <p>JAM: Co-entreprise nécessaire.</p> <p><u>Produits pharmaceutiques et compléments alimentaires</u></p> <p>JAM: Co-entreprise nécessaire pour le développement des produits.</p>
<p><u>Machines et appareils à usage général</u> (CITI rév. 3.1:29)</p>	<p>CAF: Les États peuvent se réserver le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans la production d'armes et de munitions.</p>
<p><u>Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a.</u> (CITI rév. 3.1: 36)</p>	<p>CAF: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des restrictions concernant l'investissement à petite échelle dans ce secteur.</p> <p>BEL: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.</p> <p>GRD: La législation réserve ce secteur aux producteurs domestiques mais l'investissement étranger peut être autorisé uniquement pour la production destinée à l'exportation.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
	<p>LCA: La production est réservée au marché domestique, sauf lorsque la production est destinée à l'exportation.</p> <p>JAM: Co-entreprise nécessaire.</p>
<p>E. PRODUCTION, TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE</p> <p>(à l'exclusion de l'électricité à génération nucléaire)</p>	

<p><u>Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre</u></p> <p>(partie de CITI rév. 3.1: 4010)¹⁵⁰</p>	<p>Tous les États du CARIFORUM sauf DOM: non consolidé</p> <p>DOM: les activités économiques considérées comme des services publics au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.</p>
<p><u>Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre</u></p> <p>(partie de CITI rév. 3.1: 4020)¹⁵¹</p>	<p>Tous les États du CARIFORUM sauf DOM: non consolidé.</p> <p>DOM: les activités économiques considérées comme des services publics au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.</p>

¹⁵⁰ Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
<p><u>Production de vapeur et d'eau chaude;</u> <u>distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre</u></p> <p>(partie de CITI rév. 3.1: 4030)¹⁵²</p>	<p>Tous les États du CARIFORUM sauf DOM: non consolidé.</p> <p>DOM: les activités économiques considérées comme des services publics au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.</p>

¹⁵¹ Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

¹⁵² Ne sont pas inclus la transmission et distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Annexe IVf.

LISTE DES ENGAGEMENTS DANS LES SECTEURS DE SERVICES

(visés aux articles 69, 78, 81 et 83)

CARIFORUM ET ÉTATS DU CARIFORUM SIGNATAIRES

1. Cette «liste des engagements dans les secteurs de services» (ci-après «la liste») s'appuie sur la liste de la Classification centrale des produits des Nations unies et sur la liste de la classification sectorielle des services (MTN.GNS/W/120) utilisée dans le cadre des négociations de l'AGCS mais elle inclut également certaines activités de services non couvertes par ces nomenclatures.
2. Cette liste est compatible avec le modèle de l'AGCS et comprend uniquement les activités de services dans lesquelles les États du CARIFORUM signataires adoptent des engagements. En ce qui concerne les engagements d'accès au marché et de traitement national, les différents modes de fourniture sont indiqués par les chiffres suivants:
 - 1) Fourniture en provenance du territoire d'une partie à destination du territoire de l'autre partie (mode 1);
 - 2) Fourniture sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie (mode 2);
 - 3) Fourniture via une présence commerciale (mode 3);
 - 4) Fourniture via la présence de personnes naturelles (mode 4);
3. En ce qui concerne les catégories de personnes naturelles énumérées au chapitre 4 du titre II, il convient de noter les points suivants:

Personnel clé et stagiaires diplômés – lorsqu'il existe un engagement au mode 3, il existe un engagement automatique concernant l'entrée temporaire pour ces catégories de personnes, sous réserve d'un examen des besoins économiques, sauf indication contraire.

Fournisseurs de services contractuels (CSS) et professionnels indépendants (IP) – des engagements ne sont adoptés que si cela est spécifiquement indiqué dans la liste par CSS ou IP. Lorsqu'un engagement concernant les fournisseurs de services contractuels ou les professionnels indépendants est inclus dans cette liste, il est soumis aux conditions stipulées à l'article 83, sauf indication contraire.
4. L'indication «Néant» pour le mode 4 signifie qu'il n'y a pas de limitations ou de restrictions pour toutes les catégories de personnes naturelles sauf les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants.
5. Dans les secteurs où des examens des besoins économiques (EBE) sont effectués pour le mode 4, le principal critère sera la disponibilité de personnes possédant les compétences requises sur le marché local du travail. En ce qui concerne les autres modes de fourniture, le principal critère des EBE sera l'évaluation de la situation du marché concerné par les services à fournir, en ce qui concerne le nombre de fournisseurs de services existants et l'impact sur ceux-ci.
6. Cette liste inclut tous les États du CARIFORUM à l'exception des Bahamas et de Haïti, sauf spécification contraire.

7. Sous réserve de l'article 238, les engagements énumérés dans cette liste s'appliquent uniquement aux relations entre les États du CARIFORUM signataires, d'une part, et les Communautés européennes et leurs États membres, d'autre part, et n'affectent pas les droits et obligations des États du CARIFORUM signataires résultants d'obligations au titre du Traité de Chaguaramas révisé établissant la Communauté Caraïbes comprenant le marché et l'économie uniques du CARICOM, ou l'accord de libre-échange CARICOM-République dominicaine.
8. Cette liste d'engagements ne peut être considérée comme proposant de quelque manière que ce soit la privatisation d'entreprises publiques ni comme empêchant un État du CARIFORUM signataire de réglementer un secteur d'activité économique afin de répondre à des objectifs de politique nationale.
9. En ce qui concerne les activités économiques couvertes aux chapitres 2 et 3 du titre II, autres que les services publics, sans préjudice du contenu de la liste d'engagements concernant la présence commerciale ou la fourniture transfrontalière de la présente annexe, les États du CARIFORUM signataires maintiennent les conditions d'accès au marché et de traitement national au sens des articles 67 et 68 et des articles 76 et 77 applicables selon leur législation respective aux services, aux fournisseurs de services, aux investisseurs et aux présences commerciales de la Communauté européenne au moment de la signature du présent accord.
10. La liste d'engagements peut ne pas inclure de mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualification, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 67 et 68, et 76 et 77 de l'accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, la nécessité de se faire inscrire sur le registre des entreprises, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris les examens de langue, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux fournisseurs de services de l'autre partie.
11. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
A. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX		
		Tous les États du CARIFORUM peuvent réserver le traitement national en ce qui concerne les aides et subventions.
ATG	4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. Toute personne qui n'a pas la nationalité d'Antigua et Barbuda doit posséder un permis de travail valide avant de pouvoir exercer un emploi dans le pays. Normalement, un permis de travail sera émis pour une période spécifique à un ressortissant étranger pour occuper un emploi particulier et seulement lorsque des nationaux qualifiés ne sont pas disponibles. Un employeur prospectif est tenu de soumettre la demande de permis de travail au ministre du travail pour approbation.	
BRB	<p>TOUS LES MODES Les transferts de fonds et paiements en devises sont régis par l' «Exchange Control Act».</p> <p>3) Le «Franchise (Registration and Control) Act» s'applique à l'utilisation de marques, dispositifs, produits, services, techniques, droits d'auteur, modèles industriels et inventions détenus par des étrangers.</p> <p>4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. L'«Immigration Act» et des règlements régissent l'entrée et la résidence de toutes les personnes naturelles de nationalité étrangère travaillant à la Barbade. Avant qu'une personne naturelle ne puisse travailler à la Barbade, elle doit demander un permis de travail. Des examens du marché de l'emploi sont effectués.</p>	3) Lorsqu'une banque étrangère titulaire d'une licence: a) modifie sa structure, son statut ou tout autre acte en vertu duquel elle est constituée ou organisée; b) réorganise ses activités or effectue un aménagement; ou c) passe un accord soit i) pour la vente ou autre cession de ses activités par fusion ou d'une autre manière, soit ii) pour l'achat ou autre acquisition des activités de tout autre établissement titulaire d'une licence, la banque doit, dans les trente jours, en informer le Ministre des finances en précisant tous les détails de l'opération. Ces détails seront certifiés par écrit ou par une déclaration sous serment, selon le cas, par un responsable de l'établissement titulaire d'une licence. Une banque étrangère titulaire d'une licence ne peut, sans l'accord écrit du Ministre des finances: a) réduire ou affaiblir son capital social; ou b) transférer l'ensemble ou une part substantielle de ses actifs ou passifs à la Barbade.
BEL	3) Les prestataires de services étrangers doivent constituer une société ou établir l'activité sur place selon les dispositions concernées des lois de Belize. Le cas échéant, l'activité sera également soumise aux lois concernant l'acquisition et la prise en location de biens ainsi qu'à toute condition de fonctionnement faisant l'objet de lois et règlements en vigueur. 4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. Toute personne qui n'a pas la nationalité de Belize doit posséder un permis de travail valide avec d'exercer un emploi dans le pays. Normalement, un permis de travail sera émis pour une période spécifique à un ressortissant étranger pour occuper un emploi particulier.	1) 2) 3) 4) L'éligibilité au bénéfice des fonds et subventions publics est limitée aux entités béliziennes et aux services jugés d'intérêt public. En ce qui concerne les services de santé, d'éducation et de protection de l'environnement, ainsi que d'autres services considérés comme d'intérêt public, les allocations, bourses, prêts et dons des pouvoirs publics sont limités aux personnes possédant la nationalité bélizienne ou résidant à Belize en vertu de la législation applicable en matière d'immigration, et ne peuvent être perçus et/ou utilisés que dans des institutions sans but lucratif publiques ou financées par les pouvoirs publics à Belize. 4) Pas de limitations en ce qui concerne le personnel de gestion et les experts techniques. Non consolidé pour toutes les autres catégories.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
DMA	<p>3) Les prestataires de services étrangers doivent s'enregistrer conformément au «Companies Act of Dominica». Dans les circonstances prescrites, le greffier peut limiter les pouvoirs et activités qu'une société étrangère peut exercer ou mener à la Dominique.</p> <p>Une licence est requise pour les ressortissants de pays ne faisant pas partie de l'OECD qui souhaitent acquérir plus de 3 acres de terre à des fins professionnelles. La Dominique peut réserver les opportunités de services des petites entreprises aux ressortissants du CARICOM. Les petites entreprises sont actuellement définies sur la base d'un ou plusieurs des critères suivants:</p> <p>* Entreprises dont l'investissement initial est inférieur à 2 700 000 dollars des Caraïbes orientales (EC\$) (US\$ 1 000 000);</p> <p>* Entreprises dont le nombre initial de salariés est inférieur à 50;</p> <p>* Entreprises dont les ventes annuelles prévues sont inférieures à EC\$ 2 700 000 (US\$ 1 000 000) au cours de la première année. Les critères ci-dessus peuvent être révisés au fil du temps. Un examen des besoins économiques peut être appliqué avant de permettre à des prestataires étrangers de services ne répondant pas à l'un ou plusieurs des critères ci-dessus d'opérer à la Dominique.</p> <p>4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place.</p> <p>Les prestataires de services professionnels peuvent être tenus de s'enregistrer auprès d'organismes professionnels ou publics appropriés et de payer des droits plus élevés que les nationaux. Toutes les personnes naturelles étrangères doivent obtenir un permis de travail avant d'entamer toute activité économique à la Dominique.</p>	<p>3) Les subventions, incitations fiscales, bourses d'études, dons et autres formes d'aides nationales, qu'elles soient financières ou autres, peuvent être limitées aux ressortissants des pays CARICOM. Les droits applicables peuvent être plus élevés pour les ressortissants de pays ne faisant pas partie du CARICOM.</p>
DOM	<p>3) Les investissements étrangers et les contrats de transfert de technologie doivent être enregistrés auprès du «Centre for Export and Investment». Les investissements étrangers sont interdits dans les domaines suivants: a) l'élimination et le stockage de déchets toxiques, dangereux ou radioactifs non produits dans le pays; b) les activités susceptibles d'affecter la santé publique ou l'équilibre environnemental du pays, comme spécifié dans les dispositions réglementaires concernées; et c) la production de matériaux et équipements en rapport direct avec la défense et la sécurité nationales, sans autorisation expresse des pouvoirs publics. Lorsqu'un investissement étranger est susceptible d'affecter l'écosystème dans la</p>	<p>3) La République dominicaine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la propriété ou au contrôle des terres à moins de 20 kilomètres de la frontière dominicaine. La République dominicaine se réserve le droit de limiter le transfert ou la cession de tout intérêt détenu dans une entreprise d'État existante, de manière que seul un citoyen dominicain puisse être bénéficiaire de cet intérêt. La République dominicaine se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la nationalité des cadres supérieurs et membres du conseil d'administration d'une telle entreprise.</p>

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	<p>zone d'investissement, l'investisseur est tenu de soumettre un projet couvrant la façon dont il compte réparer tout dommage écologique qu'il pourrait causer.</p> <p>Les coopératives peuvent accepter des ressortissants étrangers résidant en République dominicaine comme associés dans une proportion ne dépassant pas 50 pour cent du total des membres et des parts. La République dominicaine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés.</p> <p>Toutes les sociétés étrangères doivent recruter un minimum de 80 pour cent de salariés dominicains. Dans des circonstances particulières, l'emploi d'une proportion plus importante d'étrangers peut être autorisé lorsqu'il est difficile ou impossible de les remplacer par des Dominicains, avec l'obligation pour la société de former le personnel dominicain.</p> <p>4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés associés à la présence commerciale. Le personnel clé doit contribuer à la formation du personnel dominicain dans les domaines de spécialisation concernés. L'accès au marché pour les personnes naturelles de nationalité étrangère est soumis à l'obligation de posséder un permis de travail et un visa de travail.</p>	<p>La République dominicaine se réserve le droit de limiter le transfert ou la cession de tout intérêt détenu dans une entreprise d'État existante, de manière que seul un citoyen dominicain puisse être bénéficiaire de cet intérêt. Toutefois, la phrase précédente ne vaut que pour le transfert ou la cession initial d'un tel intérêt. La République dominicaine ne se réserve pas ce droit en ce qui concerne les transferts ou cessions ultérieurs d'un tel intérêt. La République dominicaine se réserve le droit de limiter le contrôle de toute entreprise nouvellement créée par le transfert ou la cession de tout intérêt comme décrit au paragraphe précédent, mais non par des limitations en ce qui concerne la propriété de l'intérêt.</p> <p>4) Non consolidé sauf pour la direction et le personnel spécialisé associé à la présence commerciale, qui doit contribuer à la formation du personnel dominicain dans les domaines de spécialisation concernés. L'accès au marché pour les personnes naturelles de nationalité étrangère est soumis à l'obligation de posséder un permis de travail et un visa de travail.</p>
GRD	<p>3) La présence commerciale requiert que les prestataires de services étrangers constituent la société ou établissent l'activité sur place conformément aux dispositions concernées des lois de la Grenade et, le cas échéant, soient soumis aux lois relatives à l'acquisition et la prise en location de propriétés ainsi qu'à toute condition de fonctionnement faisant l'objet de lois et règlements en vigueur. Cela concerne notamment les dispositions suivantes: les entreprises d'investissement étrangères à la Grenade sont soumises à la «Withholding Tax Provision of the Income Tax Ordinance». Seules les entités constituées en société sont autorisées à exercer des activités d'assurance à la Grenade. Les entités concernées doivent d'abord être enregistrées par le «Registrar of Insurance». L'«Alien Act» requiert que les sociétés et personnes physiques étrangères souhaitant acquérir une propriété à la Grenade obtiennent d'abord une licence détaillant les conditions d'achat. La Grenade réserve un certain nombre d'activités de services des petites entreprises à ses ressortissants.</p>	<p>3) Un traitement moins favorable peut être accordé aux filiales constituées conformément aux lois de la Grenade. L'éligibilité au bénéfice des fonds et subventions publics est limitée aux entités grenadiennes et aux services jugés d'intérêt public.</p>

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	<p>4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. L'entrée de toutes les personnes naturelles de nationalité étrangère à la Grenade et leur résidence à la Grenade sont régies par les lois sur l'immigration de la Grenade. L'entrée de toutes les personnes naturelles de nationalité étrangère est soumise aux règlements sur le permis de travail. L'émission de permis est normalement limitée aux personnes ayant des compétences de gestion ou techniques qui ne sont pas disponibles à la Grenade, ou le sont en nombre insuffisant. Le personnel clé doit contribuer à la formation du personnel grenadien dans les domaines de spécialisation concernés. Les professionnels de certaines disciplines peuvent être tenus de s'enregistrer auprès des organismes professionnels ou publics appropriés.</p>	
GUY	<p>4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place.</p>	<p>4) Néant, en ce qui concerne les catégories de personnes indiquées pour l'accès au marché. Non consolidé, en ce qui concerne les autres catégories de personnes.</p>
JAM	<p>3) i) Les succursales ou sociétés constituées en dehors de la Jamaïque doivent faire enregistrer leurs actes de constitution auprès du «Registrar of Companies» avant de pouvoir exercer leurs activités. Le «Companies Act» stipule leurs responsabilités légales et administratives. ii) Services de construction – un examen des besoins économiques sera effectué pour se prémunir contre les afflux temporaires de main-d'œuvre. La Jamaïque requiert que les projets de type construction-acquisition-exploitation-et-transfert apportent la preuve d'un investissement local et veillent à assurer, autant que possible, un transfert de technologie structuré, une formation et un renforcement des capacités.</p>	<p>1) 2) 3) 4) L'éligibilité au bénéfice des fonds et subventions publics est limitée aux entités jamaïcaines et aux services jugés d'intérêt public. En ce qui concerne les services de santé et d'éducation, ainsi que d'autres services jugés d'intérêt public, les allocations, bourses, prêts et dons des pouvoirs publics sont limités aux personnes possédant la nationalité jamaïcaine ou résidant à la Jamaïque en vertu de la législation applicable en matière d'immigration, et ne peuvent être perçus et/ou utilisés que dans des institutions sans but lucratif publiques ou financées par les pouvoirs publics à la Jamaïque.</p> <p>3) Les étrangers ne sont pas empêchés d'acquérir des terres. Il est cependant préféré que l'acquisition de grandes superficies serve à des projets d'investissement spécifiques.</p>

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	<p>4) i) Des permis et visas de travail sont normalement requis pour l'entrée et, dans certains cas, une licence peut être une condition préalable pour exercer dans certaines catégories professionnelles spécifiques. Le «Work Permit Review Board» s'assure que les compétences à employer ne sont pas disponibles sur place. Les personnes naturelles de nationalité étrangère qui sont cadres et dirigeants sont exemptées de permis de travail pour une période ne pouvant dépasser 30 jours par visite et 180 jours par an; les experts et spécialistes peuvent se voir accorder l'entrée temporaire dans les mêmes conditions que les cadres et dirigeants. ii) La catégorie des personnes naturelles qualifiées de «Business Prospectors» par les services jamaïcains de l'immigration sont tenues, avant leur arrivée à la Jamaïque, d'envoyer une lettre détaillant le but de leur visite afin de faciliter le traitement de ces personnes. iii) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place.</p>	<p>4) Non consolidé, à l'exception des mesures concernant les personnes physiques des catégories indiquées dans la colonne «accès au marché».</p>
KNA	<p>3) La présence commerciale requiert que les prestataires de services étrangers constituent une société ou établissent l'activité sur place conformément aux exigences réglementaires du code du commerce de St. Christophe et Nevis. L'«Alien Landholding Act» impose aux sociétés et personnes étrangères qui souhaitent acquérir une propriété à St. Christophe et Nevis de demander d'abord une licence à cet effet, dans laquelle les conditions d'achat sont détaillées. St. Christophe et Nevis réserve un certain nombre d'opportunités de services de petites entreprises à ses ressortissants. La limitation du nombre de chambres dans les projets hôteliers et touristiques s'inscrit dans le contexte de cette politique.</p> <p>4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. L'emploi de personnes naturelles de nationalité étrangère est soumis aux règlements sur le permis de travail.</p>	
LCA	<p>3) La présence commerciale requiert que les prestataires de services étrangers constituent la société ou établissent l'activité sur place conformément aux lois de Sainte-Lucie et, le cas échéant, soient soumis aux lois relatives à l'acquisition et la prise en location de propriétés ainsi qu'à toute condition de fonctionnement faisant l'objet de lois et règlements en vigueur. Certains de ces domaines sont les suivants: L'«Alien Landholding Act» requiert que les sociétés et personnes physiques étrangères souhaitant acquérir une propriété à Sainte-Lucie obtiennent d'abord une licence à cet effet, détaillant les conditions d'achat. Sainte-Lucie réserve un certain nombre d'activités de services des petites entreprises à ses ressortissants.</p>	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	<p>4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. L'entrée de toutes les personnes naturelles de nationalité étrangère à Sainte-Lucie et leur résidence à Sainte-Lucie sont régies par les lois sur l'immigration de Sainte-Lucie. L'entrée de personnes naturelles de nationalité étrangère qui ont l'intention d'exercer un métier pour une rémunération ou un profit ou de se faire engager à Sainte-Lucie est soumise aux règlements concernant le permis de travail. L'administration du régime est normalement guidée par un examen du marché du travail.</p>	
VCT	<p>3) Les prestataires de services étrangers doivent être constitués en société ou enregistrés à St. Vincent et les Grenadines et les investisseurs étrangers sont tenus d'obtenir une «Alien Land Holding License» pour pouvoir détenir ou transférer des terres, des hypothèques, des parts ou des obligations à St. Vincent et les Grenadines. Tous les paiements faits à des non-résidents prestataires de services sont soumis à une retenue fiscale.</p> <p>4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. L'emploi de personnes naturelles de nationalité étrangère est soumis aux règlements sur le permis de travail. Les professionnels de certaines disciplines sont tenus de s'enregistrer auprès des organismes professionnels ou publics appropriés.</p>	
SUR	<p>4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place.</p>	<p>4) Néant pour les mesures concernant les catégories de personnes indiquées pour l'accès au marché. Non consolidé pour toutes les autres catégories de personnes.</p>
TTO	<p>Une licence est requise pour l'acquisition de terrains d'une superficie supérieure à cinq acres, dans le cas de terrains à vocation commerciale ou professionnelle, ou supérieure à un acre dans le cas de terrains à vocation résidentielle. Une licence est requise pour l'acquisition de parts dans une société publique locale lorsque la détention de ces parts a pour résultat direct ou indirect que 30 pour cent ou plus de l'ensemble des parts de la société sont aux mains d'investisseurs étrangers. Un investisseur étranger souhaitant investir à Trinidad et Tobago doit s'inscrire au registre des sociétés.</p> <p>4) L'entrée et la résidence de personnes naturelles de nationalité étrangère sont soumises aux lois sur l'immigration de Trinidad et Tobago. L'emploi de personnes naturelles de nationalité étrangère pendant plus de trente jours est subordonné à l'obtention d'un permis de travail, qui est accordé au cas par cas. Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place.</p>	<p>3) Néant 4) Néant</p>

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
B. ENGAGEMENTS SECTORIELS		
<u>1. SERVICES AUX ENTREPRISES</u>		
A. SERVICES DES PROFESSIONS LIBÉRALES		
a) Services juridiques (CPC 861). DMA, GUY, JAM	DMA, GUY, JAM: 1), 2) Néant	GUY, JAM: 1), 2) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Non consolidé
	GUY: 3) Néant	GUY, JAM: 3) Néant
	JAM: 3) Néant. Certificat local requis: Les avocats d'autres juridictions ne peuvent pratiquer à la Jamaïque sans l'agrément du «Jamaica General Legal Council».	DMA, GUY: 4) <u>Les ressortissants de pays du Commonwealth ne faisant pas partie du CARICOM</u> doivent soumettre leurs qualifications à l'examen du «Council of Legal Education» et suivre une formation de six (6) mois dans l'une des facultés de droit. Les ressortissants de pays ne faisant pas partie du Commonwealth doivent soumettre leurs qualifications à l'examen du «Council for Legal Education», qui déterminera quelle formation ils devront suivre.
	DMA, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
Documentation et certification juridiques (CPC 86130) BRB, BEL, GRD, TTO	BRB, BEL, GRD: 1) Non consolidé; 2) Non consolidé	BRB, BEL, GRD: 1) Non consolidé; 2) Non consolidé; 3) Néant
	GRD: 3) Non consolidé	
	TTO: 1) 2) 3) Néant	TTO: 1) 2) 3) Néant
	BRB, BEL: 3) Seule une personne naturelle peut pratiquer le droit.	
	BRB, BEL, GRD, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BEL, GRD, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». BRB: 4) Néant
Services juridiques Consultance en droit international (CPC 86119) ATG, BEL, DOM, GRD, LCA, TTO	ATG, DOM, GRD, TTO: 1) 2) 3) Néant	ATG, GRD, TTO: 1), 2), 3), 4) Néant
	BEL, LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM: 1) 2) 3) Néant
	BEL, DOM, GRD, LCA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous	BEL, DOM, LCA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	«Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	«Engagements horizontaux»
	TTO: 4) Néant	
Services juridiques – conseil en droit intérieur du prestataire de services (CPC 86119**) ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO	ATG, BRB, DOM, JAM, LCA, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, DOM, JAM, LCA, TTO: 1), 2) Néant
	BEL, GRD, KNA, VCT: 1) Non consolidé; 2) Néant	BEL, GRD, KNA, VCT: 1) Non consolidé; 2) Néant
	ATG, DOM, TTO: 3) Néant	ATG, BRB, DOM, JAM, TTO: 3) Néant
	BRB, BEL, GRD, VCT: 3) Non consolidé	BEL, GRD, VCT: 3) Non consolidé
	JAM: 3) Néant. Certification locale requise: Les avocats d'autres juridictions ne peuvent pratiquer à la Jamaïque sans l'agrément du «Jamaica General Legal Council».	
	KNA, LCA: 3) Néant. Certification locale requise. Les avocats d'autres juridictions ne peuvent pratiquer sans l'agrément de l'Association du barreau local concerné	KNA, LCA: 3) Néant. Certification locale requise. Les avocats d'autres juridictions ne peuvent pratiquer sans l'agrément de l'Association du barreau local concerné
	ATG, BRB, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	ATG, BRB, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BEL, DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BEL, DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
Services de conseil et d'information juridiques (CPC 86190) ATG, DOM, TTO	ATG, DOM: 1) 2) 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2010	TTO: 1) Non consolidé, 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2010
	ATG, DOM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». ATG: 4) Néant
b) Services comptables, d'audit et de tenue de	ATG, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 1) 2) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
livres (CPC 862) ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, BRB (CPC 8621), BEL, TTO (CPC 86211-86213 et 86220), SUR (sauf 86219)	BRB, GRD, LCA, VCT: 1), 2) Non consolidé	GRD, LCA: 1) 2) Non consolidé
	ATG: 3) Néant. Une certificat de pratique de l'«Institute of Chartered Accountants of Antigua and Barbuda» est nécessaire pour la présence commerciale.	ATG: 3) Néant. Une certificat de pratique de l'«Institute of Chartered Accountants of Antigua and Barbuda» est nécessaire pour la présence commerciale.
	BEL: 3) Introduction dans les 5 années après l'entrée en vigueur de l'accord, co-entreprise, transfert de savoir et de technologie requis.	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Néant. À l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, SUR, TTO, VCT: 3) Néant	BAR, DOM, GRD, GUY, JAM, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	KNA, LCA: 3) Non consolidé	BEL, KNA, LCA: 3) Non consolidé
	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, CT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». ATG: 4) Néant
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
	DOM: 4) Les commissaires aux comptes, réviseurs et comptables étrangers, en tant que personnes physiques ou morales, ne peuvent exercer leur profession qu'en association avec un comptable dominicain.	
c) Fiscalité (CPC 863) ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, VCT, BRB BEL (sauf CPC 86309) SUR (sauf CPC 86309) TTO (sauf CPC 86309)	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO 1), 2) Néant
	GRD: 1) Non consolidé; 2) Néant	GRD: 1) Non consolidé; 2) Néant
	ATG, BRB, DOM, SUR: 3) Néant	ATG, BRB, DOM, JAM, KNA, SUR, TTO: 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2022	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2022
	KNA, TTO: 3) Condition d'examen des besoins économiques. Le principal critère est le nombre d'opérateurs sur le marché.	
	BEL, GRD: 3) Non consolidé	BEL, GRD, VCT: 3) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	VCT: 3) Co-entreprise nécessaire.	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, VCT, JAM, KNA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, VCT, JAM, KNA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	DOM: 4) Les prestataires étrangers peuvent exercer leur profession uniquement en association avec un comptable dominicain.	
d) Services d'architecture (CPC 8671) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR (sauf CPC 86719), TTO (sauf CPC 86719)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	GRD, LCA: 1), 2) Non consolidé	GRD: 1), 2), 3) Non consolidé
	ATG, DOM, GUY: 3) Néant	BEL: 3) Non consolidé
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2013	DMA: 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BRB: 3) Non consolidé	BRB, DOM, GUY, JAM, VCT, SUR: 3) Néant
	BEL: 3) Co-entreprise, transfert de savoir et de technologie requis.	ATG: 3) Les architectes doivent obtenir un droit de résidence à Antigua et Barbuda, ainsi que l'autorisation de l'ordre des architectes pour pouvoir exercer.
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	
	JAM: 3) Co-entreprises préférées.	
	GRD, KNA, LCA, VCT, TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.	
	ATG: 4) Les architectes doivent résider à Antigua et Barbuda pour être enregistrés, sinon non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	ATG: 4) Les architectes doivent résider à Antigua et Barbuda pour être enregistrés, sinon non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».
	BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	DOM: 4) Permis préalable requis. Les diplômés d'universités étrangères qui ne sont pas membres de CODIA peuvent exercer en République dominicaine lorsque: a) l'exécutif, dans des cas spéciaux et justifiés, loue leurs services pour la réalisation de travaux	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	spécialisés ou pour leur expertise technique dans les domaines de la profession où ces services sont nécessaires; ou b) une entreprise ou une institution embauche le professionnel pour fournir un service spécifique pendant un temps spécifié. Pour fournir des services d'architecture ou d'ingénierie dans le domaine de la construction, les personnes qui ne sont pas membres de CODIA doivent s'associer à un membre de CODIA.	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, LCA, GRD, VCT (CPC 86724, 86725) KNA (CPC 86721, 86725, 86726), SUR (sauf CPC 86726, 86727 et 86729), TTO (sauf CPC 86727 et 86729)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA,, DOM GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	ATG: 3) Néant	ATG: 3) Néant. Les ingénieurs doivent avoir une connaissance pratique des conditions locales et être enregistrés auprès du «Engineer's Association Board».
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2013	
	BRB, LCA: 3) Non consolidé	BEL, KNA, LCA, VCT: 3) Non consolidé
	BEL, KNA: 3) Co-entreprise, transfert de savoir et de technologie requis.	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	DOM, GRD, GUY: 3) Néant	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, SUR, TTO: 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	
	JAM: 3) Co-entreprises préférées.	
	TTO: 3) Co-entreprises uniquement	
	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2020	ATG: 4) Néant
	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	DOM: 4) Permis préalable requis. Un professionnel étranger qui possède les qualifications adéquates peut adhérer à CODIA pour autant que les citoyens dominicains ne soient pas empêchés d'exercer dans la juridiction où le professionnel étranger est	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	licencié. Les ingénieurs en chimie doivent travailler en association avec un ingénieur en chimie de nationalité dominicaine.	
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673) DMA, DOM, VCT, BRB (sauf CPC 86732), GRD (CPC 86731, 86732, 86739), KNA (CPC 86733), SUR (sauf CPC 86732 et 86739)	BRB, GRD: 1) 2) 3) Néant	BRB, GRD, VCT, SUR: 1) 2) 3) Néant
	DMA, KNA, SUR, VCT: 1), 2) Néant	DMA: 1), 2) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2022	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2022
	DOM: 1) Néant; 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM, KNA: 1) Néant; 2), 3) Non consolidé
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2013	
	VCT, KNA: 3) Co-entreprise nécessaire.	
	BRB, DMA, GRD, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DMA, DOM, GRD, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	DOM: 4) Permis préalable requis. Un professionnel étranger qui possède les qualifications adéquates peut adhérer à CODIA pour autant que les citoyens dominicains ne soient pas empêchés d'exercer dans la juridiction où le professionnel étranger est licencié. Les ingénieurs en chimie doivent travailler en association avec un ingénieur en chimie de nationalité dominicaine.	
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, JAM, VCT, TTO, GRD (CPC 86742), SUR (sauf CPC 86741)	BRB, DMA, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	BRB, BEL, DMA, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1) Néant; 2), 3) Non consolidé
	ATG, BEL: 1) Non consolidé; 2) Néant	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2022	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2022
	GRD, JAM: 3) Néant	BRB, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2013	
	ATG, BRB, TTO: 3) Non consolidé	BRB, BEL: 3) Non consolidé
	BEL: 3) Néant à partir du 1er janvier 2013	
	VCT: 3) Co-entreprise nécessaire.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	«Engagements horizontaux»	horizontaux»
	DOM: 4) Permis préalable requis. Les diplômés d'universités étrangères qui ne sont pas membres de CODIA peuvent exercer en République dominicaine lorsque: a) l'exécutif, dans des cas spéciaux et justifiés, loue leurs services pour la réalisation de travaux spécialisés ou pour leur expertise technique dans les domaines de la profession où ces services sont nécessaires; ou b) une entreprise ou une institution embauche le professionnel pour fournir un service spécifique pendant un temps spécifié. Pour fournir des services d'architecture ou d'ingénierie dans le domaine de la construction, les personnes qui ne sont pas membres de CODIA doivent s'associer à un membre de CODIA.	
Services de prospection géologique, géophysique ou autres services de prospection à but scientifique (CPC 86751) LCA	LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312) ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, SUR, TTO, BRB (CPC 93122), BEL, VCT (CPC 93121 et 93122), JAM (sauf CPC 93123)	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO: 1) 2) Néant	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO: 1) 2) Néant
	GRD, BRB: 1), 2) Non consolidé	BRB: 1) 2) Non consolidé
	VCT: 1) Non consolidé 2) Néant	VCT: 1) Non consolidé; 2) Néant
	ATG, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR, TTO: 3) Néant	ATG: 3) Néant. Il faut être enregistré auprès du «Medical Board» et licencié par le «Medical Council» pour pouvoir exercer à Antigua et Barbuda
	BRB: 3) Seule une personne naturelle peut pratiquer la médecine.	BRB: 3) Non consolidé
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, KNA, SUR: 3) Néant
	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2020	DMA, VCT: 3) Non consolidé
	KNA: 3) Non consolidé	ATG, BRB, TTO: 4) Néant
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	TTO (CPC 93121 et 93122): 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»; (CPC 93123): 4) Néant	
Neurochirurgie ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BEL, JAM, LCA, SUR, TTO: 1) 2) 3) Néant	ATG, BEL, JAM, LCA, SUR, TTO: 1) 2) 3) Néant
	DOM, GRD: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	DOM, GRD: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	BRB: 1), 2) Non consolidé, 3) Seules les personnes naturelles peuvent exercer la médecine.	BRB: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	KNA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	KNA, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services épidémiologiques (CPC931**) ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BEL, LCA, SUR, TTO: 1) 2) 3) Néant	ATG, BEL, LCA, SUR, TTO: 1) 2) 3) Néant
	DOM, GRD, KNA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	DOM, GRD, KNA, VCT: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	BRB: 1), 2) Non consolidé; 3) Seules les personnes naturelles peuvent pratiquer la médecine.	BRB: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services CATSCAN (CPC931**) ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BEL, JAM, LCA, SUR: 1) 2) 3) Néant	ATG, BEL, JAM, KNA, LCA, SUR: 1) 2) 3) Néant
	DOM, GRD: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	DOM, GRD: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	BRB: 1), 2) Non consolidé; 3) Seules les personnes naturelles peuvent pratiquer la	BRB: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	médecine.	
	KNA, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	KNA, VCT, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
i) Services vétérinaires (CPC 932)	DOM, GRD, KNA, VCT: 1) Non consolidé	DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT: 1) Non consolidé
ATG, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, DMA, SUR, TTO: 1) Néant	ATG, SUR, TTO: 1) Néant
	ATG, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	ATG, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1er janvier 2018	DMA: 2) Non consolidé
	GRD, KNA, LCA: 3) Non consolidé	DMA, VCT: 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2020	ATG, DOM, GRD, KNA, LCA, SUR, TTO: 3) Néant
	ATG, DOM, SUR, TTO: 3) Néant	
	ATG, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	TTO: 4) Néant	TTO: 4) Néant
j) Services fournis par les sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical (CPC 93191)	BRB, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	BRB, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT, TTO: 1), 2) Néant
ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO	ATG, KNA: 1) Non consolidé; 2) Néant	ATG, KNA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	ATG, BRB, GRD, JAM, KNA, TTO: 3) Non consolidé	ATG, BRB, DOM, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO: 3) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	DOM, JAM, SUR: 3) Néant	
	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2020	
	SUR (Services fournis par les sages-femmes et infirmiers): 3) Néant	
	SUR (Services fournis par les physiothérapeutes et le personnel paramédical): 3) Néant à partir du 1er janvier 2015	
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
k) Autres		
Agents en brevets (CPC 8921) TTO	TTO: 1), 2), 3), 4) Néant	TTO: 1), 2), 3), 4) Néant
B. SERVICES INFORMATIQUES ET SERVICES CONNEXES		
a) Services de conseil en matière d'installation des matériels informatiques (CPC 841) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, VCT, SUR: 1) 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR: 1) 2) Néant
	DMA, KNA, LCA, TTO: 1), 2) Non consolidé	DMA, DOM, KNA, TTO: 1), 2) Non consolidé
	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, TTO: 3) Néant	
	BEL: 3) Participation locale minimale de 50 pour cent et transfert de technologie requis	BEL: 3) Non consolidé
	GRD, LCA: 3) un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: lieu de l'activité et situation de l'emploi dans le sous-secteur	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	KNA: 3) Néant à partir du 1er janvier 2014	
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2016	
	TTO: 3) Néant. Un examen des besoins	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	économiques peut être effectué.	
	ATG, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
	DMA: 4) Limitation du nombre d'étrangers dans les postes d'encadrement	
	BRB, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	BRB, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».
b) Services de réalisation de logiciels (CPC842) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, LCA (sauf CPC 8421 et 8422), TTO (CPC 8421)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	BEL: 3) Participation locale minimale de 50 pour cent et transfert de technologie requis	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	GRD, KNA, VCT: 3) Pourcentage de personnel local à employer	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, TTO: 3) Néant	
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2016	
	ATG, DMA, DOM, GRD, KNA, VCT: 4) Limitation du nombre d'étrangers dans les postes d'encadrement. Condition d'examen des besoins économiques	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	GUY, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	BRB, LCA, TTO: 4) Néant	BRB, LCA, TTO: 4) Néant
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	BEL: 3) Participation locale minimale de 50 pour cent et transfert de technologie requis	
c) Services de traitement de données (CPC843) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT SUR (sauf CPC 8439) TTO (CPC 84310**) (Services d'information, par exemple, services de rédaction et d'ingénierie, numérisation, vectorisation, saisie de données, télémarketing)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	BEL: 3) Participation locale minimale de 50 pour cent et transfert de technologie requis	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	GRD, KNA, VCT: 3) Pourcentage de personnel local à employer	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, TTO: 3) Néant	
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2016	
	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BRB: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
	TTO: 4) Néant	TTO: 4) Néant
c) Services de base de données (CPC844) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, TTO: 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	BEL: 3) Participation locale minimale de 50 pour cent et transfert de technologie requis	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	GRD, KNA, VCT: 3) Pourcentage de	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	personnel local à employer	
	JAM: 3) Néant	
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2016	
	DMA, GRD, KNA, LCA, VCT: 4) Limitation du nombre d'étrangers dans les postes d'encadrement. Condition d'examen des besoins économiques	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	ATG, DOM, GUY, JAM, SUR: Non consolidé, sauf comme indiqué sous «Engagements horizontaux».	
	BRB: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	BRB: 4) Non consolidé
	BEL: 4) Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
e) Autres (CPC 845, 849)	BRB, DOM, GUY, TTO: 1) 2) 3) Néant	BRB, GUY, TTO: 1) 2) 3) Néant
DOM		
BRB (CPC 845 et 849 – Services de préparation de données et autres services informatiques n.c.a.)	BRB: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux» pour CPC 845 et 849. Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS pour CPC 849.	
GUY (CPC 845)		
TTO (CPC 849)	DOM, GUY: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DOM, GUY, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
C. SERVICES DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT.		
a) Recherche et développement en sciences naturelles (CPC 851)	ATG, BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO	BEL, GRD: 1), 2) Les services de R et D financés par les pouvoirs publics peuvent être limités aux citoyens et/ou résidents	
KNA (sauf agriculture génétiquement modifiée et utilisation de matériaux et équipements radioactifs)	DMA, SUR: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1er janvier 2018	ATG, BEL, DOM, GUY, GRD, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO: 3) Néant
SUR (sauf 85105 et	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, KNA, TTO: 3) Néant	BRB, DMA: 3) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
85109)	BEL, GRD, LCA, VCT: 3) Les services de R et D financés par les pouvoirs publics peuvent être limités aux citoyens et/ou résidents	
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».
	DOM, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	TTO: 4) Néant
b) Recherche-développement en sciences sociales et humaines (CPC 852) ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO BRB (sauf sciences culturelles) KNA (sauf services culturels, héritage et services éducatifs) SUR (sauf 85209)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, , GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2018	SUR: 3) Non consolidé
	TTO: 3), 4) Néant	GRD: 3) Les subventions peuvent être limitées aux citoyens et/ou résidents.
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	TTO: 4) Néant
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BRB, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
c) Services interdisciplinaires de recherche et développement (CPC 853) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR,	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	BEL, DMA, GRD, LCA, KNA, VCT, SUR: 1), 2) Les services de R et D financés par les pouvoirs publics peuvent être limités aux citoyens et/ou résidents	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
TTO	ATG BRB, DOM, GUY, JAM, TTO: 3) Néant	ATG BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2018	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BEL, GRD, KNA, LCA, VCT: 3) Les services de R et D financés par les pouvoirs publics peuvent être limités aux citoyens et/ou résidents.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
D. SERVICES IMMOBILIERS		
a) se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821) DOM, JAM SUR, TTO (CPC 82101 et 82102)	DOM, JAM, SUR, TTO: 1), 2) Néant	DOM, JAM, SUR, TTO: 1) 2) 3) Néant
	JAM: 3) Co-entreprises préférées.	
	DOM, SUR: 3) Néant	
	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.	
	DOM, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
b) Services des agences immobilières – à forfait ou sous contrat (CPC 822) DOM, JAM, LCA SUR, TTO (CPC 82201 et 82202)	DOM, JAM, LCA, SUR, TTO: 1), 2) Néant	DOM, JAM, LCA, SUR, TTO: 1) 2) 3) Néant
	DOM, SUR: 3) Néant	
	JAM, LCA: 3) Co-entreprises préférées.	
	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.	
	DOM, JAM, LCA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, JAM, LCA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
E. SERVICES DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION SANS OPÉRATEURS		
a) se rapportant aux	ATG, BEL, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BEL, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
bateaux (CPC 83103) ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR	JAM, KNA, LCA, SUR: 1), 2) Néant	JAM, KNA, LCA, SUR: 1), 2) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BEL, SUR: 3) Non consolidé	BEL, KNA, SUR, VCT : 3) Non consolidé
	GRD, KNA, LCA: 3) Néant. Les entreprises dont l'investissement initial est inférieur à US\$ 1 000 000 peuvent être réservées aux nationaux.	DOM, GRD, GUY, JAM, LCA: 3) Néant
	ATG, DOM, GUY, JAM: 3) Néant	
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	ATG: 4) Néant
b) se rapportant à aux aéronefs (CPC 83104) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 1), 2) Néant	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, KNA, SUR: 1) 2) 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	BEL, DMA, VCT: 1), 2) Néant
	ATG, BRB, DOM, GUY, SUR: 3) Néant	BEL, VCT: 3) Non consolidé
	BEL: 3) Non consolidé	BEL: 1), 3) Non consolidé
	GRD, KNA, LCA, VCT: 3) Néant. Les entreprises dont l'investissement initial est inférieur à US\$ 1 000 000 peuvent être réservées aux nationaux.	ATG: 4) Néant
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
c) se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, 83102, 83105) ATG, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR BRB (CPC 83102) BEL, TTO (CPC 83101 et	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	ATG, BRB, DOM, JAM, SUR, TTO: 3) Néant	BEL, GRD, KNA, VCT: 3) Non consolidé
	BEL, GRD: 3) Non consolidé	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	ATG, BRB, DOM, JAM, SUR, TTO: 3) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
83102)	KNA, LCA, VCT: 3) Néant. Les entreprises dont l'investissement initial est inférieur à US\$ 1 000 000 peuvent être réservées aux nationaux.	ATG: 4) Néant
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
d) concernant d'autres machines et matériels (CPC 83106, -83109) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT SUR (sauf CPC 83109) TTO (CPC 83106 et 83107)	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	ATG, BRB, JAM, SUR, TTO : 3) Néant	ATG, BRB, GRD, JAM, KNA, SUR, TTO : 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BEL: 3) Non consolidé	BEL, VCT: 3) Non consolidé
	DOM: 1) 2) 3) Néant	DOM: 1) 2) 3) Néant
	GRD, KNA, VCT: 3) Néant. Les entreprises dont l'investissement initial est inférieur à US 1 000 000 peuvent être réservées aux nationaux.	
	LCA: 3) Néant. Les entreprises dont l'investissement initial est inférieur à US\$ 500 000 peuvent être réservées aux nationaux.	LCA: 3) Néant. Les entreprises dont l'investissement initial est inférieur à US 500 000 peuvent être réservées aux nationaux.
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	ATG: 4) Néant	
F. AUTRES SERVICES AUX ENTREPRISES		
a) Services de publicité (CPC 871). ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, JAM, KNA, LCA,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	BEL: Co-entreprise avec une participation	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
VCT, TTO GRD (CPC 87120, 87190) SUR (CPC 87120)	locale minimale d'au moins 50 pour cent.	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	GRD, KNA, VCT: 3) Co-entreprise avec une participation locale minimale d'au moins 40 pour cent.	GRD, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	ATG, BRB, DMA, JAM, KNA, SUR: 3) Néant	
	DOM: 3) 75% de tous les artistes, annonceurs, chanteurs et autres participants à la production de tout jingle, vidéo, bande, script, spot publicitaire pour salles de cinéma (cintas cinematográficas) ou publicité transmise et présentée à radio ou à la télévision doivent être des citoyens dominicains. Si une publicité pour des biens et services dominicains destinés à être vendus en République dominicaine doit être produite à l'étranger, 25 % des artistes et du personnel de production en charge de la production doivent être des citoyens dominicains.	
	LCA, TTO: 3) Non consolidé	ATG, BRB, BEL, DOM, LCA: 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
b) Études de marché et sondages (CPC 864) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 1), 2) Néant
	TTO: 1), 3) Néant; 2) Non consolidé	TTO: 1), 3) Néant; 2) Non consolidé
	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, SUR: 3) Néant	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 3) Néant
	BEL: 3) Co-entreprise ou partenariat local nécessaire avec une participation locale minimale de 50 pour cent	BEL, VCT: 3) Non consolidé
	VCT, JAM: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM,	BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA,

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
	LCA: 4) Néant	ATG, LCA: 4) Néant
c) Services de conseil en gestion (CPC 865) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, GRD (sauf CPC 86506) SUR (sauf CPC 86509) TTO (CPC 86503)	DMA, GRD, KNA, VCT: 1) Non consolidé	DMA, GRD, KNA, VCT: 1) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR, TTO: 1) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 1) Néant
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant
	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR, TTO: 3) Néant	BEL, GRD, JAM, KNA, VCT: 3) Non consolidé
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BEL, GRD, KNA: 3) Non consolidé	ATG, BRB, DOM, GUY, LCA, SUR, TTO: 3) Néant
	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2020	
	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BRB: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour IP	
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
	TTO 4) Néant	TTO: 4) Néant
d) Services connexes aux services de conseil en matière de gestion (CPC 866) ATG, BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, VCT,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, GUY, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	KNA, VCT: 1) Non consolidé, 2) Néant	VCT: 1) Non consolidé, 2) Néant
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, SUR:	ATG, BRB, BEL, DOM, JAM, SUR: 3) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
TTO, BEL (CPC 86609) GRD (CPC 86601, 86609) SUR (sauf CPC 86602 et 86609)	3) Néant	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2022	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2022
	GUY, KNA, TTO: 3) Non consolidé	GUY, KNA, VCT, TTO: 3) Non consolidé
	VCT: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1er janvier 2020	
	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BRB: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour IP	ATG: 4) Néant
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR (sauf 86769)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 1) Néant	ATG, BRB, TTO: 1) Néant; 2), 3), 4) Non consolidé
	SUR: 1) Non consolidé	BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	BEL, DMA, GRD, LCA, KNA, VCT, SUR: 2) Néant	JAM: 1) 2) Non consolidé
	ATG, BRB, DOM, GUY, LCA: 2), 3) Néant	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant
	BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie requis.	KNA: 3) Les subventions et aides peuvent être limitées aux nationaux, citoyens et résidents.
	GRD: 3) Non consolidé	BEL, GRD, VCT: 3) Non consolidé
	DMA, SUR: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM, KNA: 3) Co-entreprise requise pour l'environnement, l'eau, l'alimentation et l'expérimentation médicale	DOM, GUY, JAM, SUR: 3) Néant
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de	BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	horizontaux»
	SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881) BRB, DMA, DOM GRD, VCT (services de fourniture de matériel agricole, de promotion de la propagation, de la croissance et du rendement des animaux, CPC 88110), GUY (services annexes à la sylviculture), LCA (CPC 8813 et 8814)	BRB, LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BRB, LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	DMA, VCT: 1), 2) Néant, 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1er janvier 2022	DMA, VCT: 1), 2) Néant, 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1er janvier 2022
	DOM, GRD, GUY: 1) 2) 3) Néant	DOM, GRD, GUY: 1) 2) 3) Néant
	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
g) Services annexe à la pêche (CPC 882) BRB, DOM, GUY	DOM: 1), 2) Néant; 3) Autorisation préalable requise. Seuls les ressortissants dominicains peuvent exercer la pêche artisanale à moins de 54 miles nautiques de la côte; 4) Non consolidé	DOM: 1), 2) Néant; 3) 4) Non consolidé
	BRB: 1), 2) Néant; 3), 4) Non consolidé	BRB: 1), 2) Néant; 3), 4) Non consolidé
	GUY: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	GUY: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
h) Services annexes aux industries extractives (CPC 883, 5115) GUY, JAM, KNA DOM (CPC 883)	DOM, GUY, JAM: 1) 2) 3) Néant	DOM, GUY, JAM: 1) 2) 3) Néant
	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Co-entreprise nécessaire.	KNA: 1), 2) 3) Non consolidé
	DOM, GUY, JAM, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, GUY, JAM, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
i) Services annexes aux industries manufacturières (CPC 884, 885, sauf 88442) ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, TTO BEL (CPC 8842, 8846 – 8848 et 885) DMA, GRD VCT (CPC 88411, 88421, 88422,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, TTO, SUR: 3) Néant	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, SUR, TTO: 3) Néant
	DMA, VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2022	
	BEL, LCA: 3) Transfert de savoir et de technologie requis.	BEL, DMA, VCT: 3) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
88423, 88441, 8853, 8855 et 8857) KNA (CPC 885) LCA, SUR (CPC 8853, 8855 et 8857)	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant Condition d'examen des besoins économiques	KNA, 1), 2) 3) Non consolidé
	BEL: 4) Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP. Le principal critère est la disponibilité de compétences locales dans le sous-secteur.	
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
j) Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887) DOM, GUY, JAM GRD (CPC 887**) (services annexes à la distribution d'énergie, transmission et production d'électricité, sauf services de transmission, production et distribution de combustibles gazeux, de vapeur et d'eau chaude)	DOM 1) Néant; 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2), 3) Non consolidé
	GRD, GUY: 1) Non consolidé*; 2) Néant; 3) Réservé à l'approvisionnement exclusif jusque 2012. Néant à partir du 1er janvier 2012	GRD, GUY: 1) Non consolidé*
	JAM: 1) 2) 3) Néant	JAM: 1) 2) 3) Néant
	DOM, GRD, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, GRD, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services d'exploration et de développement d'énergie (CPC 887**) GUY	GUY: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	GUY: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de commercialisation d'énergie et autres services importants pour les services relatifs à l'énergie (CPC 887**) GUY	GUY: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	GUY 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
k) Services de placement et de fourniture de personnel (CPC 872) BRB, DOM, GUY, KNA, SUR BEL (sauf CPC 87206 et 87209)	BRB, DOM, GUY, SUR: 1) 2) 3) Néant	BRB, DOM, GUY, SUR: 1) 2) 3) Néant
	BEL: 1) Néant; 2), 3) Non consolidé	BEL: 1) Néant; 2), 3) Non consolidé
	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Condition d'examen des besoins économiques.	KNA: 1), 2) 3) Non consolidé
	BRB, BEL, DOM, GUY, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, BEL, DOM, GUY, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
l) Enquête et sécurité (CPC 873) BRB, DOM, GUY LCA (CPC 87301) SUR (CPC 87303)	BRB, DOM, GUY, LCA, SUR 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DOM, LCA, SUR: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675) ATG, DMA, DOM, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO BRB (CPC 86753) BEL (CPC 86751 et 86752) GRD (CPC 86751-4) KNA (CPC 86751, 86752 et 86754) SUR (sauf 86751 et 86754)	BRB, BEL: 1), 2) Néant	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, SUR, TTO: 1) 2) 3) Néant
	BRB: 3) Non consolidé	ATG, LCA, VCT: 1) 2) Non consolidé
	DMA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2022	DMA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2022
	DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, SUR, TTO: 1) 2) 3) Néant	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, LCA: 1) 2) Non consolidé	
	BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie requis. Les services financés par les pouvoirs publics peuvent être limités aux citoyens et/ou résidents.	ATG, VCT: 3) Non consolidé
	VCT: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2020	
	JAM, LCA: 3) Néant. Co-entreprise requise pour l'environnement, l'eau, l'alimentation et l'expérimentation médicale	LCA: 3) Néant. Co-entreprises sauf pour l'environnement, l'eau, l'alimentation et l'expérimentation médicale
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
n) Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, des aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633, 8861-8866)	ATG, KNA, LCA: 1) Non consolidé	ATG, KNA, LCA, VCT: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	BRB, DOM, GUY, JAM, SUR: 1) 2) 3) Néant	BRB, DOM, GUY, JAM, SUR: 1) 2) 3) Néant
	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	
	GRD, VCT: 1), 3) Non consolidé, 2) Néant	GRD: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Les subventions peuvent être limitées aux citoyens

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
ATG, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR, TTO BRB (sauf CPC 8867) GRD, VCT (CPC 8861-8866) KNA (CPC 8861, 8862, 8866)		grenadiens et/ou aux résidents.
	DMA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2022	DMA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2022
	KNA, LCA: 2), 3) Néant	
	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	ATG, BEL, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BEL, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874) DOM, TTO SUR (CPC 87401)	TTO: 1) Non consolidé*; 2) Non consolidé	DOM, TTO: 1) Non consolidé*
	DOM, SUR: 1), 2) Néant	SUR: 1) Néant
	DOM, SUR: 3) Néant	DOM, SUR: 2), 3) Néant
	TTO: 3) Condition d'examen des besoins économiques.	TTO: 2) Non consolidé; 3) Néant
	DOM, TTO, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, TTO, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
p) Services photographiques (CPC 87501-87507) DOM, SUR, TTO BRB, BEL (Services de photographie spécialisés – photomicrographie seulement CPC 87504)	DOM, SUR: 1) 2) 3) Néant	DOM, SUR: 1) 2) 3) Néant
	BRB, BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BRB, BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	BRB, BEL, DOM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DOM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
q) Services de conditionnement (CPC 876) BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	BRB, DMA, DOM, GRD, LCA, SUR: 1) 2) 3) Néant	BRB, DMA, DOM, GRD, LCA, SUR: 1) 2) 3) Néant
	BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, VCT, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Condition d'examen des besoins économiques.	KNA: 1), 2) 3) Non consolidé
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
r) Édition et imprimerie pour compte de tiers (CPC 88442) BRB, DOM, KNA, SUR, TTO	BRB, DOM, SUR: 1) 2) 3) Néant	BRB, DOM, SUR: 1) 2) 3) Néant
	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Condition d'examen des besoins économiques.	KNA: 1), 2) 3) Non consolidé
	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	BRB, DOM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DOM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
s) Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909*) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, VCT, TTO	GRD, KNA, LCA, VCT: 1) Non consolidé *; 2) 3) Néant	GRD, KNA, LCA, VCT: 1) Non consolidé *; 2), 3) Néant
	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, SUR: 1) 2) 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, SUR: 1) 2) 3) Néant
	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	DMA: 1) Non consolidé *; 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 1) Non consolidé *; 2) Néant; 3) Néant à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
t) Autres (CPC 8790) DOM, GUY BRB (CPC 87901 Services d'information en matière de crédit et CPC 87907 Services de conception spécialisés) ATG, BEL, KNA, JAM, LCA, TTO (CPC 87905 Services de traduction et d'interprétation) BEL (location de meubles) (CPC 82303) VCT, SUR (CPC 87909)	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2) Néant
	BEL, KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	BEL, KNA, VCT, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR: 3) Néant	BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR: 3) Néant
	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
	TTO: 3) Non consolidé	
	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
2. SERVICES DE COMMUNICATION		
B. SERVICES DE COURRIER (CPC 7512)		
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, KNA, VCT, SUR,	BRB, DOM, KNA, SUR: 1) 2) 3) Néant	BRB, KNA, TTO: 1), 2) 3), 4) Néant
	ATG, BEL, GRD, GUY, JAM, LCA, TTO:	ATG, BEL, DOM, GRD, DMA, GUY, JAM,

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
TTO	1), 2) Néant	LCA, VCT, SUR: 1), 2) Néant
	DMA: 3) Néant consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT: 3) Non consolidé
	ATG, BEL, GRD, LCA, TTO: 3) Non consolidé	BEL, DOM, SUR, TTO: 3) Néant
	JAM: 3) Néant à l'exception des services de courrier hybrides et du transbordement entre îles.	GRD: 4) Néant
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BEL, DOM, DMA, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BRB, KNA, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
C. SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION (utilisation publique et non-publique)		
a) Services de téléphonie vocale (CPC 7521) ATG, BRB, BEL (sauf services de radio à ressources partagées) DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO GUY (utilisation non publique uniquement)	ATG: 1) Contournement des opérateurs exclusifs non autorisé jusque 2012. Néant à partir du 1er janvier 2012	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) 2) 3) Néant
	DMA, GRD, GUY, LCA, VCT, TTO: 1) Néant	
	BEL: 1) Rappel et routage non autorisé. Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence.	
	BRB: 1) Néant (Public); 1) Néant, à l'exception de la dérivation aux deux extrémités, qui est n'est pas autorisée (non public)	
	JAM, KNA: 1) Non consolidé	
	DOM: 1), 2) Non consolidé	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	SUR: 1) <u>Pour l'usage public</u> – le contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence pour fournir ces services. L'inversion délibérée de la direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée. <u>Pour l'usage non public</u> – Uniquement sur les réseaux fournis par les	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	opérateurs exclusifs. Le contournement et la revente de capacité excédentaire ne sont pas autorisés.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 2) Néant	
	SUR: 2) <u>Pour l'usage public</u> – Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence. L'inversion délibérée de la direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée. <u>Pour l'usage non public</u> – Néant.	
	ATG: 3) Réservé aux fournisseurs exclusifs jusqu'au 1er janvier 2012. Néant à partir de 2012.	
	BEL: 3) Condition d'examen des besoins économiques. Le critère principal est le nombre de fournisseurs titulaires d'une licence opérant sur le marché. Uniquement via les réseaux d'opérateurs titulaires d'une licence.	
	DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 3) Néant	
	BRB: 3) Néant (Public); 3) Néant, à l'exception de la dérivation aux deux extrémités, qui n'est pas autorisée (non public)	
	SUR: 3) <u>Pour l'usage public</u> – Il y a actuellement un opérateur pour l'infrastructure fixe et une seconde licence va être attribuée. Par la suite, un duopole sera maintenu pendant une période indéterminée. D'éventuelles futures nouvelles licences seront accordées sur la base d'un examen des besoins économiques. La participation étrangère au capital est limitée à 40 pour cent. <u>Pour l'usage non public</u> – Uniquement sur les réseaux fournis par les opérateurs exclusifs. Le contournement et la revente de capacité excédentaire ne sont pas autorisés.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	LCA: 4) Néant	DMA, GRD, LCA: 4) Néant
b) Services de transmission de données avec commutation par	ATG: 1) Contournement des opérateurs exclusifs interdit jusque 2012. Néant à partir du 1er janvier 2012	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) 2) 3) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
paquets (CPC 7523) c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523**) d) Services de télex (CPC 7523**) e) Services de télégraphe (CPC 7522) f) Services de télécopie (CPC 7521, 7529) g) Services de circuits loués (CPC 7522, 7523) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO, GUY (d, e, f uniquement) SUR (b, c – lignes louées uniquement; e – usage non public uniquement; f, g – pour usage public uniquement),	BRB: 1) Néant (public); 1) Néant, à l'exception de la dérivation aux deux extrémités, qui est n'est pas autorisée (non public)	
	BEL: 1) Uniquement via les prestataires de services licenciés.	DOM: 1), 2) Non consolidé, 3) Néant
	DOM: 1), 2) Non consolidé	
	SUR (b, c): 1) Le contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence pour la fourniture de ces services de transmission longue distance et internationale. 2) Néant. 3) Néant, à l'exception du contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence, qui n'est pas autorisé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
	DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO, SUR (d, e, f, g, pour usage public): 1) Néant	
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 2) Néant	
	SUR (d, e, f, g, pour usage public): 2) Non consolidé pour (d), (f), (g); Néant pour (e).	
	ATG: 3) Réservé aux opérateurs exclusifs jusqu'en 2012. Néant à partir du 1er janvier 2012 pour les services internationaux.	
	BEL: 3) Non consolidé uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence et vice-versa	
	DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 3) Néant	
	BRB: 3) Néant (Public); 3) Néant, à l'exception de la dérivation aux deux extrémités, qui n'est pas autorisée (non public)	
	SUR (d, e, f, g, pour usage public): 3) Condition d'examen des besoins économiques. La participation étrangère au capital et limitée à 40 pour cent pour (d), (f), (g). Néant pour (e).	
ATG: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	horizontaux». Néant à partir du 1er janvier 2012 pour les services internationaux.	dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DMA, GRD, LCA, TTO: 4) Néant
	LCA: 4) Néant	
h) Courrier électronique (CPC 7523)	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) 2) 3) Néant
i) Messagerie vocale (CPC 7523)		
j) Échange et traitement de données en ligne (CPC 7523)		
l) Services de télécopieurs améliorés/à valeur ajoutée, disposant de fonctions de stockage et transfert et de stockage et récupération	BEL: 1) Uniquement via les prestataires de services titulaires d'une licence.	
	DOM: 1) 2) Non consolidé	DOM: 1) 2) Non consolidé, 3) Néant
m) Transcodage et conversion de protocoles	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	
n) Traitement des informations et/ou des données en ligne (y compris le traitement des transactions) (CPC 843)	BEL: 3) Non consolidé. Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence.	
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant	
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
GUY (h, i, j, l, n, uniquement)	LCA, TTO: 4) Néant	KNA, LCA, TTO: 4) Néant
k) Échange de données électroniques (EDI) (CPC 7523)	BEL: 1) et 3) Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence.	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	DOM: 1) 2) Non consolidé
	DOM: 1) 2) Non consolidé	
	BEL: 2) Néant	
	KNA: 1) Non consolidé; 2) Néant	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant	BEL: 3) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO : 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO : 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
o) Autres		
Internet et accès Internet (sauf voix) (CPC 75260) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR (lignes louées uniquement), TTO GRD, KNA (voix et lignes louées)	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO : 1) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO : 1) 2) 3) Néant
	BEL : 1) Uniquement via les prestataires de services licenciés.	
	DOM : 1) 2) Non consolidé	DOM : 1) 2) Non consolidé, 3) Néant
	SUR : 1) Le contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence pour la fourniture de ces services.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO : 2) Néant	
	ATG : 3) Uniquement via le réseau de l'opérateur exclusif	
	BEL : 3) Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence et vice versa	
	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO : 3) Néant	
	SUR : 3) Néant, à l'exception du contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence, qui n'est pas autorisé.	
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO : 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO : 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
Services de communication personnelle ATG, DMA, DOM, KNA, VCT, SUR, TTO (sauf services de données mobiles, services de paging et systèmes de radio à ressources partagées)	ATG, DOM : 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	ATG, DOM : 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	DMA, KNA, VCT, TTO : 1), 2), 3), Néant	DMA, KNA, VCT, SUR, TTO : 1) 2) 3) Néant
	SUR : 1) Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence. L'inversion délibérée de la direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée. 2) Néant; 3) Condition d'examen des besoins économiques. La participation étrangère au capital et limitée à	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	40 pour cent.	
	ATG, DMA, DOM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, DMA, DOM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Vente, location, maintenant, connexion, réparation et d'équipements de télécommunication et services de conseil (CPC 75410, 75450) ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 1) 2) 3) Néant	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 1) 2) 3) Néant
	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de systèmes de radio à ressources partagées ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, VCT, TTO KNA, SUR (sauf «phone patching»)	BEL: 1) Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence.	BRB, BEL, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	GRD: 1) Participation étrangère limitée à 49 pour cent	
	ATG, BRB, DMA, GUY, JAM, VCT, SUR, TTO: 1) Néant	
	KNA: 1) Non consolidé	
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	
	DOM: 1), 2) Non consolidé	DOM: 1), 2) Non consolidé
	BEL: 3) Uniquement via des accords de co-entreprise avec des citoyens béliens	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO : 3) Néant
	GRD: 3) Participation étrangère limitée à 49 pour cent	BEL: 3) Non consolidé
	JAM: 3) L'interconnexion ne peut se faire qu'à travers des arrangements commerciaux avec un opérateur titulaire d'une licence.	
	ATG, BRB, DMA, DOM, GUY, KNA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant	
	AT, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
TTO: 4) Néant	GRD, TTO: 4) Néant	
Paging (CPC 75291)	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM,	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM,

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Néant	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Néant
	DOM: 1), 2) Non consolidé	DOM: 1), 2) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant
	BEL: 3) Uniquement via des accords de co-entreprise avec des citoyens béliziens	BEL: 3) Non consolidé
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	TTO: 4) Néant	TTO: 4) Néant
Services de téléconférence (CPC 75292) ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO KNA, SUR (lignes louées uniquement)	ATG: 1) Uniquement sur les réseaux fournis par les opérateurs exclusifs	ATG, BEL, DMA, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Néant
	BEL: 1) Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence.	
	BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 1) Néant	
	SUR: 1) Le contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence pour la fourniture de ces services de transmission longue distance et internationale.	
	DOM: 1), 2) Non consolidé	DOM: 1), 2) Non consolidé
	ATG, BEL, DMA, GRD, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	ATG, BEL, DMA, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant
	ATG: 3) Uniquement sur le réseau de l'opérateur exclusif	ATG, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	BEL: 3) Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence.	BEL: 3) Non consolidé
	DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 3) Néant	
SUR: 3) Néant, à l'exception du contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence, qui est interdit.		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BEL, DOM, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	TTO: 4) Néant	DMA, GRD, TTO: 4) Néant
Services de données mobiles DOM, KNA, SUR (pour usage public)	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	KNA, SUR: 1) 2) 3) Néant	KNA, SUR: 1) 2) 3) Néant
	DOM, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services mobiles (à base terrestre) ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR (pour usage public), TTO	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 1) Néant	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) 2) 3) Néant
	SUR: 1) Le contournement des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence pour fournir les services longue distance. L'inversion délibérée de la direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée.	
	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	
	DOM: 1), 2) Non consolidé	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	ATG: 3) Les opérateurs étrangers ne sont admis que si le capital investi est supérieur à US\$ 500 000, les opérations inférieures à US\$ 500 000 sont réservées aux nationaux.	
	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, JAM, LCA, VCT, TTO: 3) Néant	
	SUR: 3) Le marché est actuellement limité à un maximum de trois (3) opérateurs. Les éventuelles licences futures seront accordées sur la base d'un examen des besoins économiques. La participation étrangère au capital est limitée à 40 pour cent.	
	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services mobiles (à base satellitaire)	ATG: 1) Uniquement via des accords entre les fournisseurs de services de transport par satellite et l'opérateur international exclusif, qui est dans	ATG, BRB, DMA, GRD, JAM, VCT, SUR: 1) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT SUR (pour usage public)	l'obligation de ne pas limiter le nombre de fournisseurs avec lesquels de tels accords seront passés.	
	SUR: 1) Le contournement des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs qui sont titulaires d'une licence pour la fourniture des services longue distance. L'inversion délibérée de la direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée.	
	BRB, DMA, GRD, JAM, VCT: 1) Néant	
	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	ATG, BRB, DMA, GRD, JAM, VCT, SUR: 2) Néant	ATG, BRB, DMA, GRD, JAM, KNA, VCT, SUR: 2) 3) Néant
	SUR: 3) Le marché est actuellement limité à un maximum de trois (3) opérateurs. Les éventuelles licences futures seront accordées sur la base d'un examen des besoins économiques. La participation étrangère au capital est limitée à 40 pour cent.	
	ATG: 3) Réservé à la fourniture par l'opérateur exclusif conformément aux accords indiqués sous le mode 1	ATG, BRB, DMA, GRD, JAM, KNA, VCT: 3) Néant
	BRB, DMA, GRD, JAM, VCT: 3) Néant	GRD: 4) Néant
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, DMA, DOM, JAM, VCT, SUR 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans les engagements horizontaux.
Services de satellites géostationnaires ATG, BRB (VSAT pour usage non public), DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO, SUR (pour usage public)	ATG: 1) Uniquement via des accords entre les fournisseurs de services de transport par satellite et l'opérateur international exclusif, qui est dans l'obligation de ne pas limiter le nombre de fournisseurs avec lesquels de tels accords seront passés.	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Néant
	BRB: 1), 2), 3) Néant mais la dérivation aux deux extrémités n'est pas autorisée.	BRB: 1), 2), 3) Néant mais la dérivation aux deux extrémités n'est pas autorisée.
	DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 1) Néant	
	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 2) Néant	DOM, SUR: 1), 2) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	DOM, KNA: 1), 2) Non consolidé	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) 3) Néant
	SUR: 1), 2) Le contournement des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence pour la fourniture des services longue distance. L'inversion délibérée de la direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée.	
	ATG: 3) Réservé à la fourniture par l'opérateur exclusif conformément aux accords indiqués sous le mode 1	DOM: 3) Néant
	DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, VCT, TTO: 3) Néant	
	KNA: 3) Non consolidé	
	SUR: 3) Le marché est actuellement limité à un maximum de deux licences pour une période indéfinie. Les éventuelles licences futures seront attribuées sur la base d'un examen des besoins économiques. La participation étrangère au capital et limitée à 40 pour cent.	GRD: 4) Néant
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services internationaux de transmission de communications vocales, de données et d'images fournis par des entreprises actives dans le traitement de l'information situées dans des zones franches BRB, DOM, JAM, KNA	BRB: 1), 2), 3) Néant mais la dérivation aux deux extrémités n'est pas autorisée.	BRB: 1), 2), 3) Néant mais la dérivation aux deux extrémités n'est pas autorisée.
	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	JAM, KNA: 1), 2) Néant; 3) Jusqu'au 1er septembre 2013, l'interconnexion avec les réseaux commutés publics locaux n'est pas permise. Les services à des parties non autorisés ne sont pas permis.	JAM, KNA: 1) 2) 3) Néant
	BRB, DOM, JAM, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DOM, JAM, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de transmission vidéo (à base satellitaire) (CPC 75241**) DOM, GRD, JAM, KNA	DOM, GRD, KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM, GRD, KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	JAM: 1) Jusqu'à sept. 2013, exclut la vidéotéléphonie; 2) Néant; 3) Jusqu'au 1er	JAM: 1) 2) 3) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	septembre 2013, exclut la vidéotéléphonie ;	
	DOM, GRD, JAM, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, GRD, JAM, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de connexion et d'interconnexion (CPC7543 et 7525) BRB, DOM, GRD, GUY, KNA	DOM, GRD, KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM, GRD, KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	BRB, GUY: 1) 2) 3) Néant	BRB, GUY: 1) 2) 3) Néant
	BRB, DOM, GRD, GUY, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DOM, GRD, GUY, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de télécommunication mobile maritime et air-sol (CPC 75299) BRB, DOM, GUY	BRB, GUY: 1) 2) 3) Néant	BRB, GUY: 1) 2) 3) Néant
	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	BRB, DOM, GUY: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DOM, GUY: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
<u>3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES CONNEXES D'INGÉNIERIE</u>		
A. TRAVAUX DE CONSTRUCTION GÉNÉRAUX POUR LES BÂTIMENTS (CPC 512)		
DOM, JAM ATG (CPC 51260) DMA, GUY, KNA, LCA (CPC 5126**) (Hôtels lieux de villégiature de plus de 100 chambres, restaurants et bâtiments similaires) SUR (CPC 51240 et 51260); TTO (CPC 51260)	ATG, DOM, GUY, LCA, JAM, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	DMA: 1) Non consolidé, 2) Néant	DMA: 1) Non consolidé, 2) Néant
	ATG: 3) Co-entreprise nécessaire.	ATG: 3) Co-entreprise nécessaire.
	DMA: 3) Néant à partir du 1er janvier 2022	DMA: 3) Néant à partir du 1er janvier 2022
	DOM, GUY, JAM, TTO: 3) Néant	DOM, GUY, LCA, SUR, TTO: 3) Néant
	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Co-entreprise nécessaire.	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	LCA: 3) Non consolidé	JAM: 3) Obligation de prouver l'existence d'une capacité locale à tous les niveaux de l'organisation
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2013	
	ATG, DMA, GUY, KNA, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des	ATG, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA,

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Permis préalable requis.	SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
	TTO: 4) Néant	TTO: 4) Néant
B. TRAVAUX DE CONSTRUCTION GÉNÉRAUX POUR LE GÉNIE CIVIL (CPC 513)		
DOM, JAM, GUY BRB (CPC 51340, 51350, 51360, 51371, 51372, 51390) GRD (CPC 51320, 51330, 51340, 51350, 51371, 51372) SUR (CPC 51310, 51320) TTO (CPC 51310, 51320)	DOM, GRD, TTO: 1) Non consolidé*	DOM, GRD, TTO: 1) Non consolidé*
	BRB, GUY, JAM, SUR: 1) Néant	BRB, GUY, JAM, SUR: 1) Néant
	BRB, DOM, GUY, JAM, SUR: 2) Néant	BRB, DOM, GUY, JAM, SUR: 2) Néant
	GRD, TTO: 2) Non consolidé	GRD, TTO: 2) Non consolidé
	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM: 3) Néant	BRB, DOM, GRD, GUY, SUR, TTO: 3) Néant
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2013	
	TTO: 3) En fonction de la capacité domestique	JAM: 3) Obligation de prouver l'existence d'une capacité locale à tous les niveaux de l'organisation
	BRB, DOM, GRD, GUY, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, GRD, GUY, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS		
C. TRAVAUX D'ASSEMBLAGE ET DE POSE D'INSTALLATIONS (CPC 514, 516)		
DOM, GUY, JAM SUR (CPC 51642, 51643 et 51691)	DOM, GUY: 1) Non consolidé*	DOM, GUY: 1) Non consolidé*
	JAM, SUR: 1) Néant	JAM, SUR: 1) Néant
	DOM, GUY, JAM, SUR: 2) Néant	DOM, GUY, JAM, SUR: 2) Néant
	DOM, GUY, JAM: 3) Néant	DOM, GUY, SUR: 3) Néant
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2013	JAM: 3) Obligation de prouver l'existence d'une capacité locale à tous les niveaux de l'organisation
	DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à	DOM, GUY, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
D. TRAVAUX D'ACHÈVEMENT ET DE FINITION DES BÂTIMENTS (CPC 517)		
DOM, GUY, JAM SUR (CPC 5171)	GUY, JAM, DOM: 1) Non consolidé*	GUY, DOM, JAM: 1) Non consolidé*
	DOM, GUY: 2) Néant	DOM, GUY: 2) Néant
	JAM: 2) Non consolidé	JAM: 2) Non consolidé
	SUR: 1), 2) Néant	SUR: 1), 2) Néant
	DOM, GUY, JAM: 3) Néant	GUY, DOM, SUR: 3) Néant
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2013	JAM: 3) Obligation de prouver l'existence d'une capacité locale à tous les niveaux de l'organisation
	DOM, GUY, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	GUY, DOM, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
E. AUTRES		
Construction spécialisée (CPC 515, 521, 522 et 529) DOM BEL (construction de tunnels CPC 5224) DMA (autres travaux de génie civil CPC 529) GUY (CPC 511, 515, 518) SUR (CPC 52212 et 52223) JAM, KNA (CPC522)	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2022	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2022
	SUR: 1), 2) Néant	SUR: 1), 2) Néant
	BEL, DOM, GUY, JAM: 1) Non consolidé*	BEL, DOM, GUY, JAM: 1) Non consolidé*
	DOM: 2) Non consolidé	
	BEL, GUY, JAM: 2) Néant	BEL, DOM, GUY: 2) Néant
	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Co-entreprise nécessaire.	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	DOM, GUY, JAM: 3) Néant	BEL, DOM, GUY, SUR: 3) Néant
	BEL: 3) Non consolidé	
SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2013		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	BEL, DMA, DOM, JAM, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BEL, DMA, DOM, JAM, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
4. SERVICES DE DISTRIBUTION		
A. SERVICES DE COURTAGE (CPC 621)		
BRB, DOM, GUY SUR (CPC 62114 - 62116)	BRB, DOM, GUY, SUR: 1) 2) 3) Néant	BRB, DOM, GUY, SUR: 1) 2) 3) Néant
	BRB, DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
B. SERVICES DE COMMERCE DE GROS (CPC 622)		
GUY BRB (sauf fruits et légumes frais CPC 62221, sauf CPC 62222, sauf volaille et produits à base de volaille CPC 62223) SUR (CPC 62231-62245, 62247, 62253-62268, 62277 et 62281-62289) TTO (sauf CPC 6221, 62221-5, 62246, 62271, 62273 - 62275) DOM (CPC 622 services de commerce de gros et CPC 7542 services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunication)	GUY: 1) Non consolidé *; 2) 3) Néant	GUY: 1) Non consolidé *; 2) 3) Non consolidé
	BRB, DOM, SUR: 1) 2) 3) Néant	BRB, DOM, SUR, TTO: 1) 2) 3) Néant
	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	BRB, DOM, GUY, SUR, TTO : 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DOM, GUY, SUR, TTO : 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
C. SERVICES DE COMMERCE DE DÉTAIL (CPC 632, 6111, 6113, 6121)		
DOM, GUY BEL (CPC 632)	BRB, DOM, GUY, SUR: 1) 2) 3) Néant BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BRB, DOM, GUY, SUR: 1) 2) 3) Néant BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
Services de vente, d'entretien et de réparation de véhicules automobiles; ventes de pièces et accessoires automobiles (CPC 611) BRB (CPC 61112 et 61130) SUR (CPC 61111 et 61130)	BRB, BEL, DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, BEL, DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Services de vente, d'entretien et de réparation de motocycles et de motoneiges; ventes de pièces et accessoires de motocycles et motoneiges (CPC 612) BRB, DOM, TTO (sauf services d'entretien et de réparation de motocycles CPC 61220)	BRB, DOM, TTO: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DOM, TTO: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Vente au détail de carburant pour moteurs (CPC 61300) BRB, DOM	BRB, DOM: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DOM: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
D. FRANCHISAGE		
BRB, DOM, GUY TTO (sauf motocycles, CPC 6121)	BRB, DOM, GUY, TTO: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DOM, GUY, TTO: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
5. SERVICES D'EDUCATION		
A. SERVICES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (CPC 921) (sauf entités sans but lucratif, publiques et financées par des fonds publics)		
DMA, GUY, JAM, SUR	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2022	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2022
	GUY, JAM, SUR: 1), 2) Néant	JAM: 1), 2), 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».
		GUY, SUR: 1), 2) Néant
	JAM, GUY: 3) Néant SUR: 3) Non consolidé	GUY: 3) Néant SUR: 3) Non consolidé
	DMA, GUY, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DMA, GUY, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
B. SERVICES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (CPC 922) (sauf entités sans but lucratif, publiques et financées par des fonds publics)		
DMA, GUY, JAM, LCA, SUR	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2022	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2022
	GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2) Néant	JAM: 1), 2), 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
		horizontaux».
		GUY, LCA, SUR: 1), 2) Néant
	GUY, JAM: 3) Néant	GUY: 3) Néant
	LCA, SUR: 3) Non consolidé	LCA, SUR: 3) Non consolidé
	DMA, GUY, JAM, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DMA, GUY, JAM, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
B. SERVICES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CPC 923) (sauf entités sans but lucratif, publiques et financées par des fonds publics)		
DOM (CPC 923) ATG, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR, VCT DMA (CPC 92310) TTO (CPC 92310, 92390)	DOM: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire. 4) Néant	DOM: 1), 2), Néant; 3) Co-entreprise nécessaire 4) Néant
	DMA, GRD, GUY, LCA, VCT, SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant	ATG, DMA, GRD, GUY, LCA, VCT, SUR: 1), 2) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA, GRD, GUY, LCA, VCT, SUR: 3) Non consolidé. Le bénéfice des bourses d'études et subventions peut être limité aux citoyens et/ou résidents. Des mesures relatives à l'offre d'éducation et de formation peuvent entraîner un traitement différent en termes de prestations ou de prix.
	GRD, GUY, LCA, SUR: 3) Non consolidé	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».
	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2020	
	ATG, JAM: 1) 2) 3) Néant	JAM: 1), 2), 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».
	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Néant	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Néant
	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
D. ENSEIGNEMENT POUR ADULTES (CPC 924) (sauf entités sans but lucratif, publiques et financées par des fonds publics)		
ATG, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BEL, DMA, GRD, LCA, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BEL, DMA, GRD, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
	ATG, BEL, GRD, LCA, SUR, TTO: 3) Non consolidé	BEL, DMA, GRD, LCA, VCT: 3) Non consolidé. Le bénéfice des bourses d'études et

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
		subventions peut être limité aux citoyens et/ou résidents. Des mesures relatives à l'offre d'éducation et de formation peuvent entraîner un traitement différent en termes de prestations ou de prix.
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	
	GUY, JAM: 1) 2) 3) Néant	
	VCT: 1), 2 Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2020	ATG, SUR, TTO: 3), 4) Non consolidé
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	GUY, JAM: 1) 2) 3) Néant
	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
E. AUTRES SERVICES D'ENSEIGNEMENT		
GUY SUR (CPC 925)	GUY, LCA, SUR: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	GUY, LCA, SUR: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
LCA (CPC 9290 formation des contrôleurs aériens, pilotes et marins)	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.
TTO (CPC 9290 enseignants spécialisés), (CPC 929** formation des marins)	GUY, LCA, TTO, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	GUY, LCA, TTO, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT		
A. SERVICES D'ASSAINISSEMENT (CPC 9401).		
BRB, BEL, DOM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	BRB, DOM: 1) 2) 3) Néant	BRB, DOM, VCT: 1) 2) 3) Néant
	KNA, SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant	KNA, SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant
	KNA: 3) Co-entreprise nécessaire.	KNA: 3) Co-entreprise nécessaire.
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2018. Transfert de technologie requis	SUR: 3) Non consolidé
	BEL, LCA, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, LCA, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	
	BRB, BEL, DOM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, BEL, DOM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
B. SERVICES D'ENLÈVEMENT DES ORDURES (CPC 9402)		
DOM, VCT, SUR TTO	DOM: 1) 2) 3) Néant	DOM, VCT: 1) 2) 3) Néant
	SUR: 1) Non consolidé *; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2018. Transfert de technologie requis	SUR: 1) Non consolidé *; 2) Néant; 3) Non consolidé
	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé,	
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	
	DOM, SUR, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de collecte de déchets dangereux (CPC 9421) ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, LCA, VCT, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BEL, GRD, LCA, VCT, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, LCA: 3) Non consolidé	BRB, DOM: 1) 2) 3) Néant
	KNA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	KNA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie requis.	
	GRD, VCT: 3) Sous réserve du développement des règlements concernés.	
	BRB, DOM, KNA: 3) Néant	
	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2018. Transfert de technologie requis. Sous réserve du développement des règlements concernés.	SUR: 1) Non consolidé, 2) Néant; 3) Non consolidé
	TTO: 3) Condition d'examen des besoins économiques.	
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de traitement et d'élimination des déchets	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, VCT, TTO: 1), 2) Néant	BEL, GRD, VCT, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
dangereux (CPC 9422) ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, VCT, SUR, TTO KNA (traitement uniquement)	KNA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	ATG, BRB, DOM: 1) 2) 3) Néant
	BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie requis.	KNA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	GRD, VCT: 3) Sous réserve du développement des règlements concernés.	
	BRB, DOM: 3) Néant	
	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2018. Transfert de technologie requis. Sous réserve du développement des règlements concernés.	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Non consolidé
	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.	ATG: 4) Néant
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
D. AUTRES		
Services de nettoyage des gaz d'échappement (CPC 94040) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 1) 2) 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 1) 2) 3) Néant
	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2018	SUR: 1) Non consolidé, 2) Néant; 3) Non consolidé
	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	JAM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
Services de lutte contre le bruit (CPC 94050) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR,	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT: 1) Non consolidé*; 2), 3) Néant	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT: 1) Non consolidé*; 2), 3) Néant
	BEL: 1), 2) Néant; 3) Transfert de savoir et de technologie requis.	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
TTO	DOM: 1) 2) 3) Néant	DOM: 1) 2) 3) Néant
	SUR, TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant	SUR, TTO: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2018.	
	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.	TTO: 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
Assainissement des sols et des eaux (CPC 94060) (Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages) <i>DOM</i>	DOM 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Protection de la biodiversité et des paysages (CPC 9406) <i>DOM</i>	DOM 1), 2), 3) Néant, 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	DOM: 1), 2), 3) Néant, 4) Non consolidé à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».
Autres services de protection de l'environnement** - systèmes de contrôle de la pollution en boucle fermée pour les usines (CPC 94090)** ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO; 1), 2) Non consolidé	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Non consolidé
	DOM, JAM: 1), 2) Néant	DOM, JAM: 1), 2) Néant
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2018	
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	DOM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
Gestion des déchets et des eaux usées (CPC 94090) ATG, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, DOM: 1) 2) 3) Néant	ATG, DOM: 1) 2) 3) Néant
	GRD, LCA, VCT, TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	GRD, KNA, TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	BEL: 1), 2) Néant; 3) Transfert de savoir et de technologie requis.	BEL, LCA, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	KNA, TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	
	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2018. Transfert de technologie requis. Sous réserve du développement des règlements concernés.	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de recyclage (CPC 94090*). BEL, DOM, GRD, KNA, VCT, SUR, TTO ATG (uniquement pour le verre)	KNA, TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	KNA, TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	DOM: 1) 2) 3) Néant	DOM, VCT: 1) 2) 3) Néant
	ATG, BEL, GRD: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	ATG, BEL, GRD: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	
	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2018. Transfert de technologie requis. Sous réserve du développement des règlements concernés.	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BEL, DOM, GRD, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BEL, DOM, GRD, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
7. SERVICES FINANCIERS		
A. SERVICES D'ASSURANCE ET SERVICES CONNEXES		
a) Services d'assurance vie, accident et santé (CPC 8121) ATG, DMA, DOM, JAM, VCT, TTO GUY (CPC 81211)	DMA, TTO: 1), 2) Non consolidé	DMA, DOM, TTO: 1), 2) Non consolidé
	DOM: 1), 2) Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance	DOM: 3) 4) Sauf disposition contraire dans un traité, une convention ou un accord international auquel la République dominicaine est partie, les contrats d'assurance vie et santé personnels vendus en République dominicaine et tous les types de titres sur obligations en République

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant, et ii) les marchandises en transit international.	dominicaine doivent être souscrits, soit directement, soit via des intermédiaires, auprès d'assureurs autorisés à opérer en République dominicaine. Condition de nationalité ou de résidence pour obtenir une licence
	ATG, GUY, JAM, VCT: 1), 2) Néant	ATG, GUY, JAM, VCT: 1), 2) Néant
	ATG, DOM, GUY, TTO: 3) Néant	ATG, GUY, JAM, TTO: 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1er janvier 2018	DMA, VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 3) La Commission des services financiers doit être satisfaite que les couvertures offertes par les sociétés étrangères viendront compléter les services proposés par le secteur dans les situations où il existe une capacité limitée sur le marché. En outre, l'autorité responsable doit être satisfaite que des fonds suffisants seront déposés pour couvrir les engagements locaux de ces sociétés.	
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG: 4) Néant
	DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DMA, GUY, JAM, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
b) Services d'assurance non-vie (CPC 8129) BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, VCT, TTO	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	DMA, DOM, TTO: 1), 2) Non consolidé	DMA, DOM, TTO: 1), 2) Non consolidé
	GUY, JAM, VCT: 1), 2) Néant	GUY, JAM, VCT: 1), 2) Néant
	DOM, GUY, TTO: 3) Néant	GUY, JAM, TTO, VCT: 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 3) La Commission des services financiers doit être satisfaite que les couvertures offertes par les sociétés étrangères viendront compléter les services proposés par le secteur dans les situations où il existe une capacité limitée sur le marché. En outre, l'autorité responsable doit être satisfaite que des fonds suffisants seront déposés pour couvrir les engagements locaux de ces sociétés.	DOM: 3) Sauf disposition contraire dans un traité, une convention ou un accord international auquel la République dominicaine est partie, les contrats d'assurance vie et santé personnels vendus en République dominicaine et tous les types de titres sur obligations en République dominicaine doivent être souscrits, soit directement, soit via des intermédiaires, auprès d'assureurs autorisés à opérer en République dominicaine. Condition de nationalité ou de résidence pour obtenir la licence
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	figurant sous «Engagements horizontaux»	
	BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, TTO, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, TTO, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
c) Réassurance et rétrocession (CPC 81299*) ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) 2) Néant	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA,, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) 2) Néant
	ATG, BRB, GRD, GUY, KNA, TTO: 3) Néant	ATG, BRB, GUY, JAM, LCA, TTO: 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DOM, GRD, KNA, VCT: 3) Non consolidé
	DOM: 3) Sauf disposition contraire dans un traité, une convention ou un accord international auquel la République dominicaine est partie, les contrats d'assurance vie et santé personnels vendus en République dominicaine et tous les types de titres sur obligations en République dominicaine doivent être souscrits, soit directement, soit via des intermédiaires, auprès d'assureurs autorisés à opérer en République dominicaine. Condition de nationalité ou de résidence pour obtenir la licence	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 1), 2) Non consolidé; 3) La Commission des services financiers doit être satisfaite que les couvertures offertes par les sociétés étrangères viendront compléter les services proposés par le secteur dans les situations où il existe une capacité limitée sur le marché. En outre, l'autorité responsable doit être satisfaite que des fonds suffisants seront déposés pour couvrir les engagements locaux de ces sociétés.	
	LCA: 3) Seules les entités constituées en société sont autorisées à exercer des activités d'assurance à Sainte-Lucie. Les entités concernées doivent d'abord être enregistrées par le «Registrar of Insurance».	
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	SUR: 3) Examen des besoins économiques en ce qui concerne l'établissement d'une société de réassurance. Toutes les sociétés d'assurance non-vie doivent prendre la forme juridique d'une société à responsabilité limitée selon la loi surinamaïse. Pour les sociétés de réassurance vie, il est possible d'établir une société à responsabilité limitée ou une filiale, mais la forme juridique de la société mère doit être compatible avec le système juridique	SUR: 3) Condition de nationalité pour au moins un cadre dirigeant de la banque. Condition de résidence pour la majorité des membres du Conseil d'administration. Les bureaux de réassurance étrangers et les bureaux de filiales étrangères doivent soumettre des rapports annuels certifiés couvrant les cinq (5) années d'activité précédentes de la société mère.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	surinamais.	
	BRB, TTO (Réassurance): 4) Néant	BRB, DMA, GRD, KNA, LCA, TTO: 4) Néant
	TTO (Rétrocession): 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, DOM, GUY, JAM, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
d) Services auxiliaires de l'assurance (agences de courtage) (CPC 8140) DMA, DOM, GUY, JAM, LCA BRB (sauf services actuariels) TTO (CPC 81401)	BRB: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Condition de nationalité ou de résidence pour obtenir la licence	DOM, LCA, TTO: 1), 2), 3) Non consolidé
	DOM, JAM, LCA, TTO: 1), 2) Non consolidé	BRB, DMA, GUY, JAM: 1), 2) Néant
	DMA, GUY: 1), 2) Néant	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	BRB, GUY, JAM, TTO: 3) Néant
	BRB, GUY, TTO: 3) Néant	
	DOM: 3) Sauf disposition contraire dans un traité, une convention ou un accord international auquel la République dominicaine est partie, les contrats d'assurance vie et santé personnels vendus en République dominicaine et tous les types de titres sur obligations en République dominicaine doivent être souscrits, soit directement, soit via des intermédiaires, auprès d'assureurs autorisés à opérer en République dominicaine. Condition de nationalité ou de résidence pour obtenir la licence	
	LCA: 3) Non consolidé	
	JAM: 3) La Commission des services financiers doit être satisfaite que les couvertures offertes par les sociétés étrangères viendront compléter les services proposés par le secteur dans les situations où il existe une capacité limitée sur le marché. En outre, l'autorité responsable doit être satisfaite que des fonds suffisants seront déposés pour couvrir les engagements locaux de ces sociétés.	
	BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, LCA, TTO:	BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, LCA, TTO:

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services actuariels (CPC 81404) BRB, BEL	BRB: 1) 2) 3) Néant	BRB: 1) 2) 3) Néant
	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	BRB, BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risques et de règlement de sinistres (CPC 814**) BRB, TTO	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	BRB, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
B. SERVICES BANCAIRES ET AUTRES SERVICES FINANCIERS (à l'exclusion de l'assurance)		
a) Réception de dépôts et d'autres fonds remboursables* DMA, DOM, GUY, JAM (CPC 81115 et 81116)	DMA, DOM, JAM: 1), 2) Non consolidé	DMA, DOM, JAM: 1), 2) Non consolidé
	DMA: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1er janvier 2018	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	DOM, JAM: 3) Néant	DOM, JAM: 3) Néant
	GUY: 1) 2) 3) Néant	GUY: 1) 2) 3) Néant
	DMA, DOM, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, DMA, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
b) Prêts de toutes natures, à savoir entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales (CPC 8113) BRB, DMA, DOM, GUY, JAM GRD (CPC 81133 et 81139)	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	DMA: 1), 2) Non consolidé; 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1er janvier 2018	DMA: 1), 2) Non consolidé; 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM, JAM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	GUY: 1) 2) 3) Néant	GUY: 1), 2) Néant; 3) Les prêts à des non-résidents doivent être approuvés par la Banque centrale du Guyana
	JAM, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	
	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DMA, DOM, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
c) Leasing financier (location-vente) (CPC 8112) DOM, GUY	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	GUY: 1) 2) 3) Néant	GUY: 1) 2) 3) Néant
	DOM, GUY: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, GUY: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
d) Tous les services de paiement et de transmission de fonds (CPC 81339**)	ATG, DOM: 1), 2), Non consolidé; 3) Néant	ATG, DOM: 1), 2), Non consolidé; 3) Néant
	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	GUY: 1) 2) 3) Néant	GUY, VCT: 1) 2) 3) Néant
	LCA, VCT: 1), 2) Néant	LCA: 1), 2) Néant
	LCA: 3) Non consolidé	
	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	BRB, ATG, DOM, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, ATG, DOM, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
e) Garanties et engagements (CPC 81199**)	DOM: 1), 2), Non consolidé; 3) Néant, 4) Non consolidé à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM: 1), 2), Non consolidé; 3) Néant, 4) Non consolidé à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
DOM		
f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre (CPC 81339**, 81333, 81321*)	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2018
	DOM, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	DMA, DOM, GRD: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DMA, DOM, GRD: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
g) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, notamment souscription et placement en qualité d'agent (CPC 8132)	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2018
	DOM, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	DMA, DOM, GRD: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DMA, DOM, GRD: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
i) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes d'investissement collectif GRD	GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
k) Services de conseils et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées dans MTN.TNC/W/50, notamment informations et évaluations sur dossiers de crédit, investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, conseils relatifs aux prises de participation, restructurations et stratégies de sociétés BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, VCT	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	DMA, DOM, GRD, GUY: 1), 2) Néant	DMA, DOM, GRD, GUY: 1) 2) 3) Néant
	LCA, VCT: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	LCA, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	DMA, DOM, GUY: 3) Néant	
	GRD: 3) Non consolidé	
	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
l) Communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers * DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, TTO	DOM: 1), 2), 3) Non consolidé	DOM: 1), 2), 3) Non consolidé
	GUY: 1) 2) 3) Néant	GUY, JAM: 1) 2) 3) Néant
	JAM: 1), 2) Néant; 3) Néant La base de données doit se trouver à la Jamaïque.	
	DMA, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
C. AUTRES		
Enregistrement de sociétés et fonds offshore (hors compagnies d'assurance et banques) en vue de l'exercice	DMA, KNA: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DMA, KNA: 1), 2) Néant
		DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux» KNA: 3) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
d'activités offshore. DMA, KNA		DMA, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services des dépôts de la banque centrale et gestion des réserves de la banque centrale (CPC 81111 et 81113) DOM	DOM: 1), 2), 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM: 1), 2), 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Crédit-bail financier avec option d'achat et affacturage (CPC 81120) DOM	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de fonds communs de placement et de société d'investissement DOM, GRD, LCA	DOM, GRD, LCA: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, GRD, LCA: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de mutuelles et de capital-risque GRD	GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (autres que ceux énumérés sous 1. A h-j)		
A. SERVICES HOSPITALIERS (CPC 9311)		
ATG, BEL, DMA, DOM, GUY, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO BRB (CPC 93110 uniquement)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO, DOM: 1), 2) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA, VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 3) Néant	GRD, KNA: 3) Non consolidé, limitation du nombre de professionnels étrangers
	SUR, TTO: 3) Non consolidé	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, LCA: 3) Néant
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	SUR, TTO: 3) Non consolidé
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous	BRB, BEL, DMA, DOM, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	«Engagements horizontaux»	sous «Engagements horizontaux»
	LCA, TTO: 4) Néant	ATG, LCA: 4) Néant
B. AUTRES SERVICES DE SANTÉ HUMAINE (CPC 9319 autres que 93191)		
DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, TTO BRB, LCA, SUR (Services d'ambulance CPC 93192) BEL (sauf CPC 93199) VCT (CPC 93193)	DMA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	DMA: 1), 2) Néant; 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, KAN, SUR: 1) 2) 3) Néant	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, SUR: 1) 2) 3) Néant
	BEL, LCA, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, LCA, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	TTO: 1), 3) Non consolidé, 2) Néant	TTO: 1), 3) Non consolidé, 2) Néant
	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
C. SERVICES SOCIAUX (CPC 933)		
DOM, GUY, TTO BEL (sauf CPC 93319, 93321, 93322 et 93329) JAM (CPC 9331 et 93324) SUR (CPC 93311 et 93312)	GUY, JAM: 1) 2) 3) Néant	GUY, JAM: 1) 2) 3) Néant
	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	BEL, SUR, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, SUR, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	BEL, DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BEL, DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) SUR	SUR: 1), 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2015; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	SUR: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES		
A. HÔTELS ET RESTAURANTS (y compris les services de traiteur) (CPC 641-643)		
ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, SUR BRB, VCT (sauf restaurants) BEL (CPC 64110)	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Non consolidé*	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Non consolidé*
	DOM: 1) Non consolidé, sauf dans le cas des traiteurs: néant	DOM: 1) Non consolidé, sauf dans le cas des traiteurs: néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
BEL, LCA (hôtels et centres de villégiature de plus de 100 chambres et services de restaurant CPC 641**, 642) TTO (CPC 64110)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant
	ATG, BRB, DMA, DOM, GUY, LCA, SUR: 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 3) Néant
	BEL: 3) Néant pour les hôtels de plus de 50 chambres; les hôtels de moins de 50 chambres peuvent faire l'objet d'un examen des besoins économiques	DMA: 3) Les incitations fiscales au titre du «Hotel Aid Act» et du «Fiscal Incentives Act» peuvent être limitées aux hôtels de dix (10) chambres ou plus.
	JAM: 3) Néant (enregistrement, licence requise)	VCT, TTO: 3) Non consolidé
	GRD: 3) Limitation à la taille de l'exploitation. Restaurants ethniques et à spécialité	
	KNA: 3) Limité aux développements de plus de 75 chambres. La propriété de restaurants non ethniques est réservée aux nationaux.	
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	TTO: 3) Les hôtels de moins de 21 chambres sont réservés aux nationaux.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO : 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de location de logements meublés (CPC 6419) BEL (CPC 64193 et 64195) LCA (CPC 64195) TTO (CPC 64193-64196)	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, co-entreprise requise et sous réserve d'un examen des besoins économiques. LCA, TTO: 1) 2), 3) Néant	BEL, LCA, TTO: 1) 2), 3) Néant BEL, LCA, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de repas avec restaurant complet (CPC 64210) BEL, TTO	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé TTO: 1) 2) 3) Néant BEL, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BEL, TTO: 1) 2) 3) Néant BEL, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de repas avec	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, TTO: 1) 2) 3) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
fonctions de self-service (CPC 64220)	TTO: 1) 2) 3) Néant	
BEL, TTO (sauf services de cafétéria institutionnalisés comme dans les écoles, les hôpitaux et autres établissements publics)	BEL, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BEL, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de débit de boissons avec spectacle TTO (CPC 64310 et 64320)	TTO: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	TTO: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
B. SERVICES D'AGENCES DE VOYAGES ET D'ORGANISATEURS TOURISTIQUES (CPC 7471)		
DOM, GUY, JAM, SUR, TTO	DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 1) Néant	GUY, JAM, SUR, TTO: 1) Néant
	DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 2) Néant	GUY, JAM, SUR, TTO: 2) Néant
	DOM, GUY, SUR: 3) Néant	DOM: 1), 2) Pour exercer en République dominicaine, les agences de voyage étrangères et les organisateurs touristiques doivent être dûment agréés dans leur pays d'origine et représentés par une agence locale.
	JAM: 3) Néant	DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 3) Néant
	TTO: 3) Passagers à l'arrivée, uniquement	DOM: 4) Les chauffeurs de transport terrestre de touristes doivent être des citoyens dominicains ou des ressortissants étrangers résidant en République dominicaine.
	DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	GUY, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
C. SERVICES DE GUIDE TOURISTIQUE (CPC 7472)		
DOM	DOM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM: 1), 2) 3) Néant; 4) Les licences de guide touristique ne peuvent être accordées à des étrangers que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'aucun guide dominicain ne peut satisfaire aux besoins d'un groupe de touristes particulier, y compris la nécessité de parler une langue particulière. Les chauffeurs de transport terrestre de touristes doivent être des citoyens dominicains ou des ressortissants étrangers résidant en République dominicaine.
D. AUTRES		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Développement hôtelier DMA, DOM, GRD	DMA, DOM, GRD: 1) Non consolidé*	DMA, DOM, GRD: 1) 2) 3) Néant
	DMA, DOM, GRD: 2) Néant	
	DMA: 3) Limité au développement d'hôtels de plus de 50 chambres. Les projets hôteliers de moins de 50 chambres peuvent faire l'objet d'un examen des besoins économiques	
	DOM: 3) Néant	
	GRD: 3) Limité au développement d'hôtels de plus de 100 chambres. Les projets hôteliers de moins de 100 chambres peuvent faire l'objet d'un examen des besoins économiques Les principaux critères sont l'emplacement et le nombre d'opérateurs nationaux.	
	DMA, GRD: 4) Limité au niveau des compétences managériales et spécialisées comme indiqué dans les engagements horizontaux. Soumis aux règlements sur l'immigration et le permis de travail	DMA, GRD: 4) Néant
	DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Gestion d'hôtels ATG, DOM, TTO	ATG, DOM, TTO: 1), 2) Néant	ATG, DOM, TTO: 1), 2) Néant
	ATG, DOM: 3) Néant	ATG, DOM: 3) Néant
	TTO: 3), 4) Néant	TTO: 3) 4) Néant
	ATG, DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de marina ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO	ATG, LCA, TTO: 1), 2) Néant; 3) Pour des bateaux de 30-100 pieds, marinas avec plus de 100 emplacements. Pour des bateaux de plus de 100 pieds, marinas avec moins de 100 emplacements. 4) Néant	ATG, KNA, LCA, TTO: 1), 2) Néant; 3) Les subventions publiques peuvent être limitées aux nationaux; 4) Néant
	BRB, DOM, JAM, GUY, SUR: 1) 2) 3) Néant	BRB, DOM, JAM, GUY, SUR: 1) 2) 3) Néant
	BEL, GRD: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, DMA, GRD: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	DMA, KNA: 1) Non consolidé; 2) Néant, 3) Pour des bateaux de 30-100 pieds, marinas avec plus de 100 emplacements. Pour des bateaux de plus de 100 pieds, marinas avec moins de 100 emplacements.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO : 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO : 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de bains thermaux ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, SUR : 1) 2) 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, SUR : 1) 2) 3) Néant
	ATG, KNA : 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	KNA : 1), 2) Néant; 3) Les subventions publiques peuvent être limitées aux nationaux
	TTO : 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	TTO : 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	VCT : 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	VCT : 1) 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO : 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO : 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)		
A. SERVICES DE SPECTACLES (y compris théâtre, orchestres et cirques) (CPC 9619)		
ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO BRB (CPC 96191 et 96194) BEL (CPC 96194 et 96195) SUR (CPC 96191, 96194, 96195)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO : 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO : 1), 2) Néant
	GRD : 3) L'emploi d'artistes et comédiens nationaux peut être requis. Limité aux troupes de théâtre, aux ensembles musicaux et orchestres et aux troupes de danse. Soumis aux règlements sur l'accès des étrangers à la propriété foncière.	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR : 3) Néant
	KNA : 3) L'emploi d'artistes et comédiens nationaux peut être requis.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR : 3) Néant	DMA : 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	DMA, VCT : 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	TTO : 3) Non consolidé	BEL, TTO : 3) Non consolidé
	BRB (CPC 96191), LCA, TTO : 4) Néant	BRB, KNA, LCA, TTO : 4) Néant
	BRB (CPC 96194): 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	«Engagements horizontaux»	
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
B. SERVICES D'AGENCE DE PRESSE (CPC 962)		
ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, TTO	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, SUR, TTO: 1) 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) 2) Néant
BRB (Services d'agence de presse aux journaux et périodiques, CPC 9621)	VCT: 1) Non consolidé; 2) Néant	DMA, TTO: 3) Non consolidé
BEL (CPC 9621 et 9623)	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.	DOM: 3) Néant. Le directeur responsable de chaque journal ou périodique produit en République dominicaine doit être un citoyen dominicain.
SUR (CPC 96211 et 96212)	BRB: 3) Néant	ATG, GRD, GUY, VCT: 3) Une co-entreprise ou un examen des besoins économiques peuvent être requis.
	BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie requis. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.	BRB, BEL, KNA, SUR, TTO: 3) Néant
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
C. SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES, MUSÉES ET AUTRES SERVICES CULTURELS (CPC 963)		
DOM, GUY, SUR (CPC 96311), JAM (CPC 9631 et 9632)	DOM, GUY, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, GUY, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
D. SERVICES SPORTIFS ET AUTRES SERVICES RÉCRÉATIFS (CPC 964) (Sauf paris)		
ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, TTO	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 1) Non consolidé	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
BRB (CPC 96411-3, 96419)	DOM, SUR: 1) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 3) Néant
BEL (CPC 96413)		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
KNA (CPC 96412, 96413) VCT (CPC 96411, 96413, 96419) SUR (CPC 96411 et 96413)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	
	ATG, BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, VCT, SUR: 3) Néant	DMA: 3) Néant , à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	GRD, LCA: 3) Non consolidé . Co-entreprise nécessaire.	LCA, VCT, TTO: 3) Non consolidé
	KNA: 3) Co-entreprise nécessaire.	
	BEL, TTO: 3) Non consolidé	
	VCT: 3) Néant , à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé , à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé , à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	LCA, TTO: 4) Néant	ATG: 4) Néant
BEL: 4) Non consolidé , à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.		
E. AUTRES		
Location et leasing de yachts (CPC 96499**, 83103**)	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 1) 2) 3) Néant	ATG, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 1) 2) 3) Néant
	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO	GRD: 1) Non consolidé * ; 2) Néant; 3) Non consolidé
	BEL (Location et leasing de yachts sans opérateurs limités à la classe 1 de moins de 12 passagers avec ou sans équipage et itinéraire sur plusieurs jours)	TTO: 1) Non consolidé, 2) Néant, 3) Co-entreprise requise
		ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO: 4) Non consolidé , à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
		ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO: 4) Non consolidé , à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
11. SERVICES DE TRANSPORT		
A. SERVICES DE TRANSPORTS MARITIMES		
a) Transport de passagers CPC 7211) (moins cabotage)	BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 1) 2) Néant	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) 2) Néant
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA,	ATG: 3) a) Constitution d'une société inscrite au registre de commerce aux fins de
		ATG: 3) (a) Non consolidé, (b) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
VCT, SUR TTO (CPC 72111)	l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement: non consolidé; b) Autres formes de présence commerciale pour l'offre de services internationaux de transport maritime: néant	
	ATG, SUR: 1) a) Transports maritimes réguliers: néant. b) Transport en vrac, tramp et autres transports maritimes internationaux, y compris le transport de voyageurs: néant, 2) Néant	SUR: 1) (a) Néant; (b) Néant, 2) Néant
	DMA, DOM, GUY, JAM, LCA: 3) Néant	DMA, DOM, GRD, JAM, LCA: 3) Néant
	GRD: 3) Néant. Une co-entreprise peut être requise.	BEL, GUY, VCT, TTO: 3) Non consolidé
	SUR: 3) a) Constitution d'une société inscrite au registre de commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement; l'inscription sur le registre des navires surinamais n'est possible que pour les navires ayant une structure de propriété de 2/3 de ressortissants d'un pays du CARICOM et 1/3 de résidents surinamais. b) Un partenariat local est requis pour fonder une société surinamaïse.	SUR: 3) (a) Non consolidé. b) Un partenariat local est requis pour fonder une société surinamaïse.
	BEL, TTO: 3) Non consolidé	
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	LCA: 4) Néant	LCA: 4) Néant
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
SUR: 4) a) Équipages de navires: non consolidé. b) Le personnel clé employé en vue d'assurer une présence commerciale, tel que défini au mode 3) b) ci-dessus: non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	SUR: 4) a) Non consolidé b) Non consolidé à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
b) Transport de marchandises (CPC 7212)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 1), 2) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
(moins cabotage) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR GRD (sauf CPC 72122) KNA (CPC 72121, 72122, 72123) TTO (CPC 72122)	SUR: 1) a) Transports maritimes réguliers: néant; b) Transport en vrac, tramp et autres transports maritimes internationaux, y compris le transport de voyageurs: néant; 2) Néant	SUR: 1) (a) Néant (b) Néant, 2) Néant
	TTO: 1), 2) Non consolidé	TTO: 1), 2) Non consolidé
	ATG: 3) Non consolidé	ATG, BRB, DOM, GUY, LCA, VCT: 3) Néant
	BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 3) Néant	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	DOM: 3) Néant	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.
	SUR: 3) a) Constitution d'une société inscrite au registre de commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement; l'inscription sur le registre des navires surinamais n'est possible que pour les navires ayant une structure de propriété de 2/3 de ressortissants d'un pays du CARICOM et 1/3 de résidents surinamais. b) Un partenariat local est requis pour fonder une société surinamaïse.	SUR: 3) a) Non consolidé; b) Un partenariat local est requis pour fonder une société surinamaïse.
	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques
	LCA: 4) Néant	
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
SUR: 4) a) Équipes de navires: non consolidé; b) Le personnel clé employé en vue d'assurer une présence commerciale, tel que défini au mode 3) b) ci-dessus: non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	SUR: 4) a) Non consolidé; b) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	
c) Location de navires avec équipage (CPC 7213) ATG, DOM, DMA, GRD, GUY, JAM, VCT (moins	GRD, LCA, VCT: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	GRD, LCA, VCT: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Non consolidé
	DMA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	DMA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
	ATG, BEL, DOM, GUY, JAM: 1) 2) 3) Néant	ATG, BEL, DOM, GUY, JAM: 1) 2) 3) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
cabotage) BEL (transport de passagers pour l'étranger, limité aux bateaux de la classe 2 de moins de 100 passagers mais avec itinéraire sur plusieurs jours) LCA (sauf location de remorqueurs et de bateaux de pêche)	ATG, BEL, DOM, DMA, GRD, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BEL, DOM, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
d) Entretien et réparation de navires (CPC 8868**) ATG, BRB, DOM, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, KNA, TTO	ATG, BRB, DOM, GUY, TTO: 1) 2) 3) Néant	ATG, BRB, DOM, GUY, TTO: 1) 2) 3) Néant
	JAM: 1) 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	JAM: 1) 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.
	DMA, GRD, KNA, LCA: 1) Non consolidé, 2) Néant	DMA, GRD, KNA, LCA: 1) Non consolidé, 2) Néant
	DMA: 3) Néant	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	GRD, KNA, LCA: 3) Co-entreprise nécessaire.	GRD, KNA, LCA: 3) Non consolidé
	ATG, BRB, DOM, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, DOM, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
	TTO: 4) Néant	TTO: 4) Néant
e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) BEL, GUY, DOM, JAM, TTO	BEL, DOM, GUY, JAM: 1) 2) Néant	BEL, DOM, GUY, JAM: 1) 2) Néant
	BEL: 3) Co-entreprise nécessaire.	
	DOM, GUY: 3) Néant	DOM, GUY: 3) Néant
	JAM: 3) Non consolidé	BEL, JAM: 3) Non consolidé
	TTO: 1) Non consolidé, 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Non consolidé
	BEL, DOM, GUY, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BEL, DOM, GUY, JAM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
f) Services de sauvetage et de renflouage de navires (CPC 74540) ATG, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO	ATG, DOM, GUY, JAM: 1) 2) 3) Néant	ATG, DOM, GUY, JAM, VCT: 1) 2) 3) Néant
	BEL, KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	BEL, KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	LCA, TTO: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	LCA, TTO: 1), 2), Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	ATG, BEL, DOM, GUY, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
Inspections de navires (CPC 745) TTO	TTO: 1) 2) Non consolidé; 3), 4) Néant	TTO: 1) 2) Non consolidé; 3), 4) Néant
Enregistrement de navires pour le contrôle, la réglementation et le développement correct du transport maritime KNA	KNA: 1) 2) Néant; 3) Le «Merchant Shipping Act» de 1984 a facilité l'enregistrement de navires à KNA. L'enregistrement est effectué par le directeur des affaires maritimes, qui tient le registre des navires de KNA. Les conditions d'enregistrement sont: a) navires possédés intégralement par des citoyens de KNA; b) sociétés fondées conformément aux lois de KNA; c) tout navire, indépendamment de la nationalité de ses propriétaires, qui est un navire de mer de 1600 tonneaux ou plus et qui pratique le commerce avec l'étranger. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	KNA: 1), 2), 3), 4) Néant
Enregistrement de navires ATG, BEL	ATG, BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	ATG, BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	ATG, BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Aide à la navigation et communications/ Services météorologiques	BEL, TTO: 1), 2) Néant	BEL, TTO: 1), 2) Néant
	BEL: 3) Non consolidé	BEL: 3) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
(CPC 7453) BEL, TTO	TTO: 3), 4) Néant	TTO: 3), 4) Néant
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Rapatriement, mise en cale sèche, transport à courte distance et avitaillement JAM	JAM: 1) 2) Néant; 3) Condition d'examen des besoins économiques, sauf rapatriement 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	JAM: 1) 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
B. TRANSPORT PAR VOIES ET PLANS D'EAU NAVIGABLES		
a) Transport de passagers (CPC 7221) DOM, GUY	DOM, GUY: 1) 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, GUY: 1) 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
b) Transport de marchandises (CPC 7222) ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, LCA	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, LCA: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, LCA: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
c) Location de navires avec équipage (CPC 7223) DOM, GUY	DOM, GUY: 1) 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, GUY: 1) 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
d) Entretien et réparation de navires (CPC 8868*) BRB, DOM, KNA, LCA, TTO	BRB, DOM, KNA, LCA, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DOM, KNA, LCA, TTO: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) DOM, KNA	DOM, KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
C. SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN		
a) Transport de passagers (CPC 731) GUY, BEL (sauf le transport de passagers à l'intérieur du territoire de Belize) JAM (CPC 7312 et 7313)	BEL, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BEL, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
b) Transport de	ATG, BRB, BEL, GRD, GUY, VCT:	BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA,

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
marchandises (CPC 732) ATG, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, TTO BRB, LCA, VCT (sauf 7321)	1) 2) Néant; 3) Non consolidé	VCT: 1) 2) 3) Néant
	DMA, KNA, LCA: 1) 2) 3) Néant	
	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Condition d'examen des besoins économiques.	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
c) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734) ATG, BRB, BEL, GUY, KNA, LCA	BRB, GUY: 1) 2) 3) Néant	BRB, GUY: 1) 2) 3) Néant
	ATG, BEL, LCA: 1), 2) Néant, 3) Non consolidé. Co-entreprise nécessaire.	ATG, BEL, LCA: 1), 2) Néant, 3) Non consolidé
	KNA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) L'embauche de personnel local peut être requise.	KNA: 1) Non consolidé, 2), 3) Néant
	ATG, BEL, BRB, GUY, KNA, LCA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BEL, BRB, GUY, KNA, LCA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
d) Entretien et réparation d'aéronefs (CPC 8868**) BRB, BEL, DOM, GUY, KNA, LCA, SUR	BRB, BEL, DOM, GUY, LCA, SUR: 1), 2) Néant	BRB, BEL, DOM, GUY, LCA, SUR: 1), 2) Néant
	KNA: 1), 2) Non consolidé	KNA: 1), 2) Non consolidé
	GUY, KNA, LCA: 3) Non consolidé;	BEL, GUY, KNA, LCA: 3) Non consolidé;
	BRB, DOM, KNA, SUR: 3) Néant	BRB, DOM, KNA, SUR: 3) Néant
	BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie requis.	
	BRB, DOM, GUY, KNA, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, BEL, DOM, GUY, KNA, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
e) Services auxiliaires des services de transport aérien (CPC 746)		
Services de systèmes informatisés de réservation (SIR) ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, SUR	ATG, BRB, DOM, GUY, SUR: 1) 2) 3) Néant	ATG, BRB, DOM, GUY, SUR: 1) 2) 3) Néant
	BEL: 1), 2) Néant, 3) Non consolidé	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	sous «Engagements horizontaux»	sous «Engagements horizontaux»
Vente et commercialisation des services de transport aérien ATG, BEL, DOM, SUR	DOM, SUR: 1) 2) 3) Néant	DOM, SUR: 1) 2) 3) Néant
	ATG, BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	ATG, BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BEL, DOM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BEL, DOM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services d'assistance en escale DOM	DOM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
E. SERVICES DE TRANSPORT FERROVIAIRE		
a) Transport de passagers (CPC 7111) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1) 2) 3) Néant
	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	VCT: 1). 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
b) Transport de marchandises (CPC 7112) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1) 2) 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1) 2) 3) Néant
	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant
	VCT: 1). 2) Néant; 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	VCT: 1). 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
c) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1) 2) 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1) 2) 3) Néant
	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	KNA: 1), 3) Non consolidé, 2) Néant
	VCT: 1), 2) Néant, 3) Non consolidé à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».	VCT: 1). 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
d) Entretien et réparation du matériel de transports ferroviaires (CPC 8868) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1) 2) 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1) 2) 3) Néant
	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	VCT: 1). 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1) 2) 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR: 1) 2) 3) Néant
	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	VCT: 1). 2) Néant; 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
F. SERVICES DE TRANSPORT ROUTIER		
a) Transport de passagers (CPC 7121 ET 7122) DOM, GUY, JAM BRB, GRD (CPC 71224) SUR (CPC 71222 et 71223)	BRB, GRD, DOM, GUY, JAM, SUR: 1), 2) Néant	BRB, GRD, DOM, GUY, JAM, SUR: 1) 2) 3) Néant
	BRB, GRD, DOM, GUY, JAM, SUR: 3) Néant	
	BRB, DOM, GRD, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
b) Transport de marchandises (CPC 7123) DOM, JAM, GUY, SUR, TTO BRB (sauf 71235)	BRB, DOM, JAM, GUY: 1) 2) 3) Néant	BRB, DOM, JAM, GUY: 1) 2) 3) Néant
	SUR, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	SUR, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	BRB, DOM, GUY, SUR, TTO : 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DOM, JAM, GUY, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux». Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
c) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) BRB, JAM	BRB, JAM: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, JAM: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
d) Entretien et réparation du matériel de transport routier (CPC 6112 et 8867) DOM, JAM, SUR	DOM, JAM, SUR: 1) 2) 3) Néant	DOM, JAM, SUR: 1) 2) 3) Néant
	DOM, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
e) Services auxiliaires des services de transport routier (CPC 744) DOM, GUY, JAM BRB (sauf CPC 7443) LCA (CPC 7443) SUR (CPC 7442)	BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
H. SERVICES AUXILIAIRES DE TOUS LES MODES DE TRANSPORT		
a) Services de manutention des marchandises (CPC 741) DOM, LCA, VCT	DOM, LCA, VCT: 1), 2) Néant	DOM, LCA, VCT: 1), 2) Néant
	DOM, LCA: 3) Néant	DOM, LCA, VCT: 3) Néant
	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	DOM, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
b) Services d'entreposage et de magasinage (CPC 742) ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, TTO VCT (CPC 7421 et 7429)	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, TTO: 1) Non consolidé*	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, TTO: 1) Non consolidé*
	BRB, JAM, VCT: 1) Néant	BRB, JAM, VCT: 1) Néant
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 2) Néant, 3) Néant	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 2) Néant, 3) Non consolidé
	LCA: 3) Non consolidé	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, DOM, TTO: 3) Néant
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
c) Services des agences de transport de marchandises (CPC 748) DMA, DOM, GUY, JAM (maritime uniquement), TTO BEL (CPC 74800)	DMA, DOM, GUY, JAM: 1) 2) 3) Néant	DOM, GUY, JAM, TTO: 1) 2) 3) Néant
	BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	DMA: 1), 2), 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux».
		BEL: 1), 2), 3) Non consolidé
	BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
d) Autres (CPC 749)		
Autres services logistiques spécialisés (CPC 74900) DMA, DOM, TTO	DMA: 1), 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2022	DMA: 1), 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2022
	DOM, TTO: 1) 2) 3) Néant	DOM, TTO: 1) 2) 3) Néant
	DMA, DOM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DMA, DOM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Opérations en zone franche GUY, LCA, VCT	LCA, VCT: 1), 2) Néant	LCA, VCT: 1) 2) 3) Néant
	LCA: 3) Néant	
	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	
	LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
	GUY: 1) Non consolidé *; 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	GUY: 1) Non consolidé *; 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de transbordement (CPC 749) DOM, LCA, VCT, TTO	DOM, LCA, VCT: 1), 2), 3) Néant	DOM, LCA, VCT: 1), 2), 3) Néant
	LCA: 4) Néant	LCA: 4) Néant
	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	DOM, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	DOM, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
I. AUTRES SERVICES DE TRANSPORT		
Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant
Services d'agence maritime GUY, JAM	GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
12. AUTRES SERVICES		
Services funéraires, de crémation et de pompes funèbres (CPC 9703) BRB, SUR, TTO	BRB, TTO: 1), 2), 3) Néant	BRB, TTO: 1), 2), 3) Néant
	SUR: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	SUR: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	BRB, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services d'organisations associatives (CPC 959) BEL, TTO (CPC 95910)	BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Services de teinture et de coloration (CPC 97015)	BRB: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Services de nettoyage à sec (CPC 97013) SUR, BRB	SUR: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	BRB: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»
Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022) SUR	SUR: 1) Non consolidé *; 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»	SUR: 1) Non consolidé *; 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous «Engagements horizontaux»

Annexe V

POINTS D'INFORMATION

(visés à l'article 86)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	Commission européenne - DG TRADE Unité Services et investissements Rue de la Loi 170 B-1000 Bruxelles, Belgique Courriel: TRADE-GATS-CONTACT-POINTS@ec.europa.eu
AUTRICHE	Ministère fédéral de l'économie et du travail Département de la politique commerciale multilatérale – C2/11 Stubenring 1 A-1011 Vienne, Autriche Téléphone: + 43 1 711 00 (ext. 6915/5946) Télécopie: + 43 1 718 05 08 Courriel: post@C211.bmwa.gv.at
BELGIQUE	Service Public Fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie Direction Générale du Potentiel Économique Rue du Progrès, 50 B-1210 Bruxelles, Belgique Téléphone: (322) 277 51 11 Télécopie: (322) 277 53 11 Courriel: info-gats@economie.fgov.be
BULGARIE	Direction de la politique économique étrangère Ministère de l'économie et de l'énergie 12, Alexander Batenberg Str. 1000 Sofia, Bulgarie Téléphone: (359 2)940 77 61 (359 2)940 77 93 Télécopie: (359 2)981 49 15 Courriel: wto.bulgaria@mee.government.bg
CHYPRE	Permanent Secretary, Planning Bureau Apellis and Nirvana corner 1409 Nicosie, Chypre Téléphone: (357 22) 406 801 (357 22) 406 852 Télécopie: (357 22) 666 810 Courriel: planning@cytanet.com.cy maria.philippou@planning.gov.cy

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Ministère de l'industrie et du commerce Département de la politique commerciale commune européenne et multilatérale Politických vězňů 20 Praha 1, République tchèque Téléphone (420 2) 2485 2012 Télécopie (420 2) 2485 2656 Courriel: brennerova@mpo.cz
DANEMARK	Ministère des affaires étrangères Politique commerciale internationale et entreprises Asiatisk Plads 2 DK-1448 Copenhagen K, Danemark Téléphone: (45) 3392 0000 Télécopie: (45) 3254 0533 Courriel: eir@um.dk
ESTONIE	Ministère des affaires économiques et des communications 11 Harju street 15072 Tallinn, Estonie Téléphone: (372) 639 7654 (372) 625 6360 Télécopie: (372) 631 3660 Courriel: services@mkm.ee
FINLANDE	Ministère des affaires étrangères Département des relations économiques extérieures Unité de la politique commerciale commune européenne PO Box 176 00161 Helsinki, Finlande Téléphone: (358-9)1605 5528 Télécopie: (358-9)1605 5599
FRANCE	Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi Direction Générale du Trésor et de la Politique Économique (DGTPE) Service des Affaires Multilatérales et du Développement Sous Direction Politique Commerciale et Investissement Bureau Services, Investissements et Propriété Intellectuelle 139 rue de Bercy (télédoc 233) 75572 Paris Cédex 12, France Téléphone: +33 (1) 44 87 20 30 Télécopie: +33 (1) 53 18 96 55 Secrétariat Général des Affaires Européennes 2, Boulevard Diderot 75572 Paris Cédex 12

	<p>Téléphone: +33 (1) 44 87 10 13 Télécopie: +33 (1) 44 87 12 61</p>
ALLEMAGNE	<p>Bureau allemand du commerce extérieur - BFAI Agrippastrasse 87-93 50676 Köln, Allemagne Téléphone: (49221) 2057 345 Télécopie: (49221) 2057 262 Courriel: zoll@bfai.de</p>
GRÈCE	<p>Ministère de l'économie et des finances Direction de la politique commerciale étrangère 1 Kornarou Str. 10563 Athènes, Grèce Téléphone: (30 210) 3286121, (30 210) 3286126 Télécopie: (30 210) 3286179</p>
HONGRIE	<p>Ministère de l'économie et des transports Département de la politique commerciale Honvéd utca 13-15. H-1055 Budapest, Hongrie Tél: 361 336 7715 Télécopie: 361 336 7559 Courriel: kereskedelempolitika@gkm.gov.hu</p>
IRLANDE	<p>Department of Enterprise, Trade and Employment International Trade Section (WTO) Earlsfort Centre Hatch St. Dublin 2, Irlande Téléphone: (353 1)6312533 Télécopie: (353 1)6312561</p>
ITALIE	<p>Ministero degli Affari Esteri Piazzale della Farnesina, 1 00194 Rome, Italie</p> <p>Direction générale de la coopération économique et financière multilatérale Bureau de coordination OMC Téléphone: (39) 06 3691 4353 Télécopie: (39) 06 3242 482 Courriel: dgce.omc@esteri.it</p>

	<p>Direction générale de l'intégration européenne Bureau II – relations extérieures UE Téléphone: (39) 06 3691 2740 Télécopie; (39) 06 3691 6703 Courriel: dgie2@esteri.it</p> <p>Ministère du commerce international Viale Boston, 25 00144 Rome, Italie</p> <p>Direction générale de la politique commerciale Division V Téléphone: (39) 06 5993 2589 Télécopie: (39) 06 5993 2149 Courriel: polcom5@mincomes.it</p>
LETTONIE	<p>Division OMC Service des relations économiques étrangères et de la politique commerciale Ministère de l'économie Brivibas Str. 55 Riga, LV 1519, Lettonie Téléphone: (371) 67 013 008 Télécopie: (371) 67 280 882 Courriel: pto@em.gov.lv</p>
LITUANIE	<p>Division des organisations économiques internationales, Ministère des affaires étrangères J. Tumo Vaizganto 2 2600 Vilnius, Lituanie Téléphone: (370 52) 362 594 / (370 52) 362 598 Télécopie: (370 52) 362 586 Courriel: teo.ed@urm.lt</p>
LUXEMBOURG	<p>Ministère des Affaires Étrangères Direction des Relations Économiques Internationales 6, rue de l'Ancien Athénée L-1144 Luxembourg, Luxembourg Téléphone: (352) 478 2355 Télécopie: (352) 22 20 48</p>
MALTE	<p>Director International Economic Relations Directorate Economic Policy Division</p>

	<p>Ministry of Finance St. Calcedonius Square Floriana CMR02, Malte</p> <p>Téléphone: (356) 21 249 359 Télécopie: (356) 21 249 355 Courriel: epd@gov.mt joseph.bugeja@gov.mt</p>
PAYS-BAS	<p>Ministère des affaires économiques Direction générale des relations économiques extérieures Politique commerciale & Mondialisation (ALP: N/101) P.O. Box 20101 2500 EC Den Haag, Pays-Bas</p> <p>Téléphone: (3170) 379 6451 (3170) 379 6250 Télécopie: (3170) 379 7221 Courriel: M.F.T.RiemslogBaas@MinEZ.nl</p>
POLOGNE	<p>Ministère de l'économie Service de la politique commerciale Ul. Żurawia 4a 00-507 Varsovie, Pologne</p> <p>Téléphone: (48 22)693 4826 (48 22)693 4856 (48 22)693 4808 Télécopie: (48 22)693 4018 Courriel: joanna.bek@mg.gov.pl</p>
PORTUGAL	<p>Ministère de l'économie ICEP Portugal Unité de l'information sur les marchés Av. 5 de Outubro, 101 1050-051 Lisbonne, Portugal</p> <p>Téléphone: (351 21) 790 95 00 Télécopie: (351 21) 790 95 81 Courriel: informação@icep.pt</p> <p>Ministère des affaires étrangères Direction générale des affaires communautaires (DGAC) R da Cova da Moura 1 1350 -11 Lisbonne, Portugal</p> <p>Téléphone: (351 21) 393 55 00 Télécopie: (351 21) 395 45 40</p>

ROUMANIE	Ministère des PME, du commerce, du tourisme et des professions libérales Département du commerce extérieur Str. Ion Campineanu nr. 16 Secteur 1, Bucarest, Roumanie Téléphone et Télécopie: (41 22) 401 05 58
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	Ministère de l'économie de la République slovaque Direction du commerce et de la protection des consommateurs Service de la politique commerciale Mierová 19 827 15 Bratislava 212, République slovaque Téléphone: (421-2) 4854 7110 Télécopie: (421-2) 4854 3116
SLOVÉNIE	Ministère de l'économie de la République de Slovénie Mr. Dímitrij Grčar Responsable de la division du commerce multilatéral Kotnikova 5 1000 Ljubljana, Slovénie Téléphone: (386 1)478 35 42 (386 1)478 35 53 Télécopie: (386 1)478 36 11 Courriel: dimitrij.grcar@gov.si Internet: www.mg-rs.si
ESPAGNE	Ministerio de Industria, Turismo y Comercio Secretaría de Estado de Turismo y Comercio Secretaría General de Comercio Exterior Subdirección General de Comercio Internacional de Servicios Paseo de la Castellana 162 28046 Madrid, Espagne Téléphone: (34 91)349 3781 Télécopie: (34 91) 349 5226 Courriel: sgcominser.ssc@mcx.es
SUÈDE	National Board of Trade Global Trade Department Box 6803 113 86 Stockholm, Suède Téléphone: (46 8) 690 4800 Télécopie: (46 8) 30 6759 Courriel: registrar@kommers.se Internet: http://www.kommers.se

	<p>Ministère des affaires étrangères Department: UD-IH 103 39 Stockholm, Suède Téléphone: 46 (0) 8 405 10 00 Télécopie: 46 (0) 8723 11 76 Courriel: registrator@foreign.ministry.se Internet: http://www.sweden.gov.se/</p>
ROYAUME-UNI	<p>Department for Business Enterprise and Regulatory Reform Trade Policy Unit Bay 4127 1 Victoria Street London SW1H 0ET, England, Royaume-Uni Téléphone: (4420) 7215 5922 Télécopie: (4420) 7215 2235 Courriel: A133servicesEWT@berr.gsi.gov.uk Internet: www.berr.gov.uk/europeantrade/</p>

CARIFORUM ET ÉTATS DU CARIFORUM SIGNATAIRES

SERVICES	INVESTISSEMENTS
ANTIGUA-ET-BARBUDA	
Permanent Secretary Ministry of Foreign Affairs and International Trade Office of the Prime Minister Government Complex Queen Elizabeth Highway St. John's, Antigua and Barbuda Tél: 268-462-1052; 462-4145 268-462-0773 exts. 249/ 240/ 245/ 291 Télécopie: 268-462-2482 Courriel: foreignaffairs@ab.gov.ag	Permanent Secretary Ministry of Foreign Affairs and International Trade Office of the Prime Minister Government Complex Queen Elizabeth Highway St. John's, Antigua and Barbuda Tél: 268-462-1052; 462-4145; 268-462-0773 exts. 249/ 240/ 245/ 291 Télécopie: 268-462-2482 Courriel: foreignaffairs@ab.gov.ag
BAHAMAS	
Director of Economic Planning Ministry of Finance Cecil Wallace Whitfield Centre PO Box N3017 Nassau, The Bahamas Tel : (242) 702-1526 ; (242) 702-1594 Télécopie: (242) 327-1618 Courriel: mofgeneral@bahamas.gov.bs	Bahamas Investment Authority Office of the Prime Minister West Bay Street PO Box CB10980 Nassau, The Bahamas Tél: (242) 327 5940-4 Télécopie: (242) 327 5907 Courriel: info@opm.gov.bs
BARBADE	
The Permanent Secretary Division of Foreign Trade and International Business Ministry of Foreign Affairs, Foreign Trade and International Business 1 Culloden Road St. Michael BB14018, Barbados Tél: (246) 431-2200 Télécopie: (246) 228-7840 Courriel: trade@foreign.gov.bb Website: www.foreign.gov.bb	The Permanent Secretary Division of Foreign Trade and International Business Ministry of Foreign Affairs, Foreign Trade and International Business 1 Culloden Road St. Michael BB14018, Barbados Tél: (246) 431-2200 Télécopie: (246) 228-7840 Courriel: trade@foreign.gov.bb Website: www.foreign.gov.bb
BELIZE	
Director Directorate for Foreign Trade Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade 2 nd Floor, New Administration Building Belmopan City, Belize Tél: (501) 822-3263 Télécopie: (501) 822-2837 Courriel: foreigntrade@btl.net	Director Directorate for Foreign Trade Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade 2 nd Floor, New Administration Building Belmopan City, Belize Tél: (501) 822-3263 Télécopie: (501) 822-2837 Courriel: foreigntrade@btl.net
DOMINIQUE	
Permanent Secretary	Executive Director

SERVICES	INVESTISSEMENTS
Ministry of Trade, Industry, Consumer and Diaspora Affairs 4th Floor Financial Centre Kennedy Avenue Roseau, Dominica Tel : (767) 266 3276 Fax : (767) 448 5200 Courriel: domtrade@cwdom.dm	Invest Dominica Authority P.O. Box 293 Valley Road Roseau, Dominica Tél: (767) 448 2045 Télécopie: (767) 448 5840 Courriel: investdominica@investdominica.dm Website: www.investdominica.dm
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	
Unidad de Disciplinas Comerciales Dirección de Comercio Exterior y Administración de Tratados Comerciales Internacionales. Secretaría de Estado de Industria y Comercio. Ave. 27 de Febrero 209, Naco. Santo Domingo, República Dominicana Tél: 809-567-7192 Télécopie: 809-381-8076, 809-381-8079 Website: www.seic.gov.do/comercioexterior	Unidad de Disciplinas Comerciales Dirección de Comercio Exterior y Administración de Tratados Comerciales Internacionales. Secretaría de Estado de Industria y Comercio. Ave. 27 de Febrero 209, Naco. Santo Domingo, República Dominicana Tél: 809-567-7192 Télécopie: 809-381-8076, 809-381-8079 Website: www.seic.gov.do/comercioexterior
GRENADE	
Permanent Secretary Ministry of Economic Development and Planning The Financial Complex The Carenage, St. George's Grenada Tél: (473) 440-2731 Courriel: gndtrade@yahoo.com	Permanent Secretary Ministry of Economic Development and Planning The Financial Complex The Carenage, St. George's Grenada Tél: (473)-440-2731 Courriel: gndtrade@yahoo.com
HAÏTI	
Coordonnateur Bureau de Coordination et de Suivi 26 rue Mercier Laham Delmas 60 Port au Prince, Haïti Tél: (509) 246 7850; (509) 246 7860; (509) 249 7800; (509) 510 4270	Coordonnateur Bureau de Coordination et de Suivi 26 rue Mercier Laham Delmas 60 Port au Prince, Haïti Tél: (509) 246 7850; (509) 246 7860; (509) 249 7800; (509) 510 4270
GUYANA	
Ministry of Foreign Trade and International Cooperation " Takuba Lodge" 254 South Road and New Garden Street Georgetown, Guyana Tél: (592) 225-7055, 226-1606-9, ext. 234 Télécopie: (592) 226 8426 Courriel: minister@mofitic.gov.gy	Guyana Office for Investment 190 Camp and Church Streets Georgetown, Guyana Tél: (592) 225-0653, 227-0653, 225-0658 Télécopie: (592) 225-0655 Courriel: goinvest@goinvest.gov.gy Website: www.goinvest.gov.gy

SERVICES	INVESTISSEMENTS
JAMAÏQUE	
Contact Centre Jamaica Trade and Invest 18 Trafalgar Road, Kingston 10 Jamaica W.I. Tel : (876) 978-7755 Fax : (876) 946-0090 Courriel: info@jti.org.jm	Contact Centre Jamaica Trade and Invest 18 Trafalgar Road, Kingston 10 Jamaica W.I. Tel : (876) 978-7755 Fax : (876) 946-0090 Courriel: info@jti.org.jm
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS	
Permanent Secretary Ministry of Finance P.O. Box 186 Church Street Basseterre, St. Christopher and Nevis Tél: (869) 467- 1088 Télécopie: (869) 465- 1532 Courriel: finsec@gov.kn	Permanent Secretary Ministry of Finance P.O. Box 186 Church Street Basseterre, St. Christopher and Nevis Tél: (869) 467- 1088 Télécopie: (869) 465- 1532 Courriel: finsec@gov.kn
SAINTE-LUCIE	
Permanent Secretary Ministry of Trade, Industry, Commerce and Consumer Affairs Heraldine Rock Building Waterfront, Castries, Saint Lucia Tél: (758) 452-2627; (758) 468-4203 Télécopie: (758) 453-7347 Courriel: pscommerce@candw.lc; mitandt@candw.lc	Permanent Secretary Ministry of Trade, Industry, Commerce and Consumer Affairs Heraldine Rock Building Waterfront, Castries, Saint Lucia Tél: (758) 452-2627; (758) 468-4203 Télécopie: (758) 453-7347 Courriel: pscommerce@candw.lc; mitandt@candw.lc
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	
Permanent Secretary Ministry of Foreign Affairs Commerce and Trade 3rd Floor Administrative Building Bay Street Kingstown, St. Vincent and the Grenadines Tél: (784) 456-2060 Télécopie: (784) 456-2610	Permanent Secretary Ministry of Finance and Planning 2nd Floor Administrative Building Bay Street Kingstown, St. Vincent and the Grenadines Tél: (784) 457-1343 Télécopie: (784) 457-2943
SURINAME	
Director of Trade Ministry of Trade and Industry Havenlaan Noord Paramaribo Suriname Tél: (597) 402692 Télécopie: (597) 402692 Courriel: odhandelminhi@minhi.sr	Head Fiscal Affairs, Indirect Tax Division Ministry of Finance Dr. Mr. J.C. de Mirandastraat 5-7 Suriname Tél: (597) 425340 Télécopie: (597) 424062

SERVICES	INVESTISSEMENTS
----------	-----------------

TRINIDAD-ET-TOBAGO	
<p>The Librarian Ministry of Trade and Industry Level 15 Nicholas Tower 63-65 Independence Square Port of Spain, Trinidad and Tobago Tél: (868) 624-4885 ; 623-2931- 4 Ext. 2326 Télécopie: (868) 627-8488 Courriel: library@tradeind.gov.tt</p>	<p>The Librarian Ministry of Trade and Industry Level 15 Nicholas Tower 63-65 Independence Square Port of Spain, Trinidad and Tobago Tél: (868) 624-4885; 623-2931- 4 Ext. 2326 Télécopie: (868) 627-8488 Courriel: library@tradeind.gov.tt</p>

Annexe VI
MARCHÉS COUVERTS

Appendice 1¹⁵³

Entités passant des marchés conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre IV

Partie 1: Engagements des États du CARIFORUM signataires

Fournitures

Seuils: 155 000 DTS

Services

Spécifiés dans l'appendice 2 de la présente annexe

Seuils: 155 000 DTS

Travaux

Spécifiés dans l'appendice 3 de la présente annexe

Seuils: 6 500 000 DTS

Liste des entités

Antigua-et-Barbuda

1. Office of the Prime Minister
2. Ministry of Foreign Affairs
3. Ministry of Public Information and Broadcasting
4. Ministry of Labour
5. Ministry of Establishment
6. Ministry of Tourism
7. Ministry of Civil Aviation
8. Ministry of Works, Transformation and the Environment
9. Ministry of Finance and the Economy
10. Ministry of Industry and Commerce
11. Ministry of Legal Affairs
12. Ministry of Justice
13. Ministry of Health
14. Ministry of Sports and Youth Affairs
15. Ministry of Housing, Culture and Social Transformation
16. Ministry of Education

¹⁵³

Pour clarifier, "DTS" signifie "Droits de tirage spéciaux", une réserve internationale de change créée par le Fonds monétaire international et dont la valeur repose sur un panier des principales monnaies internationales.

17. Ministry of Agriculture, Lands, Marine Resources and Agro Industries
18. Office of the Governor General
19. Office of the Cabinet
20. Auditor General Department
21. Office of the Ombudsman
22. Office of the Parliament

Barbade

1. Office of the Governor General
2. Department of the Judiciary
3. Office of the Parliament
4. Prime Minister's Office
5. Ministry of Finance
6. Cabinet Office
7. Ministry of the Civil Service
8. Office of the Ombudsman
9. Auditor General Department
10. Ministry of Commerce, Consumer Affairs and Business Development
11. Ministry of Economic Affairs and Development
12. Ministry of Health
13. Ministry of Social Transformation
14. Ministry of Agriculture and Rural Development
15. Ministry of Energy and the Environment
16. Ministry of Tourism and International Transport
17. Ministry of Home Affairs
18. Director of Public Prosecutions
19. Attorney General Department
20. Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade
21. Ministry of Education, Youth Affairs and Sports
22. Ministry of Labour and Public Sector Reform
23. Ministry of Public Works and Transport
24. Ministry of Housing and Lands

Bahamas

1. Office of the Prime Minister
2. Ministry of Public Works and Transport
3. Ministry of Tourism and Aviation

4. Ministry of Foreign Affairs
5. Ministry of Education, Youth, Sports and Culture
6. Ministry of Agriculture and Marine Resources
7. Ministry of Labour and Maritime Affairs
8. Ministry of Lands and Local Government
9. Ministry of Housing and National Insurance
10. Ministry of National Security
11. Ministry of Finance

Belize

1. Attorney General's Ministry
2. Ministry of Education and Labour
3. Ministry of Agriculture and Fisheries
4. Ministry of Defence, Housing, Youth and Sports
5. Ministry of Finance and the Public Service
6. Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade
7. Ministry of Health, Local Government, Transport and Communications
8. Ministry of Home Affairs and Public Utilities
9. Ministry of Human Development
10. Ministry of National Development, Investment and Culture
11. Ministry of National Resources and Environment
12. Ministry of Tourism, Information and National Emergency Management
13. Ministry of Works
14. Office of Contactor General
15. Office of Ombudsman
16. Offices of the Prime Minister and Cabinet
17. Auditor General
18. Office of the Governor General

Dominique

1. Ministry of Public Works and Public Utilities
2. Ministry of Tourism, Industry and Private Sector Relations
3. Ministry of Agriculture, Fisheries and the Environment
4. Ministry of Education, Human Resource Development, Sports and Youth Affairs
5. Ministry of Finance and Planning
6. Ministry of Housing, Lands, Telecommunications, Energy and Ports

7. Ministry of Health and Social Security
8. Ministry of Community Development, Information and Gender Affairs
9. Ministry of Legal Affairs and Immigration
10. Ministry of Foreign Affairs, Trade and Labour
11. Establishment, Personnel and Training Department
12. Office of the Prime Minister

République dominicaine

1. Contraloría General de la República
2. Secretaría de Estado de Interior y Policía
3. Secretaría de Estado de las Fuerzas Armadas
4. Secretaría de Estado de Relaciones Exteriores
5. Secretaría de Estado de Agricultura
6. Secretaría de Estado de Hacienda
7. Secretaría de Estado de Educación
8. Secretaría de Estado de Salud Pública y Asistencia Social
9. Secretaría de Estado de Deportes, Educación Física y Recreación
10. Secretaría de Estado de Trabajo
11. Secretaría de Estado de Industria y Comercio
12. Secretaría de Estado de Turismo
13. Secretaría de Estado de la Mujer
14. Secretaría de Estado de la Juventud
15. Secretaría de Estado de Educación Superior, Ciencia y Tecnología
16. Secretaría de Estado de Obras Públicas y Comunicaciones
17. Secretaría de Estado de Medio Ambiente y Recursos Naturales
18. Secretaría de Estado de Cultura
19. La Presidencia de la República Dominicana
20. Secretaría de Estado de Economía, Planificación y Desarrollo
21. Secretaría de Estado de la Presidencia
22. Secretariado Administrativo de la Presidencia

Grenade

1. Ministry of Communications and Works
2. Ministry of Finance
3. Ministry of Education
4. Ministry of Health
5. Ministry of Agriculture

6. Ministry of Housing

Guyana

1. Office of the Prime Minister
2. Ministry of Health
3. Ministry of Finance
4. Ministry of Home- Affairs
5. Ministry of Agriculture
6. Ministry of Public Works and Communications
7. Ministry of Health
8. Ministry of Education

Haïti

1. Conseil National des Marchés Publics (CNMP)
2. Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications
3. Ministère de l'Économie et des Finances
4. Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle
5. Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique
6. Ministère de la Santé Publique et de la Population

Jamaïque

1. Accountant General
2. Customs Department
3. Department of Correctional Services
4. Office of The Contractor General
5. Office of The Governor General And Staff
6. Office of The Prime Minister
7. Office of The Cabinet
8. Ministry of Agriculture
9. Ministry of Education
10. Ministry of Energy, Mining And Telecommunications
11. Ministry Finance And The Public Service
12. Ministry of Foreign Affairs And Foreign Trade
13. Ministry of Health And Environment
14. Ministry of Industry, Commerce And Investment
15. Ministry of Information, Culture, Youth And Sports

16. Ministry of Justice
17. Ministry of Labour And Social Security
18. Ministry of National Security
19. Ministry of Tourism
20. Ministry of Transport And Works
21. Ministry of Water And Housing
22. Jamaica Fire Brigade

Saint-Christophe-et-Nevis

1. The Ministry of Finance – Central Purchasing Office
2. The Ministry of Industry, Commerce and Consumer Affairs – Supply Office
3. Ministry of Health

Sainte-Lucie

1. Office of the Prime Minister
2. Ministry of Finance and Physical Development
3. Ministry of Home Affairs and National Security
4. Ministry of Social Transformation, Human Services, Family Affairs, Youth and Sports
5. Ministry of Health and Labour Relations
6. Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
7. Ministry of Education and Culture
8. Ministry of External Affairs, International Financial Services and Broadcasting
9. Ministry of Housing, Urban Renewal and Local Government
10. Ministry of Communications, Works, Transport and Public Utilities
11. Ministry of Trade, Industry and Commerce
12. Ministry of Economic Affairs and Economic Planning, National Development and the Public Service
13. Ministry of Tourism and Civil Aviation

Saint-Vincent et les Grenadines

Ministry of Finance

Suriname

1. Ministry of Trade and Industry
2. Ministry of Finance
3. Ministry of Public Health
4. Ministry of Foreign Affairs

5. Ministry of Defense
6. Ministry of Home Affairs
7. Ministry of Justice and Police
8. Ministry of Natural Resources
9. Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries
10. Ministry of Education and Community Development
11. Ministry of Public Works
12. Ministry of Regional Development
13. Ministry of Planning and Development Cooperation
14. Ministry of Labour, Technology and Environment
15. Ministry of Social Affairs and Housing
16. Ministry of Transport, Communication and tourism
17. Ministry of Physical Planning, Land and Forestry Management

Trinidad et Tobago

1. Ministry of Agriculture, Land and Marine Resources
2. Ministry of Community Development, Culture and Gender Affairs
3. Ministry of Education
4. Ministry of Energy and Energy Industries
5. Ministry of Finance
6. Ministry of Foreign Affairs
7. Ministry of Health
8. Ministry of Housing
9. Ministry of Labour and Small and Micro-Enterprises Development
10. Ministry of Legal Affairs
11. Ministry of Local Government
12. Ministry of National Security
13. Ministry of Planning and Development
14. Ministry of Public Administration and Information
15. Ministry of Public Utilities and the Environment
16. Ministry of Science, Technology and Tertiary Education
17. Ministry of Social Development
20. Ministry of Sport and Youth Affairs
21. Office of the Attorney General
22. Ministry of Tourism
23. Ministry of Trade and Industry

24. Ministry of Works and Transport

25. Office of the Prime Minister

Partie 2: Engagements de la Communauté

FOURNITURES

Seuils: 130 000 DTS

SERVICES

Spécifiés dans l'appendice 2 de la présente annexe

Seuils: 130 000 DTS

TRAVAUX

Spécifiés dans l'appendice 3 de la présente annexe

Seuils: 5 000 000 DTS

LISTE DES ENTITES

Toutes les entités énumérées par les Communautés européennes dans l'Annexe 1, à l'Appendice 1 de l'Accord sur les marchés publics conclu sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce, dans la mesure où cet appendice peut s'appliquer de temps en temps, y compris toutes les conditions, limitations et dérogations qui y sont mentionnées.

Sans préjudice de tous droits et obligations, cette liste est accessible au public sur le site web suivant: http://www.wto.org/english/tratop_e/gproc_e/appendices_e.htm#ec

Appendice 2

Services

Partie 1: Engagements des États du CARIFORUM signataires

Tous les services fournis par les entités couvertes énumérées à l'appendice 1, conformément aux conditions, limitations et dérogations contenues au chapitre 3 du titre IV et sous réserves des notes générales et dérogations de l'appendice 4.

Partie 2: Engagements de la Communauté

Tous les services énumérés par les Communautés européennes dans l'Annexe 4, à l'Appendice 1 de l'Accord sur les marchés publics conclu sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce, dans la mesure où cet appendice peut s'appliquer de temps en temps, y compris toutes les conditions, limitations et dérogations qui y sont mentionnées.

Sans préjudice de tous droits et obligations, cette liste est accessible au public sur le site web suivant: http://www.wto.org/english/tratop_e/gproc_e/appendices_e.htm#ec

Appendice 3

Services de construction

DEFINITION:

Pour les besoins du chapitre sur les marchés publics, un contrat de services de construction ou de travaux est un contrat qui a pour objectif la réalisation, par quelque

moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction de bâtiments au sens de la division 51 de la classification centrale des produits.

Les dispositions du chapitre sur les marchés publics s'appliquent aux marchés publics des services de construction contenus dans la division 51 de la Classification centrale des produits.

Appendice 4

Notes générales et dérogations aux dispositions du chapitre 3 du titre IV

États du CARIFORUM signataires

1. Sous réserve du paragraphe 6, les dispositions du chapitre 3 du titre IV sont applicables aux entités énumérées sous l'appendice 1 et ne comprennent pas d'autres agences du gouvernement qui pourraient relever du portefeuille des entités énumérées.
2. Les dispositions du chapitre 3 du titre IV ne sont pas applicables aux marchés publics des entités couvertes énumérées sous l'appendice 1 en rapport avec des activités dans le domaine de l'énergie et le secteur postal.
3. Les États du CARIFORUM signataires se réservent le droit de participer aux procédures de passation de marché public ou de prévoir que ces marchés doivent être passés dans le contexte de projets ou programmes protégés, y compris des programmes d'emplois protégés pour les handicapés ou les détenus ou des programmes et projets d'emplois de secours.
4. Par dérogation à l'article 171, paragraphe 2, sous f), la valeur totale des marchés passés pour les services additionnels ne doit pas dépasser 100% du montant du marché original.
5. Le principal moyen de publication pour ce qui concerne l'annexe VII, parties 1, 2 et 3, est la facilité en ligne régionale du CARIFORUM établie conformément aux dispositions de l'article 182, paragraphe 2, et compatible avec les dispositions de l'article 180, paragraphe 4.
6. Les États du CARIFORUM ne sont pas tenus de publier officiellement les décisions judiciaires.
7. En ce qui concerne la République dominicaine, les dispositions du chapitre 3 du titre IV s'appliquent aux entités énumérées à l'appendice 1, y compris les *gubernaciones* et autres établissements publics qui relèvent du portefeuille de ces entités, sauf dans les circonstances et conditions suivantes:
 - a) *Secretaría de Estado de Interior y Policía*: Sont exclus de ce chapitre: a) les achats de la *Dirección General de Migración*; ou b) les achats par la *Policía Nacional* de: i) biens classés dans le groupe 447 (armes et munitions et leurs composants) de la classification centrale des produits des Nations unies (CPC, version 1.0), ou ii) les véhicules de combat, d'assaut et tactiques.
 - b) *Policía Nacional* dans les *Secretaría de Estado de Interior y Policía* et le *Secretaría de Estado de las Fuerzas Armadas*: Ce chapitre ne couvre pas les achats de biens classés dans la section 2 (denrées alimentaires, boissons et tabac; textiles, habillement et produits en cuir) de la CPC.
 - c) *Secretaría de Estado de las Fuerzas Armadas*: Sont exclus de ce chapitre: a) les achats par le *Departamento Nacional de Investigación*, et le *Instituto de*

Altos Estudios para la Defensa y Seguridad Nacional; ou b) les achats de: i) biens classés dans le groupe 447 (armes et munitions et leurs composants) de la CPC; ii) les aéronefs, composants structurels de cellules, composants d'aéronefs, pièces et accessoires; iii) matériel de débarquement et de manutention au sol; iv) docks; v) navires et composants, pièces et accessoires de navires; vi) équipements marins; ou vii) véhicules tactiques, d'assaut ou de combat.

d) *Secretaría de Estado de Relaciones Exteriores*: Ce chapitre ne couvre pas les achats de la *Dirección General de Pasaportes* pour la production des passeports.

e) *Secretaría de Estado de Agricultura*: Ce chapitre ne couvre pas les achats effectués dans le cadre de programmes d'appui agricoles.

f) *Secretaría de Estado de Hacienda*: Ce chapitre ne couvre pas les achats effectués par la *Tesorería Nacional* en relation avec l'émission de timbres fiscaux ou postaux ou pour la production de chèques et de titres de trésorerie.

g) *Secretaría de Estado de Educación*: Ce chapitre ne couvre pas les achats effectués dans le cadre de programmes d'alimentation scolaires (*Desayuno Escolar*) ou de programmes visant à soutenir la diffusion de l'éducation, le bien-être des étudiants ou l'accessibilité de l'éducation, y compris à la frontière avec Haïti (*Zona Fronteriza*) et dans d'autres zones rurales ou pauvres.

h) *Secretariado Técnico de la Presidencia*: Ce chapitre ne couvre pas les achats effectués par la *Comisión Nacional de Asuntos Nucleares*.

i) *Instituto Dominicano de las Telecomunicaciones (INDOTEL)*: Ce chapitre ne s'applique pas aux achats de biens et services nécessaires pour la mise en œuvre de projets spéciaux exécutés par le *Fondo de Desarrollo de las Telecomunicaciones* pour mettre en œuvre la *Política Social sobre Servicio Universal* de la République dominicaine conformément à la *Ley General de Telecomunicaciones* n° 153-98 et au *Reglamento del Fondo de Desarrollo de las Telecomunicaciones*.

j) *Banco Central de la República Dominicana*: Ce chapitre ne couvre pas l'émission de billets et de pièces.

Communauté européenne

1. Les achats effectués par les entités adjudicatrices couvertes sous l'appendice 1 en liaison avec des activités dans les domaines de l'eau potable, de l'énergie, des transports et de la poste ne sont pas couverts par le chapitre 3 du titre IV.
2. Les États membres de l'Union européenne peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Annexe VII

MOYENS DE PUBLICATION

Volet 1 : Publication des lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale et procédures

Pour les États du CARIFORUM signataires

Antigua-et-Barbuda	Site web: www.ab.gov.ag
Barbade	The Government Printing Department, Bay Street, St. Michael
Bahamas	1. Government Printing 2. Official Gazette of The Bahamas 3. Site web: http://laws.bahamas.gov.bs
Belize	Site web: www.belizelaw.org
Dominique	Government Printer, High Street, Roseau
République dominicaine	Site web: www.hacienda.gov.do
Grenade	The Kingdom of Grenada Gazette
Guyana	1. Office of the Clerk of the National Assembly, Georgetown 2. Site web: www.nptaguyana.org
Haïti	1. Moniteur (Official Gazette of the Republic of Haiti) 2. Site web: www.info.cnmp.gouv.ht
Jamaïque	Sites web: www.ocg.gov.jm and www.mof.gov.jm
Saint-Christophe-et-Nevis	Saint Christopher and Nevis Gazette
Sainte-Lucie	Site web: www.slugovprintery.com
Saint-Vincent et les Grenadines	Site web: www.gov.vc
Suriname	Official Gazette of the Republic of Suriname
Trinidad et Tobago	Trinidad and Tobago Gazette

Pour la Communauté européenne

Belgique	<i>Lois, arrêtés royaux, règlements ministériels, circulaires ministérielles - Le Moniteur belge</i> <i>Jurisprudence - Pasicrisie</i>
Bulgarie	<i>Lois et règlements – Държавен вестник (Journal officiel)</i> <i>Décision de justice - www.sac.government.bg</i> <i>Décisions administratives d'application générale et procédures - www.aop.bg and www.cpc.bg</i>
République tchèque	<i>Lois et règlements - recueil des lois de la République tchèque</i> <i>Décisions du bureau de protection de la concurrence - Recueil des décisions du bureau de protection de la concurrence</i>
Danemark	<i>Lois et règlements Lovtidende</i> <i>Décisions judiciaires - Ugeskrift for Retsvaesen</i> <i>Décisions et procédures administratives Ministerialtidende</i> <i>Décisions de la commission d'arbitrage pour les marchés publics Konkurrencerådets Dokumentation</i>
Allemagne	<i>Législation et règlements - Bundesanzeiger - Éditeur: der Bundesminister der Justiz Verlag: Bundesanzeiger, Postfach 108006, 5000 Köln</i> <i>Décisions judiciaires: Entscheidungssammlungen des: Bundesverfassungsgerichts; Bundesgerichtshofs;</i>

	Bundesverwaltungsgerichts; Bundesfinanzhofs sowie der Oberlandesgerichte
Estonie	<i>Lois, règlements et décisions administratives d'application générale:</i> Riigi Teataja <i>Décisions judiciaires de la Cour suprême d'Estonie:</i> Riigi Teataja (part 3)
Grèce	Journal officiel - epishmh efhmerida eurwpaikwn koinothtwn
Espagne	<i>Législation</i> - Boletín Oficial del Estado <i>Décisions judiciaires</i> - pas de publication officielle
France	<i>Législation</i> - Journal Officiel de la République française <i>Jurisprudence</i> - Recueil des arrêts du Conseil d'État Revue des marchés publics
Irlande	<i>Législation et règlements</i> - Iris Oifigiúil (Journal officiel du gouvernement irlandais)
Italie	<i>Législation</i> - Gazzetta Ufficiale <i>Jurisprudence</i> - pas de publication officielle
Chypre	<i>Législation</i> - Journal officiel de la République (Επίσημη Εφημερίδα) <i>Décisions judiciaires:</i> Décisions de la Cour suprême – Bureau de presse (Αποφάσεις Ανωτάτου Δικαστηρίου 1999 – Τυπογραφείο της Δημοκρατίας)
Luxembourg	<i>Législation</i> - Memorial <i>Jurisprudence</i> - Pasirisie
Hongrie	<i>Législation</i> - Magyar Közlöny (Journal officiel de la République de Hongrie) <i>Jurisprudence</i> - Közbeszerzési Értesítő - a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics - Journal officiel du conseil des marchés publics)
Lettonie	<i>Législation</i> - Latvijas vēstnesis (Journal officiel)
Lituanie	<i>Lois, règlements et décisions administratives</i> – Journal officiel (“Valstybės Žinios”) de la République de Lituanie <i>Décisions de justice, jurisprudence</i> – Bulletin de la Cour suprême de Lituanie “Teismų praktika”; Bulletin de la Cour suprême du Tribunal administratif de Lituanie “Administracinių teismų praktika”
Malte	<i>Législation</i> - Journal officiel
Pays-Bas	<i>Législation</i> - Nederlandse Staatscourant et/ou Staatsblad <i>Jurisprudence</i> - pas de publication officielle
Autriche	Österreichisches Bundesgesetzblatt Amtsblatt zur Wiener Zeitung Sammlung von Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes Sammlung der Entscheidungen des Verwaltungsgerichtshofes - administrativrechtlicher und finanzrechtlicher Teil Amtliche Sammlung der Entscheidungen des OGH in Zivilsachen
Pologne	<i>Législation</i> Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej (Journal des lois) <i>Décisions judiciaires, jurisprudence</i> “Zamówienia publiczne w orzecznictwie. Wybrane orzeczenia zespołu arbitrów i Sądu Okręgowego w Warszawie” (Sélection de jugements des panels d'arbitrage et du tribunal régional à Varsovie)
Portugal	<i>Législation</i> - Diário da República Portuguesa 1a série A e 2a série <i>Publications de justice:</i> Boletim do Ministério da Justiça Colectânea de Acordos do Supremo Tribunal Administrativo Colectânea de Jurisprudência das Relações

Roumanie	<i>Lois et règlements</i> – Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie) <i>Décisions de justice, décisions administratives d'application générales et autres procédures</i> – www.anrmap.ro
Slovénie	<i>Législation</i> Journal officiel de la République de Slovénie <i>Décisions de justice</i> - aucune publication officielle
Slovaquie	<i>Législation</i> Zbierka zákonov (recueil de lois) <i>Décisions de justice</i> - aucune publication officielle
Finlande	Suomen Sääädöskokoelma - Finlands Författningssamling (Recueil des lois finlandaises)
Suède	Svensk författningssamling (Recueil des lois suédoises)
Royaume-Uni	<i>Législation</i> - HM Stationery Office <i>Jurisprudence</i> - Law Reports « <i>Organes officiels</i> » - HM Stationery Office

Volet 2 : Avis de marchés publics

Pour les États du CARIFORUM signataires

Antigua-et-Barbuda	1. Daily Observer newspaper 2. Site web: www.ab.gov.ag
Barbade	1. The Barbados Advocate, Fontabelle, St. Michael 2. Daily Nation: www.nationnews.com
Bahamas	1. Freeport News 2. The Bahama Journal: www.jonesbahamas.com 3. The Tribune 4. The Nassau Guardian: www.thenassauguardian.com 5. The Punch
Belize	1. Belize Government Gazette: www.printbelize.com 2. The Guardian Newspaper 3. The Reporteer
Dominique	1. The Commonwealth of Dominica Gazette 2. The Chronicle 3. The Sun
République dominicaine	Site web: www.hacienda.gov.do
Grenade	1. Grenadian Voice: www.grenadianvoice.com 2. Grenada Today: www.belgrafix.com 3. Grenadian Informer 4. Spiceisle Review: www.spiceisle.com 5. Grenadian Advocate
Guyana	1. Guyana Chronicle 2. Stabroeck News: www.stabroecknews.com 3. Kaicteur News
Haïti	1. Nouvelliste 2. Le Matin 3. Site web: info.cnmp.gouv.ht
Jamaïque	1. The Gleaner: www.jamaica-gleaner.com 2. The Jamaica Observer 3. Site web: www.jamaica_observer.com

Saint-Christophe-et-Nevis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Observer 2. Sun St. Christopher and Nevis
Sainte-Lucie	<ol style="list-style-type: none"> 1. The Voice of Saint Lucia 2. St. Lucia Star: www.stluciarstar.com 3. The Mirror: www.stluciamirroronline.com 4. Saint Lucia Gazette: www.slugovprintery.com
Saint-Vincent et les Grenadines	<ol style="list-style-type: none"> 1. The Vincentian: www.thevincentian.com 2. The News 3. The Searchlight: www.searchlight.vc 4. Saint Vincent and the Grenadines Gazette
Suriname	<ol style="list-style-type: none"> 1. De Ware Tijd 2. Dagblad Suriname 3. Times 4. De West
Trinidad et Tobago	<ol style="list-style-type: none"> 1. Trinidad Newsday 2. Trinidad Express 3. Website: www.finance.gov.tt 4. Trinidad and Tobago Gazette

Pour la Communauté européenne

Belgique	Journal officiel de l'Union européenne Le Bulletin des Adjudications Autres publications dans la presse spécialisée
Bulgarie	Journal officiel de l'Union européenne Държавен вестник (State Gazette) http://dv.parliament.bg Registre des marchés publics (www.aop.bg)
République tchèque	Journal officiel de l'Union européenne
Danemark	Journal officiel de l'Union européenne
Allemagne	Journal officiel de l'Union européenne
Estonie	Journal officiel de l'Union européenne
Grèce	Journal officiel de l'Union européenne Publications de la presse quotidienne, financière, régionale et spécialisée
Espagne	Journal officiel de l'Union européenne
France	Journal officiel de l'Union européenne Bulletin officiel des annonces des marchés publics
Irlande	Journal officiel de l'Union européenne Presse quotidienne: "Irish Independent", "Irish Times", "Irish Press", "Cork Examiner"
Italie	Journal officiel de l'Union européenne
Chypre	Journal officiel de l'Union européenne Journal officiel de la République Presse quotidienne locale
Lettonie	Journal officiel de l'Union européenne
Lituanie	Latvijas vēstnesis (journal officiel) Journal officiel de l'Union européenne Supplément d'information «Informaciniai pranešimai» au Journal

Luxembourg	officiel («Valstybes žinios») de la République de Lituanie Journal officiel de l'Union européenne Daily Press
Hongrie	Journal officiel de l'Union européenne Közbeszerzési Értesítő - a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics – Journal officiel du Conseil des marchés publics)
Malte	Journal officiel de l'Union européenne Government Gazette
Pays-Bas	Journal officiel de l'Union européenne
Autriche	Journal officiel de l'Union européenne Amtsblatt zur Wiener Zeitung
Pologne	Journal officiel de l'Union européenne Biuletyn Zamówień Publicznych (Bulletin des marchés publics)
Portugal	Journal officiel de l'Union européenne
Roumanie	Journal officiel de l'Union européenne Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie Romania) Système électronique pour les marchés publics (www.e-licitatie.ro)
Slovénie	Journal officiel de l'Union européenne Journal officiel de la République de Slovénie
Slovaquie	Journal officiel de l'Union européenne Vestník verejného obstarávania (Journal des marchés publics)
Finlande	Journal officiel de l'Union européenne Julkiset hankinnat Suomessa ja ETA-alueella, Virallisen lehden liite (Marchés publics en Finlande et dans la zone EEE, Supplément au Journal officiel de Finlande)
Suède	Journal officiel de l'Union européenne
Royaume-Uni	Journal officiel de l'Union européenne
Commission européenne	Journal officiel de l'Union européenne www.ted.europa.eu

Part 3: Marchés passés

Pour les États du CARIFORUM signataires

Bahamas	1. Ministère des finances 2. Site web: www.bahamas.gov.bs/finance 3. The Official Gazette
Belize	Ministère des finances – Site web: www.governmentofbelize.gov.bz
République dominicaine	Site web: www.hacienda.gov.do
Grenade	Site web: http://finance.gov.gd
Haïti	Site web: www.info.cnmp.gouv.ht
Jamaïque	1. Site web: www.ocg.gov.jm 2. Site web: www.ncc.gov.jm
Saint-Christophe-et-Nevis	Site web: www.gov.kn
Sainte-Lucie	Site web du Ministère des finances: www.stlucia.gov.lc
Saint-Vincent et les Grenadines	Site web du Ministère des finances: www.gov.vc
Trinidad et Tobago	1. Site web du Ministère des finances: www.finance.gov.tt

2. Trinidad and Tobago Gazette

Pour la Communauté européenne

Les informations sur les passations de marchés sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.